



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme
et territoires

Prévention des Risques

Commune de Salavas

Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Rapport de présentation

Approbation





TABLE DES MATIÈRES

1	Préambule	1
2	Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels	2
2.I	Définition.....	2
2.II	Pourquoi des PPRI en France ?.....	2
2.III	Un contexte juridique en évolution.....	3
2.IV	Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRI.....	4
2.V	Contenu du dossier PPRI.....	5
2.VI	La procédure.....	6
3	Caractérisation de l'aléa	8
3.I	Généralités.....	8
3.I.1	Définition de l'aléa pris en compte.....	8
3.I.2	Objectifs de l'étude des aléas.....	10
3.I.3	Conditions de réalisation des études.....	10
3.I.4	Démarche de caractérisation de l'aléa.....	10
3.II	Méthode utilisée pour l'étude des aléas.....	11
3.II.1	Analyse hydro-géomorphologique.....	11
3.II.2	Modélisation hydraulique.....	12
3.II.2.1	Modélisation hydraulique numérique.....	12
3.II.2.2	La crue de référence.....	13
3.II.2.3	Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau.....	13
3.II.2.4	Qualification de l'aléa.....	15
3.III	Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche.....	16
3.III.1	Le bassin versant de l'Ardèche.....	16
3.III.2	Contexte climatique et hydrologique.....	17
3.III.3	Pluviométrie du bassin versant.....	19
3.III.4	Crues historiques.....	20
3.III.5	Débits de référence.....	21
3.III.6	Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche.....	22
	- Lignes d'eau de référence.....	23
3.IV	Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Salavas.....	24

3.IV.1	Approche historique.....	26
3.IV.1.1	Prise en compte des études existantes.....	26
3.IV.1.2	Enquêtes de terrain.....	26
3.IV.2	Analyse hydro-géomorphologique.....	26
3.IV.3	Modélisation hydraulique.....	27
3.IV.3.1	Caractérisation des bassins versants et des débits de référence.....	27
3.IV.3.2	Modélisations et cartographie des aléas.....	77
	- Analyse des résultats.....	28
	- Lignes d'eau de référence.....	79
3.V	Cartographie des aléas.....	29
4	Les Enjeux.....	30
4.I	Généralités : l'évaluation des enjeux.....	30
4.I.1	Définitions.....	30
4.I.2	Objectifs.....	31
4.II	Les enjeux sur la commune de Salavas.....	31
4.II.1	La commune.....	31
4.II.2	Les enjeux sur la commune de Salavas.....	32
5	Le risque.....	33
5.I	Généralités.....	33
5.I.1	Définition.....	33
5.I.2	Les facteurs aggravant le risque.....	34
5.I.2.1	L'occupation du sol.....	34
5.I.2.2	La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur.....	34
5.II	Le risque sur la commune.....	34
5.II.1	Le zonage.....	34
5.II.2	Le règlement.....	36
5.II.2.1	Généralités.....	36
	- Champ d'application.....	36
	- Objectifs du PPRI.....	36
	- Effets du PPRI.....	37
5.II.2.2	Dispositions générales.....	37
5.II.2.3	Principales dispositions réglementaires.....	38
6	Concertation.....	60
6.I	Démarche d'association mise en place.....	60
6.II	Concertation avec le public.....	61
6.II.1	Exposition.....	61
6.II.2	Réunion publique.....	61
6.III	Consultations des personnes publiques.....	63

6.IV	Enquête publique.....	74
6.V	Modifications après enquête publique.....	77

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Carte informative

Annexe 2 : Repères de crue

Annexe 3 : Questionnaires

Annexe 4 : Carte géomorphologique et reportage photographique

Annexe 5 : Carte des bassins versants

Annexe 6 : Fiches Campings

Annexe 7 : Avis des personnes publiques associées

1**Préambule**

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'État a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St-Just d'Ardèche et de St-Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001. Le plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Salavas a été approuvé le 25 avril 2001.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche, approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI « Ardèche », stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, a été approuvée le 7 février 2017 et le PAPI « Ardèche » pour 2017-2021, plan d'actions de prévention du risque inondation, a été quant à lui signé le 5 octobre 2017. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRI.

En conséquence, l'État, Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Artélia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014.

Dans la continuité de cette démarche, la DDT de l'Ardèche mène depuis 2016 une étude, confiée au bureau d'étude BRL Ingénierie, qui vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue, complétée par l'étude sur certains affluents, dans une démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin.

2

Généralités sur les Plans de Prévention des Risques Naturels

2.1 Définition

Les plans de prévention des risques naturels (P.P.R.N.) ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'État en matière de prévention et de gestion des risques.

Le P.P.R. inondation est un document juridique qui a pour objet de réglementer l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations.

2.11 Pourquoi des PPRi en France ?

- ✓ Un réseau hydrographique dense et complexe.
 - ◆ Une commune sur trois est concernée par les risques d'inondation,
 - ◆ Le phénomène inondation est présent sur la majeure partie du territoire, sous diverses formes,
- ✓ L'intensification des aléas et l'augmentation de la vulnérabilité.
 - ◆ Gestion et aménagements des cours d'eau individualisés, sans cohérence amont/aval (prélèvements de granulats, remblais, enrochements...),
 - ◆ Extension de l'urbanisation : réduction des champs d'expansion des crues et concentration des eaux à l'aval,
 - ◆ Ouvrages de protection insuffisants pour une gestion globale du cours d'eau.
- ✓ Des catastrophes récentes.

Au cours des années 1990 se sont succédées des crues dévastatrices, telles que celle de Vaison-la-Romaine, puis en septembre 2002 et décembre 2003, les crues qui ont affecté le département du Gard ainsi que la basse vallée du Rhône ont eu de graves conséquences humaines et matérielles.

Plus récemment, les crues survenues dans le secteur de Draguignan en 2010 et sur la Côte d'Azur en 2015 ont été destructrices, occasionnant des dizaines de décès et des dégâts très importants.

L'ensemble de ces facteurs a conduit à faire évoluer la politique globale de prévention et de gestion des inondations vers une plus grande prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire.

2.III Un contexte juridique en évolution

✓ La loi sur l'eau du 3 janvier 1992

Elle définit une approche globale et systémique de la gestion de l'eau sur le principe d'une complémentarité amont/aval, en introduisant :

- ◆ La réflexion et l'action à l'échelle du bassin versant ;
- ◆ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 confirme ces orientations.

✓ La circulaire du 24 janvier 1994

Elle définit les grands principes du renforcement de la politique de prévention et de gestion des inondations de l'État.

Elle présente les objectifs de gestion des zones inondables suivants :

- ◆ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues en contrôlant strictement l'extension de l'urbanisation dans ces zones,
- ◆ Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau.

✓ La loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement

Elle définit les mesures réglementaires applicables en zone inondable, dans la connaissance du risque à un moment donné. Elle amène la prise en compte des risques dans l'aménagement et le développement du territoire, avec comme outil le PPR, qui devra être annexé aux documents d'urbanisme (POS / PLU).

✓ La loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Cette loi définit les objectifs suivants :

- ◆ Renforcer la concertation avec les élus et l'information de la population,
- ◆ Prévenir les risques à la source,
- ◆ Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque.

Par ailleurs, elle réaffirme les principes généraux :

- ◆ Non-augmentation de l'urbanisation en zone inondable ;
 - ◆ Réduction de la vulnérabilité de l'existant ;
 - ◆ Prise en compte des risques pour les terrains situés à l'arrière des digues.
- ✓ **Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Il définit les obligations du maître d'ouvrage des digues en vue de la sécurisation et de la pérennisation des ouvrages.

- ✓ **La circulaire du 27 juillet 2011**, relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Si elle ne s'applique pas directement aux PPRi hors littoral, elle rappelle et précise toutefois les principes fondamentaux de la prise en compte du risque à l'arrière des ouvrages de protection.

Le contenu des PPRi doit donc s'adapter à l'évolution de cette politique.

2.IV Démarches, objectifs, rôle et intérêts du PPRi

Le PPRi s'inscrit dans les deux démarches suivantes :

- ✓ Une démarche globalisante
- ◆ Il est l'outil de la politique globale pour agir sur l'ensemble du territoire national. Il uniformise la gestion de l'eau, dans le but de rééquilibrer le système fluvial et les territoires amont/aval,
 - ◆ Il définit des actions de prévention à l'échelle du bassin versant : définition d'un bassin de risque (le phénomène dépassant généralement les limites communales),
 - ◆ Il a pour principal objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées.
- ✓ Une démarche adaptée à la situation locale
- Il est élaboré sur le principe de la concertation avec les élus et la population. Il prend en compte les particularités et les enjeux locaux. Il définit une stratégie locale de prévention du risque menée conjointement par l'État et les élus.

Les objectifs essentiels du PPRI sont les suivants :

- ◆ Mettre en sécurité les personnes et les biens,
- ◆ Diminuer la vulnérabilité, c'est-à-dire réduire les conséquences prévisibles d'une inondation,
- ◆ Maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, en conciliant impératifs de prévention et besoins de développement,
- ◆ Permettre le libre écoulement de l'eau et le maintien des champs d'expansion des crues.

Le rôle du PPRI est le suivant :

- ◆ Il délimite les zones exposées au risque selon son intensité,
- ◆ Il définit les zones de prévention et d'aggravation du risque,
- ◆ Il définit les mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Les intérêts d'un PPRI sont nombreux :

- ◆ Le partage des connaissances sur le phénomène inondation (études de l'aléa, retours d'expériences...),
 - la surveillance des crues,
 - la préparation à la gestion de crise.
- ◆ L'appropriation du risque :
 - la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol par la définition d'une réglementation et d'un zonage précis sur la commune,
 - l'information de la population,
 - la définition des responsabilités.

2.V Contenu du dossier PPRI

Le dossier de PPRI comporte obligatoirement les trois documents suivants :

- ◆ Le présent rapport de présentation, expliquant la démarche, justifiant les choix,
- ◆ Le règlement,
- ◆ La cartographie du zonage.

Pour une meilleure compréhension, il a été ajouté à ces documents les cartographies des aléas et des enjeux.

2.VI La procédure

La mise en œuvre du PPR est une prérogative de l'État (le préfet prescrit le PPR). En revanche, les études d'aléas peuvent être réalisées sous maîtrise d'ouvrage, soit de l'État, soit d'une collectivité locale.

Le PPRi une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

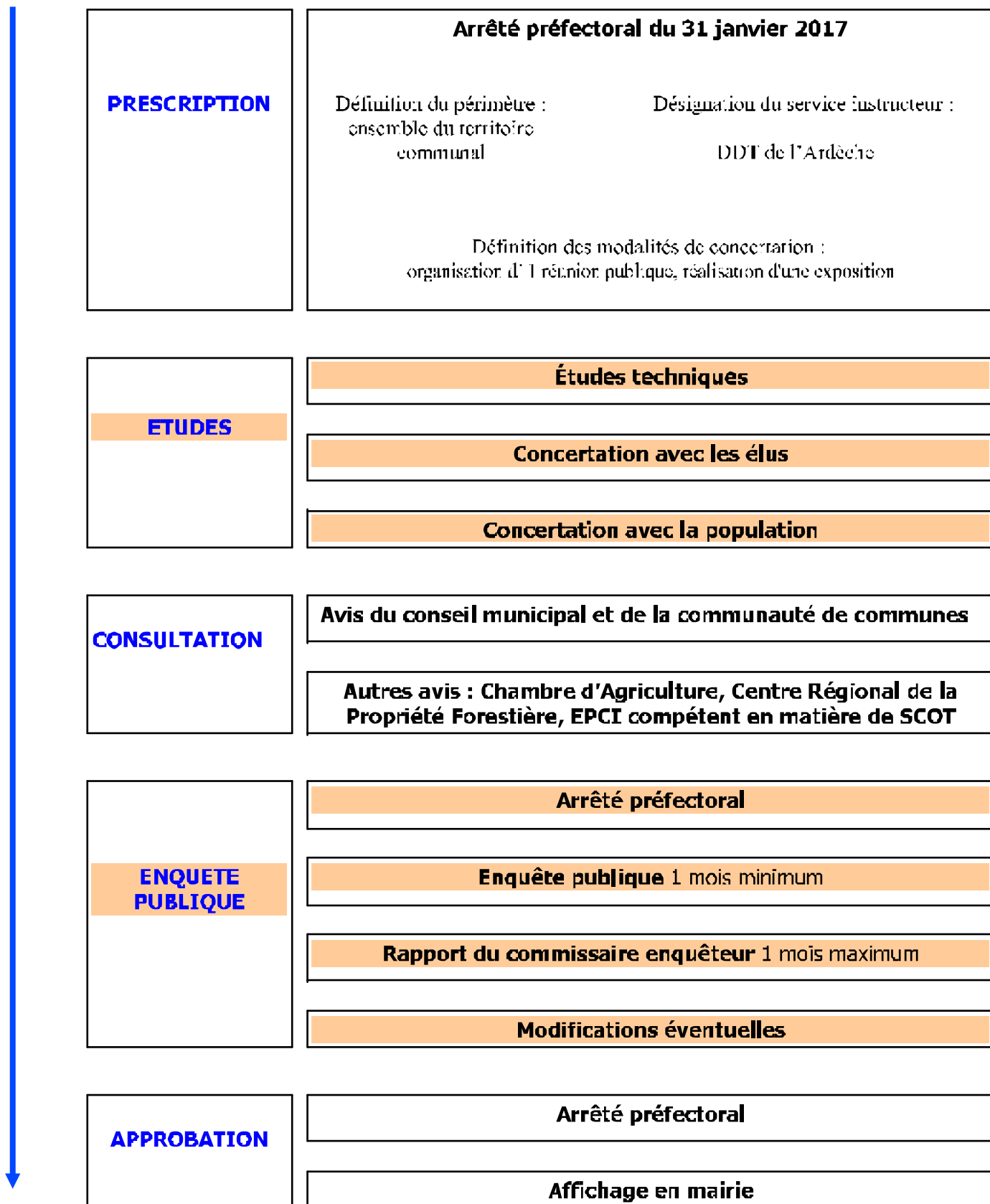
Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Ardèche :

www.ardèche.gouv.fr

et sur le géoportail de l'urbanisme :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Le schéma ci-après affiche l'essentiel des étapes de la procédure d'élaboration d'un PPRi.



3**Caractérisation de l'aléa****3.1 Généralités****3.1.1 Définition de l'aléa pris en compte**

L'aléa inondation est la propagation d'un débit supérieur à celui que peut contenir le lit mineur (lit habituel) du cours d'eau.

L'eau déborde et s'étend sur le lit majeur (lit du cours d'eau en crue).

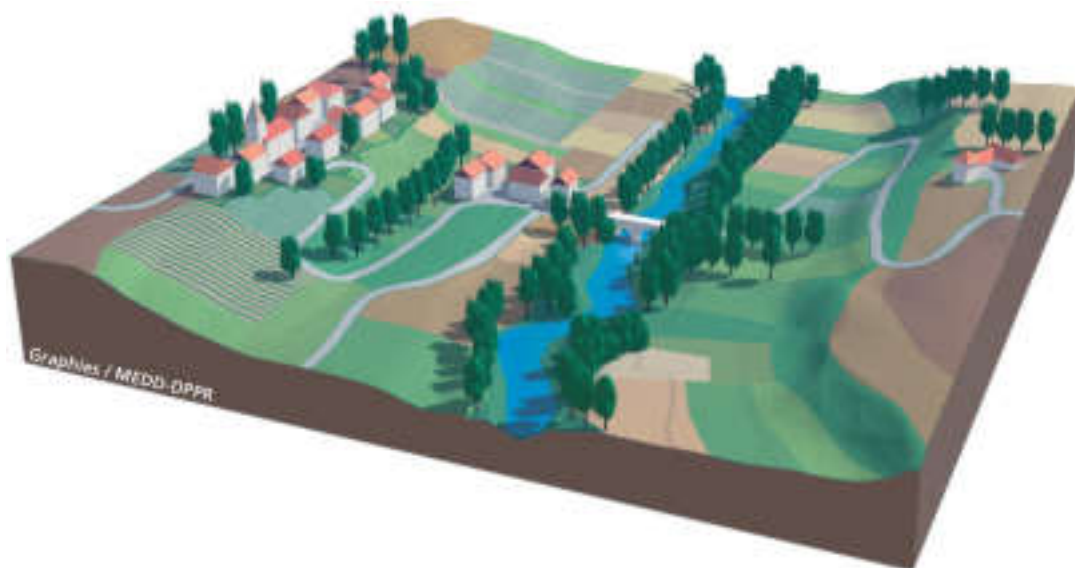
L'inondation est généralement due à une crue, c'est-à-dire à une augmentation (lente ou rapide) et temporaire du débit d'un cours d'eau, mais elle peut présenter d'autres types de débordements : remontées de nappes, ruissellements, ruptures d'ouvrages de protection...

Cette augmentation est le produit d'un ensemble de facteurs : le type de précipitations, le temps de concentration des eaux, la géomorphologie du bassin versant.

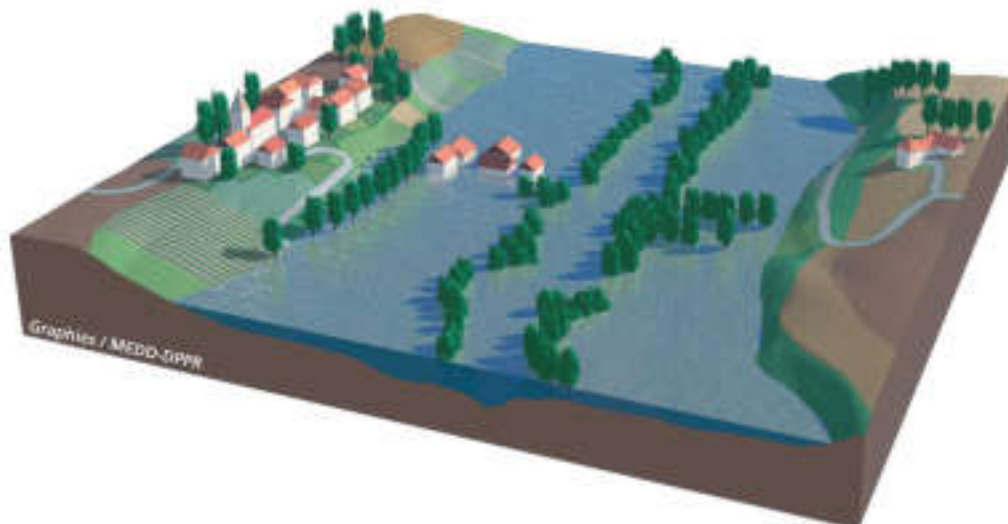
Type d'inondation pris en compte

Le risque d'inondation pris en compte dans le présent PPRI, concernant les cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche, est celui lié aux débordements directs des cours d'eau.

Les schémas ci-après présentent une inondation par débordement direct (submersion au-delà des berges).



Cours d'eau en situation ordinaire



Cours d'eau en cas d'inondation

Les inondations localisées, résultant d'une défaillance du réseau d'évacuation des eaux pluviales (sous dimensionnement, problème de calage altimétrique, défaut d'entretien...), ne sont pas concernées par le présent PPRI. En effet, comme indiqué dans le guide méthodologique des plans de prévention des risques naturels d'inondation, publié par le Ministère de l'Écologie, « les problèmes d'insuffisance du réseau de collecte des eaux pluviales, dont l'origine est à rechercher dans le mode de construction des réseaux d'assainissement, peuvent être considérés comme des risques plus anthropiques que naturels et leur localisation est plus difficilement prévisible du fait de l'évolution des réseaux ».

3.1.2 Objectifs de l'étude des aléas

Les deux principaux objectifs sont les suivants :

- ◆ Situer et évaluer l'aléa inondation d'un cours d'eau,
- ◆ Établir une cartographie précise de cet aléa.

L'étude consiste donc à déterminer :

- ◆ Le fonctionnement du bassin versant,
- ◆ Les caractéristiques des crues historiques,
- ◆ Les écoulements de la crue de référence.

3.1.3 Conditions de réalisation des études

Le périmètre d'étude correspond généralement à la plaine alluviale du cours d'eau principal, qui présente des zones potentiellement inondables constituant ainsi un bassin de risque.

Ce périmètre peut revêtir un caractère intercommunal, ce qui permet d'avoir une approche globale du cours d'eau et de ses aléas, ceux-ci dépassant les limites du territoire communal. Toutefois, l'étude peut se limiter à un tronçon de vallée

3.1.4 Démarche de caractérisation de l'aléa

La caractérisation de l'aléa s'appuie sur trois approches complémentaires :

- L'approche historique :
 - L'exploitation des données disponibles, l'analyse des événements passés, les crues historiques survenues sur le bassin versant considéré renvoient aux événements vécus de mémoire d'homme et ceux plus anciens ayant fait l'objet d'écrits. Ces données servent donc de références historiques et sont de nature à favoriser la prise de conscience des risques potentiels.
- L'analyse hydrogéomorphologique :
 - S'appuyant sur des observations de terrain, relevés d'indices, géomorphologie, l'application des principes de la géomorphologie fluviale a pour but de délimiter l'emprise des zones inondables maximales potentielles des cours d'eau.

- la modélisation hydraulique permet de caractériser plus précisément l'aléa dans les secteurs où des enjeux peuvent être impactés. Elle repose sur :
 - Des relevés topographiques de l'altimétrie du champ majeur, et de la section d'écoulement du lit mineur et de ses ouvrages de franchissement,
 - Des modèles numériques construits sur la topographie, calés sur les crues historiques et les observations de terrain, permettant de simuler les écoulements.

Dans le cas présent, le pilotage des études a été confié à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche.

La caractérisation de l'aléa inondation a été réalisée à partir de deux méthodes distinctes suivant les secteurs et cours d'eau étudiés : soit par analyse hydrogéomorphologique, soit à l'aide d'une modélisation des écoulements sur modèle numérique suivant la démarche suivante :

- ✓ La connaissance et la cartographie de l'aléa inondation sur l'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaume, Ligne, Auzon, Lignon) s'appuient sur l'étude réalisée à l'échelle du bassin versant en 2014 par le prestataire Arclia. Cette connaissance a été affinée sur la commune de Salavas, par le prestataire SCE, en 2017.
- ✓ La cartographie des aléas sur les autres cours d'eau (ruisseaux) non étudiés en 2014 a été réalisée par le prestataire BR Lingénierie, entre 2016 et 2018, à une échelle d'analyse spécifique à chaque territoire communal. Les cours d'eau étudiés sur la commune de Salavas sont le Rieusseu et son affluent le Lardière, ainsi que les ruisseaux de Saint-Julien et de Lantousse.

3.II Méthode utilisée pour l'étude des aléas

Dans le présent PPRI, l'étude des aléas a été réalisée au travers de deux méthodes : l'analyse hydro-géomorphologique et la modélisation hydraulique.

3.II.1 Analyse hydro-géomorphologique

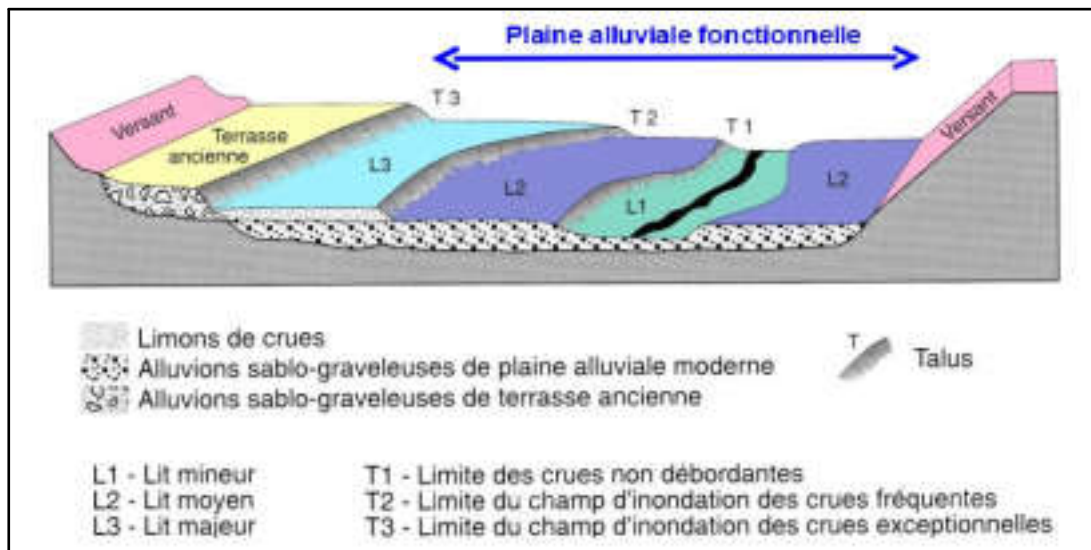
Née de la nécessité de mieux gérer les zones exposées aux aléas d'inondation, la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ».

La détermination de ces limites externes se fait en utilisant plusieurs indicateurs :

- ✓ L'étude des photographies aériennes (leur utilisation stéréoscopique permet de déterminer l'agencement des formes alluviales);
- ✓ Les observations de terrain sur la micro topographie, la granulométrie et la couleur des dépôts ;

- ✓ L'étude des formes de l'occupation actuelle ou ancienne des sols.

Le schéma suivant présente l'organisation morphologique d'une vallée avec l'étagement des différents lits (mineur, moyen, majeur) d'un cours d'eau.



Relations topographiques entre les différents lits
(Masson, Garry, Ballais in Ministère de l'Équipement, 1996)

Dans le cadre des études, cette méthode est employée afin d'identifier un lit majeur maximum potentiel, mais aussi afin de caractériser l'aléa en l'absence de modélisation des écoulements, dans les secteurs ne présentant pas d'enjeu en termes d'urbanisme, situés très arriérés ou engorgés des cours d'eau.

Sur ces secteurs où les crues atteignent généralement des vitesses moyennes d'écoulement importantes, **les aléas ont été classés systématiquement comme forts.**

3.11.2 Modélisation hydraulique

3.11.2.1 Modélisation hydraulique numérique

La modélisation hydraulique numérique permet de représenter les champs d'écoulement des cours d'eau, en s'appuyant sur un modèle numérique de terrain représentatif de la topographie et des ouvrages hydrauliques influençant les écoulements (ponts, seuils...).

Les débits sont ensuite injectés dans le modèle afin de simuler les écoulements en lit mineur, les débordements en champ majeur, et le fonctionnement des singularités hydrauliques telles que les ouvrages.

Les paramètres du modèle (rugosité, perte de charge des ouvrages...) sont calés sur les observations relatives à des phénomènes observés.

Deux types de modèle peuvent être utilisés en fonction de la configuration des sites :

- les modèles filaires (1D) notamment lorsque la configuration relativement encaissée du cours d'eau aboutit à des écoulements globalement orientés dans une unique direction,
- les modèles bidimensionnels (2D) lorsque l'étalement des crues en champ majeur et la présence d'éléments topographiques structurants entraînent des écoulements dans plusieurs directions.

3.II.2.2 La crue de référence

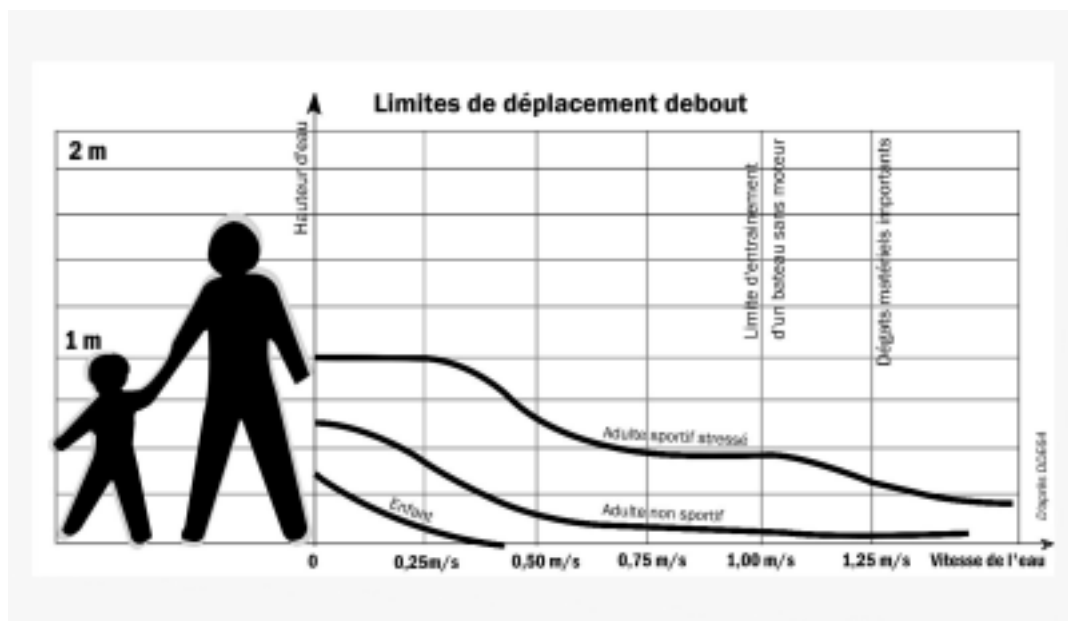
L'aléa de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène.

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que **l'événement de référence pour le zonage de l'aléa peut être soit la plus forte crue observée, soit la crue de fréquence centennale, si la crue historique est d'intensité moindre.**

La crue de période de retour 100 ans ou crue centennale est un événement qui a une probabilité de se produire de 1 sur 100 chaque année, en moyenne, sur une longue période. Ainsi il est tout à fait possible qu'une telle crue revienne deux années de suite. C'est donc un événement que l'on se doit de prendre en compte à l'échelle du développement durable d'une commune, sachant que la survenue d'une crue supérieure ne peut être exclue.

3.II.2.3 Déplacement des personnes et des véhicules dans l'eau

Le graphique ci-dessous reprend les conclusions d'une étude relative aux déplacements des personnes dans l'eau. Ce document met en évidence les problèmes de protection des personnes en cas de crue.



Déplacement des personnes dans l'eau

On s'aperçoit que :

- ◆ Pour un enfant, au-delà de 0,25 (0,25 m pour la hauteur et 0,25 m/s pour la vitesse), il lui est quasiment impossible de rester debout,
- ◆ Pour un adulte non sportif, ces valeurs sont portées à 0,50 (0,50 m pour la hauteur et 0,50 m/s pour la vitesse),
- ◆ Pour un adulte sportif (stressé), il lui est difficile de rester debout au-delà de vitesses fortes (vitesse supérieure à 1,25 m/s).

Cela dit, les retours d'expérience montrent que la plupart des victimes à déplorer lors des crues ont été surprises lors de leur déplacement à bord d'un véhicule.

On considère qu'un véhicule peut être soulevé et emporté à partir de quelques dizaines de cm d'eau.

En effet, « des personnes se retrouvent emportées dans leur véhicule dès 30 ou 40 cm d'eau en présence de courant ; cela est particulièrement vrai lors du franchissement des passages à gué » (source : référentiel national de vulnérabilité aux inondations 2016).

S'agissant de protéger les personnes, la qualification des aléas prend en compte ces constats.

3.II.2.4 Qualification de l'aléa

La qualification de l'aléa permet de cartographier et de hiérarchiser le danger que représente le phénomène sur la zone exposée à la crue de référence.

Ainsi des classes d'aléa sont définies en fonction de l'intensité des principaux paramètres physiques que sont la rapidité de propagation de la crue, la hauteur maximale atteinte par l'eau, et la vitesse d'écoulement de l'eau.

En termes de propagation, les crues des cours d'eau du bassin versant de l'Ardèche sont considérées comme « rapides », dans le sens où les durées entre la pluie, les premiers débordements, puis l'inondation, ne permettent pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

Considérant la rapidité des crues du bassin versant de l'Ardèche, c'est la combinaison des deux paramètres hauteur d'eau et vitesse d'écoulement qui permet de classer l'aléa suivant l'approche décrite dans le tableau ci-après.

Classement de l'aléa selon la hauteur et la vitesse d'eau

Vitesses Hauteurs	$V < 0.2 \text{ m/s}$	$0.2 < V < 0,5 \text{ m/s}$	$V > 0,5 \text{ m/s}$
$H > 1,00 \text{ m}$	ALEA FORT	ALEA FORT	ALEA FORT
$0,50 < H < 1,00 \text{ m}$	ALEA MOYEN	ALEA FORT	ALEA FORT
$0 < H < 0,50 \text{ m}$	ALEA FAIBLE	ALEA MOYEN	ALEA FORT

3.III Qualification de l'aléa inondation de l'Ardèche

L'aléa est fondé sur l'« étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Ardèche et de ses principaux affluents » réalisée en 2014 par le bureau d'études Artéla sous maîtrise d'ouvrage de la DDT de l'Ardèche. Cette étude ne comportait pas d'analyse hydro-géomorphologique. L'ensemble du linéaire de l'Ardèche et de ses principaux affluents a été modélisé à partir d'une étude hydrologique et hydraulique globale.

Il est à noter que, comme indiqué en préambule du présent rapport, ladite étude a fait l'objet le 12 septembre 2014 d'un porter à connaissance de la part du préfet de l'Ardèche. Celui-ci précisait d'une part que cet aléa constituait dès lors la nouvelle connaissance du risque sur ce territoire, et d'autre part les prescriptions qui s'appliquaient aux parties du territoire concernées dans l'attente de la révision du PPRI.

Les éléments expliquant la manière dont l'aléa issu de l'étude a été qualifié sont précisés ci-dessous.

Une modélisation hydraulique bidimensionnelle complémentaire a été réalisée par SCE en 2017 sur l'Ardèche à Salavas et Vallon-Pont-D'Arc. Cette nouvelle modélisation a permis d'affiner les résultats dans le secteur du Pont-d'Arc caractérisé par un fonctionnement hydraulique complexe.

3.III.1 Le bassin versant de l'Ardèche

Le bassin versant de l'Ardèche couvre une superficie de 2130 km². Il concerne 158 communes réparties sur trois départements : Ardèche (81%), Lozère (14%) et Gard (5%).

Ce vaste bassin s'affirme comme un bassin de transition entre le nord tempéré et le sud méditerranéen, entre les montagnes du massif central et les plaines de la vallée du Rhône. Il s'appuie pour sa bordure occidentale sur l'escarpement cévenol qui domine parfois de plus de 1000 mètres le bassin sédimentaire aval.

Le bassin versant de l'Ardèche, affluent rive droite du Rhône, est riche d'un réseau hydrographique très dense (densité de drainage proche de 1,4 km/km²). L'Ardèche et ses principaux affluents (Chassezac, Beaune, Ligne, Ibie, Lignon, Volane) représentent près de 600 km de linéaire.

Sur le bassin versant, les espaces naturels dominent. La part des milieux artificialisés (essentiellement des territoires urbains) et des territoires agricoles (principalement de la vigne et des cultures permanentes) est relativement faible par rapport à celle des espaces naturels qui représentent environ 80 % de la surface totale du bassin.

3.III.2 Contexte climatique et hydrologique

Le régime pluviométrique du bassin de l'Ardèche est l'un des plus abondants de France :

- ◆ 1235 mm précipités par an ;
- ◆ 495 mm évaporés par an ;
- ◆ 740 mm écoulés vers le Rhône par an.

Dans le cas du bassin de l'Ardèche, les crues cévenoles sont à l'image des averses qui les engendrent : extrêmes et démesurées. Les hauteurs d'eau, les débits, la puissance, les vitesses du courant et de propagation atteignent très régulièrement des valeurs record qui trouvent peu d'équivalents en Europe, voire dans le monde (Pardé (1925) qualifie l'Ardèche de « véritable monstruosité hydrologique »).

Ces crues torrentielles sont le résultat de la combinaison de trois autres facteurs :

- ✓ une pente forte du haut-bassin ;
- ✓ un réseau hydrographique concentré qui accélère les écoulements ;
- ✓ une imperméabilité des surfaces de ruissellement en amont.

Le point culminant du bassin versant de l'Ardèche se situe à une altitude de 1464 m près du col de Chavade dans le Vivarais (forêt de Mazan). À sa confluence avec le Rhône en amont de Pont-Saint-Esprit dans le département du Gard, il contrôle une superficie de 2380 km².

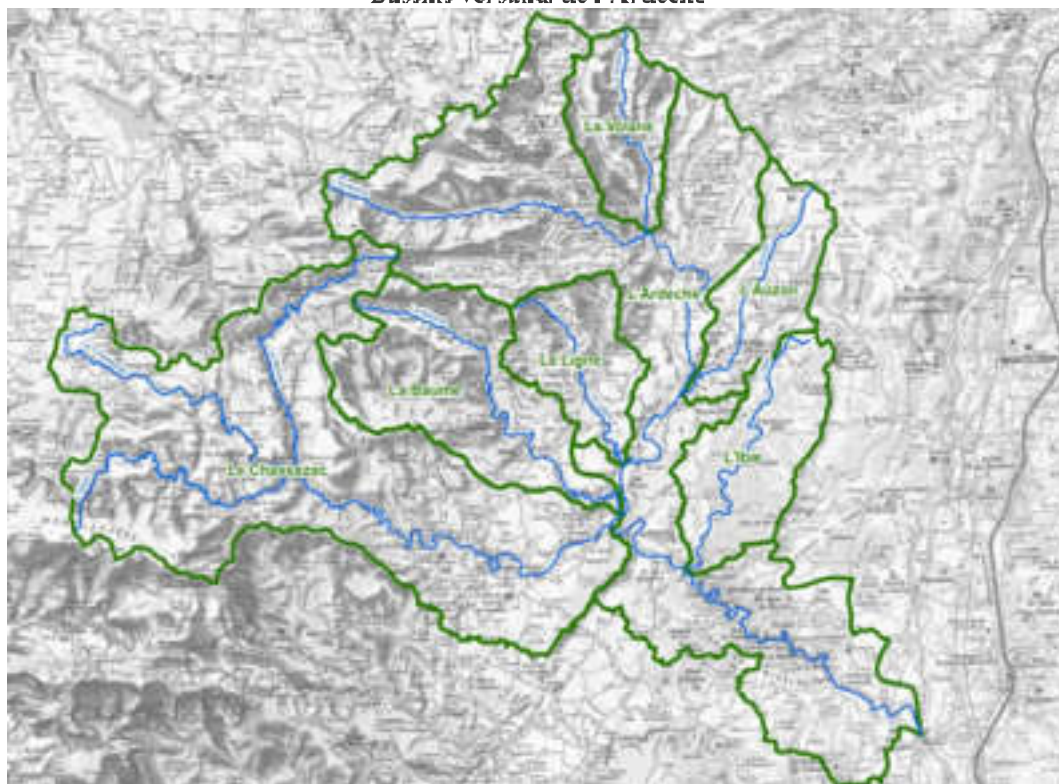
Le bassin versant de l'Ardèche peut se découper en 4 grands secteurs :

- ◆ l'Ardèche amont, de la source à Aubenas (superficie de bassin versant de 476 km², linéaire de 37 km), caractérisée par de fortes pentes (3,3% en moyenne sur l'Ardèche) et une pluviométrie annuelle importante,
- ◆ l'Ardèche moyenne, d'Aubenas à Vallon Pont-D'arc (1923 km², 43 km), vallée plus large mais avec des portions plus resserrées au niveau de Vogüé, Balazuc et en amont de Ruoms ; c'est sur ce linéaire que l'Ardèche reçoit successivement les apports de l'Auzon, la Lègne, la Beaume et du Chassezac,
- ◆ Les gorges de l'Ardèche, sur un linéaire d'environ 30 km ; à l'aval de l'Ibie, l'Ardèche ne reçoit alors plus d'apports d'affluent important,
- ◆ La basse vallée de l'Ardèche, avec une vallée alluviale beaucoup plus large, sur environ 10 km.

L'Ardèche s'écoule dans la direction Ouest-Est et reçoit les contributions de différents affluents, dont les principaux, de l'amont vers l'aval :

- ✓ la Volane, bassin versant de 110 km², longueur de 22 km, pente moyenne de 5%,
- ✓ l'Auzon, bassin versant de 120 km², longueur de 24,5 km, pente moyenne de 2,5%,
- ✓ la Ligne, bassin versant de 115 km², longueur de 23 km, pente moyenne de 4,5%,
- ✓ la Beaume, bassin versant de 210 km², longueur de 41 km, pente moyenne de 4% de la source jusqu'à Joyeuse et de 0,4% au-delà jusqu'à l'Ardèche,
- ✓ le Chassezac, principal affluent de l'Ardèche en rive droite, long de 85 km, draine un bassin versant de 750 km² ; sa pente moyenne est de 2% de la source aux Vans, 0,23% au-delà jusqu'à la confluence avec l'Ardèche,
- ✓ l'Thie, bassin versant de 156 km², longueur de 33 km, pente moyenne de 1%.

Bassins versants de l'Ardèche



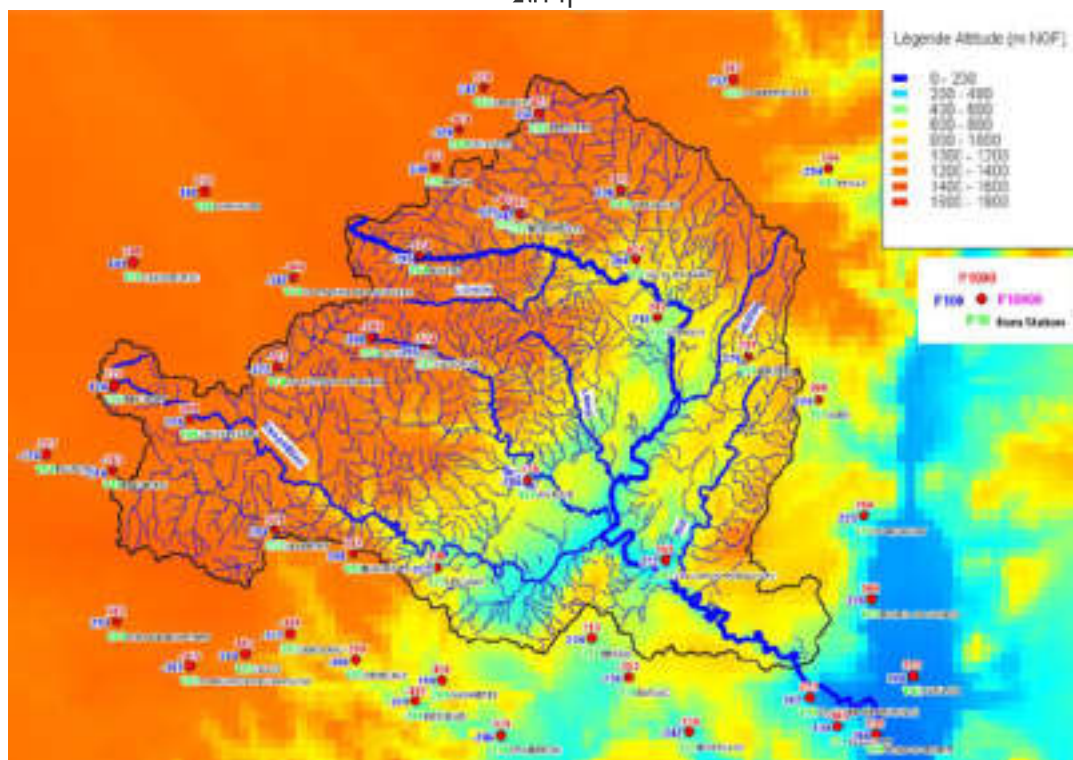
3.III.3 Pluviométrie du bassin versant

De par sa position géographique et son relief, le bassin versant de l'Ardèche enregistre de fortes précipitations lors des épisodes pluvieux méditerranéens. Ces événements ont lieu principalement en automne lors du changement de saison : des contrastes de températures et de pression entre la Méditerranée et le continent provoquent l'arrivée de masses d'air chaudes et humides. Ces dernières se retrouvent bloquées par ces reliefs et entrent en contact avec des masses d'air plus froides du Massif Central, ce qui provoque des événements pluvieux violents dits cévenols.

L'analyse de la pluviométrie du bassin versant met en évidence une variation importante de l'intensité des pluies entre l'amont et l'aval du bassin versant : la pluviométrie annuelle est deux fois plus élevée sur la partie haute du bassin (1600 à 2000 mm), qu'à la sortie des gorges (800 à 1000 mm).

La pluie journalière de période de retour décennale est de 250 mm à Mayres, en amont du bassin versant, alors qu'en aval, elle est de l'ordre de 150 à 175 mm.

Répartition géographique de la pluie journalière d'occurrence 10, 100 et 1000 ans [Artélia, 2014]



3.III.4 Crues historiques

Les crues anciennes sont très bien documentées sur l'Ardèche, notamment grâce à la thèse de Robin Naulet (2002) qui retrace les crues historiques jusqu'en 1500. L'histoire du bassin versant ardéchois est marquée par plusieurs crues remarquables de l'Ardèche et de ses affluents. Depuis la fin du XIX^{ème} siècle, 3 événements ont eu un retentissement important : la crue de septembre 1890, celle de septembre 1980 et la crue de septembre 1992.

Crue de septembre 1890

Malgré son ancienneté, cet épisode reste une référence sur l'Ardèche. Elle a concerné l'ensemble du bassin versant ardéchois. En de nombreux points, les hauteurs d'eau observées ont atteint des valeurs record avec par exemple 17,3 m au-dessus du niveau moyen au moulin de Salavas.

Les conséquences de cette crue ont été désastreuses avec 35 morts dans le périmètre affecté ; 28 ponts ont été emportés.

Crue de septembre 1980

Cette crue a été très forte sur le Chassezac dans le secteur des Vans, avec une hauteur d'eau ayant approché 9 m aux Vans, soit presque autant qu'en 1890.

Sur l'Ardèche, cette crue est restée modeste avec une hauteur d'eau de 8,1 m au moulin de Salavas.

Crue de septembre 1992

La crue de septembre 1992 a fortement impacté l'amont du bassin versant. Au Pont-de-Labeaume, le niveau d'eau a dépassé 6 m, niveau record comparable à celui de 1890. Ces inondations ont eu pour conséquence la mort de 4 personnes.

En revanche, l'épisode de crue a été beaucoup moins important sur la partie aval de l'Ardèche puisqu'au droit de Vallon-Pont-D'arc, les hauteurs d'eau relevées (9,5 m au moulin de Salavas) ne sont pas exceptionnelles (comparables à celles observées fin 2014).

Crues récentes

L'analyse des derniers événements des automnes 2010, 2011, 2014, 2016, montre que leur période de retour ne dépasse pas 10 ans sur l'Ardèche et 20 ans sur le Chassezac. Sur la Beaume, l'événement de septembre 2014 (938 m³/s) correspond à une occurrence de l'ordre de 50 ans.

L'ampleur de ces événements est donc bien moindre que celle des crues historiques de 1992 et 1980 sur les bassins versants de l'Ardèche Amont et du Chassezac, et comparables sur l'Ardèche aval. Sur l'aval, ces crues sont bien inférieures à celle de 1958, sans parler de l'événement majeur de référence de 1890.

Illustrations de la crue de 1890 au Pont d'Arc

Vues du Pont d'Arc lors de la crue de 1890
(source R.Naulet)

à l'étiage



3.III.5 Débits de référence

L'étude hydrologique repose sur deux approches donnant des résultats cohérents :

- ✓ Une modélisation probabiliste pluie-débit basée sur la pluviométrie locale (méthode SPLÉED)
- ✓ L'analyse statistique des débits mesurés aux stations hydrométriques : Pont de Labeaume, Vogüé, Vallon Pont d'Arc, et Saint Martin d'Ardèche (Sauge) sur l'Ardèche, Chambonas sur le Chassezac et Rosières sur la Beaume.

La crue de référence pour l'élaboration d'un PPRI est définie comme « la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. ».

De l'ensemble des analyses hydrologiques menées, il ressort que, en fonction du linéaire concerné, les deux crues historiques des 22-23 septembre 1890 et du 22 septembre 1992, sont suffisamment documentées et validées pour être considérées comme étant les crues de référence.

Ainsi, à l'amont du bassin versant, dans le secteur de Pont de Labeaume, et sur la Beaume, la crue de référence est la crue de septembre 1992, estimée à une période de retour de 300 ans. Dans le secteur de Vallon Pont d'Arc, à l'aval de la confluence avec le Chassezac, la crue de référence est la crue historique de 1890, estimée à une période de retour de 300 ans. Sur la zone intermédiaire, la crue de référence retenue par homogénéité est la crue de période de retour 300 ans.

Sur le Chassezac, la crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans.

Au droit de la commune de Salavas, le débit de référence de l'Ardèche, qui est celui de la crue historique de 1890 de période de retour de l'ordre de 300 ans, varie de 7650 à 8220 m³/s.

3.III.6 Modélisation et cartographie des aléas de l'Ardèche

Un modèle hydraulique de type monodimensionnel, réalisé avec le logiciel HEC-RAS, simulant les écoulements de l'Ardèche en crue, aux conditions actuelles d'écoulement, a été mis en œuvre.

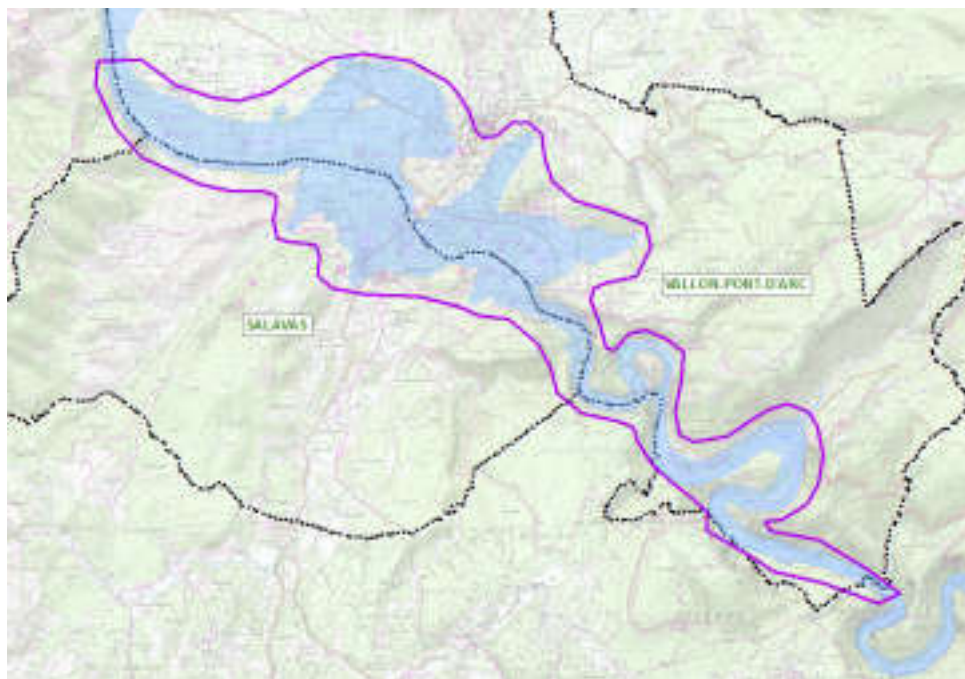
Il a été réalisé à partir de relevés topographiques : profils en travers du lit mineur et relevé des ouvrages de type ponts et seuils, modèle numérique de terrain (MNT) réalisé par des méthodes aéroportées. Le MNT a été établi initialement en 2011, sur l'Ardèche et ses principaux affluents, par photogrammétrie, par la société BEC2i s.a.s ; les prises de vues ont été réalisées le 7 avril 2011. S'étant avéré que ce MNT ne couvrait pas toute la superficie requise pour la cartographie des aléas, des compléments ont été réalisés par procédé LIDAR (vol avec Laser embarqué), par la société SYNTEGRA. Les vols ont été effectués le 28 mars 2012.

La précision sur ces données est la suivante :

- Lidar : < 10 cm,
- Photogrammétrie : < 30 cm.

Le modèle s'appuie sur les laisses de crues disponibles (<http://inondations.ardèche-eau.fr>).

Sur les communes de Salavas et Vallon-Pont-d'Arc, une modélisation bidimensionnelle complémentaire, réalisée par le prestataire SCE en 2017, à l'aide du logiciel XP-SWMM TUFLOW, prenant en compte le caractère multidirectionnel des écoulements et la densité du bâti, a permis d'affiner la cartographie des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement dans le secteur du Pont-d'Arc.



Le modèle a été calé sur la crue de 1992, assimilable à une crue décennale et bien documentée. Les niveaux relevés lors de la campagne de bathymétrie réalisée par Geosiap ont permis également un calage sur les conditions d'étiage.

Ce nouveau mode de modélisation permet notamment de mieux appréhender le fonctionnement du Pont D'Arc et la boucle située au Nord dite de la Combe d'Arc. Cette dernière fait transiter environ 15 % du débit total de la crue de référence.

A partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa de l'Ardèche a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

- Lignes d'eau de référence

Les cotes de référence de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence sont présentées sur la carte d'aléa, et pour la section de modélisation unidimensionnelle, dans le tableau des profils en annexe du règlement du présent PPR.

3.IV Qualification de l'aléa des autres cours d'eau sur la commune de Salavas

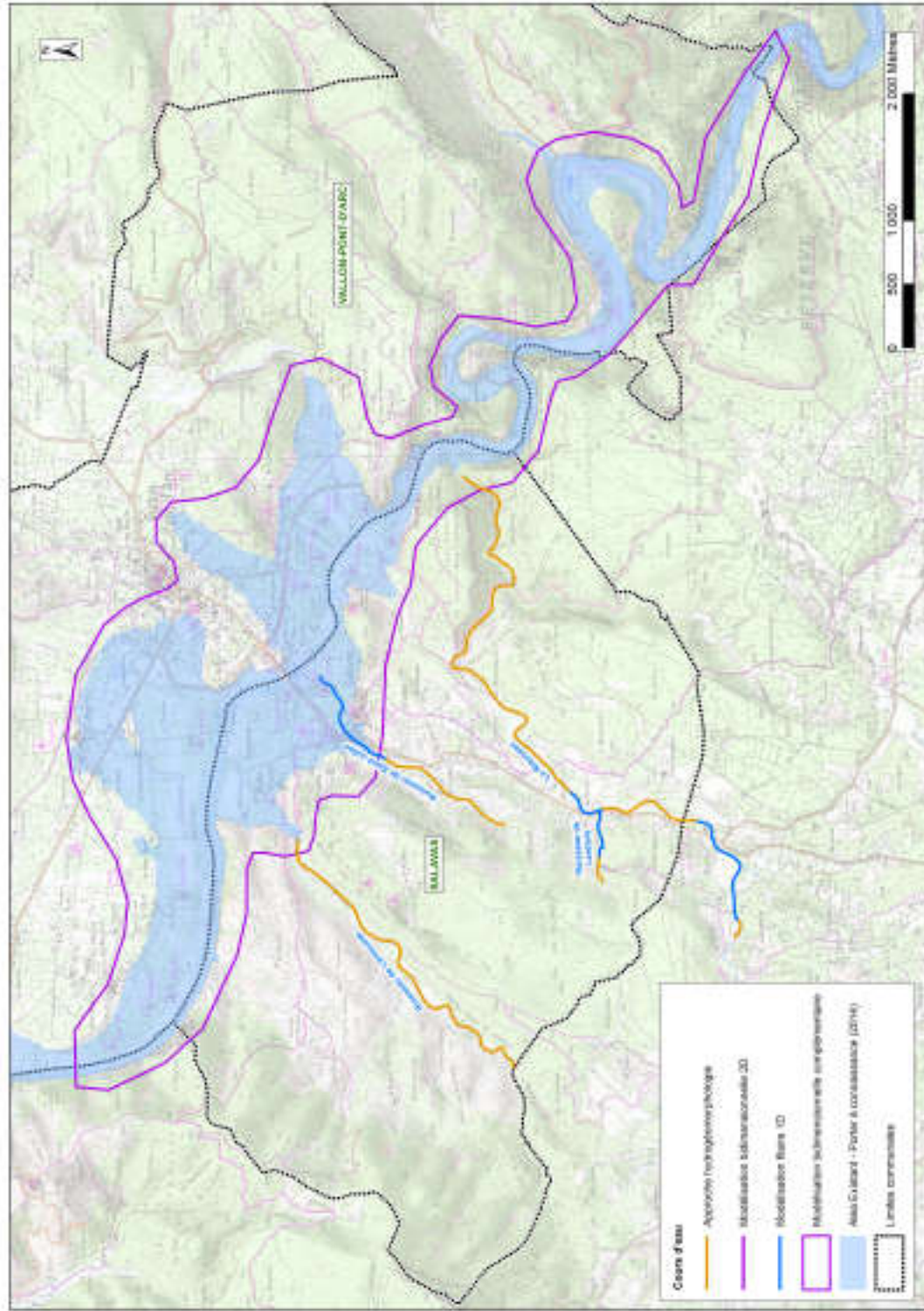
Sur la commune de Salavas, les cours d'eau concernés sont les suivants :

- Le ruisseau de Lantousse ;
- Le ruisseau de Saint-Julien ;
- Le Rieusse ;
- le ruisseau de Lardière.

Dans un premier temps, une analyse historique a été réalisée au travers d'entretiens et de visite de terrain. L'enveloppe inondable hydro-géomorphologique a ensuite été cartographiée sur l'ensemble du linéaire des cours d'eau. Sur les secteurs à enjeux, des modélisations hydrauliques ont permis de préciser les aléas inondations.

Le ruisseau de Lantousse, qui ne présente pas de secteurs à enjeux, n'a pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique.

PPRI



3.IV.1 Approche historique

3.IV.1.1 Prise en compte des études existantes

Aucune étude existante n'a pu être valorisée sur les cours d'eau étudiés.

3.IV.1.2 Enquêtes de terrain

La commune a été rencontrée individuellement entre juillet et septembre 2016. L'entretien, basé sur un questionnaire d'enquête, a fait l'objet d'un compte rendu, correspondant au questionnaire complété (**annexe 3**) et à une carte informative (**annexe 1**).

Les reconnaissances de terrain, réalisées en parallèle des entretiens, ont permis de :

- ✓ visualiser le lit et le champ majeur des cours d'eau, les ouvrages contrôlant la ligne d'eau, noter les témoignages et les limites de crue observées,
- ✓ identifier et critiquer les observations concernant les éventuels repères de crue (débordement de cours d'eau ou ruissellement, cote erronée, témoignage douteux...), les caractériser au moyen d'une fiche descriptive, et retenir ceux devant être nivelés par un géomètre.

Les fiches de repères de crue sont fournies en **annexe 2**.

Les enquêtes font ressortir l'événement de Septembre 2015 sur l'ensemble des cours d'eau identifiés.

3.IV.2 Analyse hydro-géomorphologique

La méthode hydro-géomorphologique (Cf § 3.II.1.), couramment utilisée à une échelle du 1/25 000^e avec des zooms au 1/10 000^e, est ici adaptée à l'échelle du 1/5000^e sur fond cadastral, grâce à des vérifications de terrain sur les secteurs à enjeux (secteurs urbanisés).

La carte de l'analyse géomorphologique est fournie en **annexe 4**, accompagnée d'une description générale du fonctionnement hydro-géomorphologique de chaque cours d'eau, illustré par un reportage photographique.

Le ruisseau de Lantousse, qui ne présente pas de secteurs à enjeux, a uniquement fait l'objet d'une analyse hydro-géomorphologique jusqu'au droit de la crue exceptionnelle de l'Ardèche. L'aléa représenté ensuite correspond à la remontée de l'Ardèche dans le Lantousse (modélisation complémentaire réalisée par SCE en 2017, voir 3.III.6).

3.IV.3 Modélisation hydraulique

3.IV.3.1 Caractérisation des bassins versants et des débits de référence

Les bassins versants des cours d'eau étudiés ont été délimités et leurs caractéristiques de superficie, pente, longueur, déterminés (Cf. carte en **annexe 5**).

En l'absence de crue historique d'occurrence supérieure à une crue centennale, les débits de référence retenus sont les débits statistiques de retour 100 ans.

Ces débits ont été déterminés par la méthode hydrologique de transformation pluie-débit SHYREG-débit, référence reconnue en France.

La pluviométrie locale utilisée est identique à la pluviométrie de l'étude hydrologique de référence sur l'Ardèche et ses principaux affluents (DDT, Artelia, 2014).

Les débits de période de retour 100 ans sont présentés ci-après.

Cours d'eau	superficie du bassin versant	débit centenal
Ruisseau de Saint-Julien	2,0 km ²	24 m ³ /s
Le Rieussec	24 km ²	106 m ³ /s
Le ruisseau de Lardière	2,0 km ²	22 m ³ /s

3.IV.3.2 Modélisations et cartographie des aléas

Des modèles hydrauliques ont été mis en œuvre sur les secteurs à enjeux des cours d'eau étudiés, à l'aide du logiciel HEC-RAS.

Ces modèles sont de type monodimensionnel (linéaire) car les écoulements sont concentrés dans des lits encaissés ou bien marqués.

Les modèles s'appuient sur :

- ✓ les relevés topographiques réalisés par un géomètre entre décembre 2016 et mai 2017 : profils en travers du lit mineur, relevé des ouvrages de type ponts et seuils, semis de points sur certaines zones de débordement complexes,
- ✓ le modèle numérique de terrain (MNT) du champ majeur de l'Ardèche (CE.§3.III.6.1).

Les débits centennaux présentés ci-avant ont été injectés dans les modèles. Les éventuelles variations significatives de débits entre l'amont et l'aval du linéaire

modélisé sont prises en compte par l'ajout de points de calcul complémentaires de débits, issus soit d'un autre calcul hydrologique, soit d'une extrapolation du débit spécifique (formule de Myer). Les apports de débits entre l'amont et l'aval du modèle sont ensuite injectés à la confluence d'affluents, ou de manière diffuse le long du cours d'eau, au prorata des superficies de bassin versant collectées.

Les conditions aval des modèles correspondent à une concomitance entre :

- la crue centennale de référence du cours d'eau modélisé,
- et la crue décennale du cours d'eau aval : l'Ardèche pour le ruisseau de Saint-Julien, et le Rieussec pour son affluent, le Lardière.

Sur l'ensemble des ruisseaux, la simulation des débits centennaux est cohérente avec les informations de terrain et les laisses de crue recueillies lors des enquêtes. La crue centennale est donc cohérente avec les observations de septembre 2015, dont la pluviométrie correspond à un événement proche du centennal.

À partir des résultats de la modélisation du débit de référence, l'aléa des cours d'eau a été qualifié par croisement des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement (Cf. § 3.II.2.4) et cartographié.

- Analyse des résultats

L'analyse ci-dessous a pour objet d'expliquer le fonctionnement hydraulique des cours d'eau aux points singuliers et ainsi l'aléa qui en découle (Cf. carte des aléas).

Les ouvrages indiqués ci-après sont situés sur la carte informative (**annexe 1**).

Le ruisseau de Saint Julien

Le ruisseau de Saint-Julien est très encaissé et sa zone inondable centennale reste très restreinte sauf dans sa partie aval lorsqu'il débouche dans le champ majeur de l'Ardèche.

Sur l'amont du secteur modélisé, la zone inondable centennale est contenue dans le lit moyen. Une seule zone d'expansion est située en amont du cimetière où le champ majeur s'étend particulièrement en rive gauche. A l'aval de la RD579, la zone inondable du ruisseau s'élargit.

L'ouvrage de la RD579 (STJ04) n'est pas mis en charge pour la crue de référence centennale.

Le Rieussec

La vallée du Rieussec est relativement encaissée. La largeur de la zone inondable centennale reste globalement constante (environ 70 m).

Une importante zone de débordements est repérée en rive droite à l'aval de l'ouvrage du chemin de Champagnac (RIF03) mis en charge par la crue de référence.

Le ruisseau de Lardière

Le ruisseau de Lardière est un petit talweg dont la largeur du lit mineur n'excède pas 5 m.

La zone inondable de l'événement de référence est relativement étendue sur l'amont du secteur modélisé. En se rapprochant du Ricusse la vallée devient plus étroite. L'ouvrage de la RD579 (TAR01) est mis en charge.

- Lignes d'eau de référence

Les cotes de référence sont indiquées sur la carte d'aléa.

Pour l'ensemble des cours d'eau, les tableaux des profils et cotes de référence se trouve en annexe du règlement du présent PPR.

3.V Cartographie des aléas

Pour la crue de référence, les modélisations hydrauliques ont permis de cartographier la zone inondable, ainsi que les valeurs de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement. Le croisement de ces paramètres qualifie l'aléa selon la grille fournie au chapitre 3.11.2.4.

Pour les secteurs étudiés seulement par approche hydro-géomorphologique (amont des secteurs modélisés et ruisseau de Lantousse), correspondant à des configurations amont avec de fortes vitesses d'écoulement, l'aléa est qualifié de fort dans toute l'enveloppe de la zone inondable.

4

les Enjeux**4.1 Généralités : l'évaluation des enjeux****4.1.1 Définitions**

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol actuels et futurs dans les zones à risque. Ils définissent le degré de vulnérabilité et par conséquent le degré de risque.

On distingue trois types d'enjeux :

- ✓ Humains,
- ✓ Socio-économiques,
- ✓ Naturels.

Les enjeux à identifier dans le cadre de la gestion des zones inondables des cours d'eau, au sens de la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994 sont les suivants :

✓ Les espaces urbanisés

Le caractère urbanisé d'un secteur se définit en fonction de l'occupation du sol actuelle : la réalité physique.

✓ Les centres urbains

La définition du centre urbain répond à des critères précis de :

- Densité du bâti ;
- continuité du bâti ;
- mixité des usages (habitats, services, commerces...);
- occupation historique.

La gestion qui en sera faite doit intégrer une nécessaire réduction de la vulnérabilité autant que les besoins liés au renouvellement urbain.

✓ Les champs d'expansion des crues

Ce sont des secteurs peu ou non urbanisés à dominante naturelle. Ils sont à préserver afin de permettre l'écoulement et le stockage d'un volume d'eau important de la crue.

✓ Les autres enjeux liés à la sécurité publique

- l'importance des populations exposées,
- les établissements publics,
- les établissements industriels et commerciaux,
- les équipements publics,
- les établissements d'hébergement de plein-air,
- les stationnements publics,
- les voies de circulation,
- les projets d'aménagement.

4.1.2 Objectifs

L'évaluation des enjeux répond aux objectifs suivants :

- ✓ La délimitation du **zonage du risque** et du **règlement** en fonction de la vulnérabilité locale,
- ✓ L'orientation des **mesures de prévention**, de **protection**, de **sauvegarde** et de **réduction de la vulnérabilité**.

4.11 Les enjeux sur la commune de Salavas.

4.11.1 La commune

La commune de Salavas se situe aux portes des gorges de l'Ardèche. Elle fait partie de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.

- ✓ Altitude : 80 m – 522 m
- ✓ Superficie : 17,11 km²
- ✓ Population totale : 628 habitants

Le bourg ancien est situé sur la rive droite de la Rivière. Il est pour partie concerné par le risque d'inondation par débordement de l'Ardèche.

4.11.2 Les enjeux sur la commune de Salavas

Les enjeux exposés au risque d'inondation sur la commune de Salavas se répartissent en neuf catégories:

1. Le **centre-bourg** : il comprend le vieux village et se développe le long de la RD 579.
2. Les **secteurs urbanisés** : ils se situent dans le prolongement du village jusqu'au Mas de Gravier, et au niveau de la confluence Ruisseau Lardière;
A noter que la mairie et l'école se situe en limite (extérieure) de la zone inondable modélisée.
3. La **zone d'activités** .
4. Les **établissements d'hébergement de plein-air**, au nombre de 12:
 - Camping Le Micocoulier ;
 - Camping Le Moulin ;
 - Camping International ;
 - Camping Zamenhof ;
 - Camping Le Chauvieux ;
 - Camping Le Casque Roi ;
 - Camping La Vernède ;
 - Camping Le Clapas ;
 - Camping Le Péquelet ;
 - La base de Cros ;
 - Camping Les Blachas ;
 - Camping Les Masses .
5. La **base départementale** ;
6. Les **espaces de sports et loisirs** qui regroupent le site de baignade en aval du Pont de Salavas, le plateau sportif et le loueur de canoës .
7. Les **parcs de stationnement ouverts au public**: le parc de stationnement existant le long de la RD579, ainsi que des projets de parcs de stationnement communaux situés à proximité du vieux village .
8. Le **cimetière** .
9. La **station d'épuration et les stations de captage** .

5

Le risque

5.1 Généralités

5.1.1 Définition

Le risque se définit comme le résultat du croisement de l'aléa, c'est-à-dire la présence de l'eau, avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme ou de son intervention qui se concrétise généralement par l'implantation de constructions, d'équipements et d'activités dans le lit majeur du cours d'eau.

Ces installations ont trois conséquences :

- ✓ Elles créent le risque en exposant des personnes et des biens aux inondations,
- ✓ Elles aggravent l'aléa et le risque en modifiant les conditions d'écoulement du cours d'eau,
- ✓ Elles causent des dégâts qui représentent des coûts importants pour la collectivité et qui se traduisent par :
 - ◆ La mise en danger des personnes,
 - ◆ Les dommages aux biens et aux activités.

ALEA + VULNERABILITE = RISQUE

Il n'y a donc pas de « risque » sans vulnérabilité.

5.1.2 Les facteurs aggravant le risque

5.1.2.1 L'occupation du sol

On pense en particulier à l'augmentation du nombre de constructions (habitations principales et secondaires) dans le champ d'inondation : en effet, le danger se traduit par la présence d'habitations qui appelle toujours plus de nouvelles constructions.

5.1.2.2 La présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur

Il en existe deux catégories :

- ✓ les obstacles physiques : murs, remblais... : ils interceptent le champ d'écoulement et provoquent une surélévation des eaux,
- ✓ les obstacles susceptibles d'être mobilisés en cas de crue (dépôts divers, arbres, citernes, véhicules...) : ils sont transportés par le courant, s'accumulent par endroits et ont pour conséquences la formation et la rupture d'embâcles qui surélèvent fortement le niveau d'eau, jusqu'à former de véritables vagues.

5.11 Le risque sur la commune

5.11.1 Le zonage

Le zonage réglementaire est basé sur la définition du risque et présente une hiérarchisation en trois niveaux :

- ✓ Zone rouge : Zone de contraintes fortes,
- ✓ Zone bleue : Zone de contraintes modérées,
- ✓ Zone verte : zone enclavée.

A chaque zone correspond un règlement spécifique qui répond aux principes fondamentaux de gestion des zones inondables :

- ✓ **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets et ne pas augmenter les risques en amont et en aval,**
- ✓ **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité,**
- ✓ **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- ✓ **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.**

La définition du zonage et du règlement qui s'y applique suit les principes définis par le guide méthodologique d'établissement des PPR.

Par rapport aux principes fondamentaux énoncés plus haut, le zonage impose de gérer l'occupation des zones inondables et enclavées en s'assurant le mieux possible de la sécurité des personnes et des biens, en prévenant l'augmentation de la vulnérabilité voire en la diminuant, et en limitant les risques de dommages supportés par la collectivité.

A l'échelle de la commune, ces objectifs passent par la préservation des conditions d'écoulement et des charaps d'expansion des crues, mais aussi par la prise en compte des enjeux déjà existants sur le territoire communal et des projets communaux. Dans la mesure où certains enjeux identifiés nécessitent une adaptation des règles générales du fait de leurs particularités, des secteurs spécifiques sont créés.

Cela se traduit par la définition de :

- deux types de zone inondables dits « génériques » :

Les zones « R » rouges qui traduisent au sens le plus strict ces objectifs et correspondent donc aux zones d'aléa fort et moyen et aux zones d'aléa faible qui ne présentent pas d'enjeu. Logiquement ces zones conservent leur vocation naturelle.

Les zones moins exposées et occupées par des constructions sont classées en **zone « B » bleue** pour ménager des possibilités de développement mesurées.

- 5 types de secteurs inondables spécifiques :

Le vieux village et son prolongement le long de la RD 579, considéré comme un centre-bourg, a été classé en **secteur Reb** pour les parties situées en aléa fort ou moyen, et en **secteur Bcb** pour les parties situées en aléa faible.

Le site de baignade en aval du Pont de Salavas, soumis à un aléa fort de l'Ardèche, a été classé en **secteur Rzi**.

Le parking existant ouvert au public, soumis à un aléa fort de l'Ardèche, a été classé en **secteur Rs**. Le projet de parking communal en zone d'aléa faible, le long du Saint-Julien, a également été classé dans ce type de secteur.

A noter que les 2 autres projets de parkings communaux, implantés sur des terrains fortement inondables par l'Ardèche pour la crue de référence, n'ont pas fait l'objet de secteurs particuliers. Ces aménagements supplémentaires ne peuvent être envisagés dans un secteur très exposé.

L'emprise du camping Les Masses soumis à un aléa faible a été classé en **Secteur Bc**. Il s'agit de l'unique camping soumis à ce type d'aléa.

- 1 type de zone enclavée :

De plus, des secteurs susceptibles d'être enclavés en cas de crue ont été identifiés. Il s'agit de terrains présentant un enjeu particulier (Base départementale, Camping Les

Blachas), dont l'altitude est supérieure à la cote de crue de référence mais dont l'unique accès est inondé pour la crue de référence.

Le tableau suivant reprend de façon synthétique la définition de ce zonage.

	Espace urbanisé	Espace non urbanisé	Etablissement d'hébergement de plein-air	Centre-bourg	Site de baignade	Parc de stationnement ouvert au public
Aléa fort et/ou moyen	Zone R			Secteur Rcb	Secteur Rd	Secteur Rs
Aléa faible	Zone B		Secteur Bc	Secteur Bcb	-	
Zone enclavée	Zone E					

Grille de définition du zonage réglementaire

5.11.2 Le règlement

Afin de justifier les décisions prises sur le plan réglementaire dans le PPRi et de permettre au lecteur d'en avoir une meilleure vision d'ensemble, dans les paragraphes ci-après, sont commentées les principales dispositions réglementaires retenues nécessitant quelques précisions. Il s'agit donc d'une présentation non exhaustive du règlement. En effet, pour tout détail il conviendra de se reporter à la rédaction complète de ce dernier.

5.11.2.1 Généralités

- Champ d'application

Sont pris en compte dans ce PPRi, les risques liés aux inondations par débordement. Se trouve de ce fait exclu le risque d'inondation par ruissellement qui, même s'il est la conséquence d'un phénomène naturel (la pluie), relève essentiellement du domaine de la gestion des eaux pluviales et donc, des décisions prises dans le document d'urbanisme de la collectivité (Plan Local d'Urbanisme).

- Objectifs du PPRi

Les objectifs généraux du PPRi sont rappelés ci-dessous :

Le PPRi est fondé sur les trois principes fondamentaux suivants :

- ✓ ne pas aggraver les risques et leurs effets et notamment ne pas accroître la vulnérabilité c'est-à-dire ne pas augmenter notablement la sensibilité du territoire à l'aléa que ce soit en termes de dommages aux personnes ou aux biens ou de perturbation de l'activité socio-économique ;

- ✓ faire le moins possible obstacle à l'écoulement des eaux (implantation de la façade la plus importante dans le sens de l'écoulement et non perpendiculairement à ce dernier) ;
- ✓ réduire le moins possible les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues.

Ces principes visent à garantir les objectifs suivants :

✓ **La protection des personnes**

Les dispositions du règlement ne doivent pas conduire à augmenter le nombre d'habitants dans la zone rouge exposée. De plus, dans la zone faiblement exposée, l'augmentation de la population ne sera autorisée que dans la mesure où elle ne serait pas exposée au risque d'inondation : planchers réalisés au-dessus de la cote de référence et / ou mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité.

✓ **La protection des biens**

Le raisonnement est identique à celui développé pour la protection des personnes.

✓ **Le maintien du libre écoulement des eaux**

Toutes les occupations et utilisations du sol qui sont autorisées, doivent avoir le moins d'impact possible sur l'écoulement des eaux et donc constituer le moins d'obstacle possible.

✓ **La conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation**

Les secteurs modérément inondables qui ne sont pas encore urbanisés doivent être préservés car leur urbanisation serait de nature à réduire les champs d'expansion des crues actuels et à aggraver les conséquences du risque d'inondation.

En conséquence, un nombre très limité de constructions y est autorisé tels que certains équipements publics de faible emprise par exemple.

- **Effets du PPRI**

Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, cela signifie que le PLU doit obligatoirement le prendre en compte.

Le PLU peut être plus restrictif que le PPRI, mais dans ce cas, il s'agira d'options politiques (dans le sens « gestion du territoire ») prises par la collectivité.

5.11.2.2 Dispositions générales

Article 1 : Prescriptions générales

Lorsqu'ils sont autorisés, les travaux, aménagements, constructions neuves et occupations du sol devront non seulement respecter les prescriptions décrites dans

chaque article du règlement, mais également respecter dans leur conception les prescriptions générales permettant d'intégrer les trois principes fondamentaux susmentionnés.

Article 2 : Prescriptions particulières

Outre ces prescriptions générales, toutes les constructions neuves devront respecter certaines prescriptions quel que soit le secteur où elles sont implantées et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le règlement de la zone.

Ainsi, elles ne devront pas :

- ✓ Comporter de planchers situés au-dessous du niveau du terrain naturel. Ce type d'aménagement nécessite une intervention lourde pour le retour à la normale après la crue ;
- ✓ Être installées à proximité des talwegs, fossés ou ruisseaux (toujours susceptibles d'être remis en eau ou de déborder en cas de pluies importantes) ;
- ✓ Pour des raisons évidentes de sécurité publique, la démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- ✓ Enfin, le principe de libre écoulement des crues impose que les terrains inondables ne soient pas encombrés de dépôts de matériaux ou de matériels inutilisés qui seraient susceptibles d'être emportés par les crues et générer des embâcles en aval.

Article 3 : Prescriptions de nature à réduire la vulnérabilité des projets

En plus des principes précédents, des prescriptions constructives s'imposent à certains projets visés expressément par le règlement.

En effet, ceux-ci doivent intégrer dès leur conception certaines mesures visant à réduire la vulnérabilité au risque inondation.

5.11.2.3 Principales dispositions réglementaires

ZONE R (zone Rouge)

✓ **Caractère de la zone**

Il justifie le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.11.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone rouge du PPRi.

Article R1 – Occupation et utilisations du sol interdites

S'agissant d'une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de son inconstructibilité : au regard de l'aléa et des enjeux, elle doit être préservée de l'urbanisation.

Toutefois, afin de ne pas obérer toute possibilité de développement du territoire, par exception, certains aménagements ou constructions nouvelles sont autorisés. En outre, certaines possibilités d'évolution sont par ailleurs laissées aux bâtiments existants préalablement à l'approbation du présent document.

L'objectif est de réduire les conséquences dommageables dues au risque d'inondation en tenant compte des diverses situations de fait existantes sur le territoire : soit en maîtrisant l'urbanisation, soit en imposant des mesures de réduction de la vulnérabilité destinées à assurer la sécurité des personnes, à réduire les coûts des dommages ou faciliter le retour à la normale.

Article R2 – Occupations et utilisations du sol admises

Cet article liste de façon exhaustive les occupations et utilisations du sol autorisées dans cette zone, hors du périmètre autorisé des établissements d'hébergement de plein air.

En vue de respecter les objectifs généraux du PPRI, les principes suivants s'appliquent aux constructions autorisées (nouvelles ou existantes) :

- **Toutes les surfaces éventuellement autorisées sont encadrées de manière stricte** (en surface et emprise au sol) ;
- **Les surfaces de plancher créées** (qui permettent l'accueil de biens ou de personnes) **doivent se situer au-dessus de la cote de référence + 30 cm**, sauf quelques cas particuliers spécifiques où une dérogation à cette règle est possible. Cette surélévation permet de prendre en compte la charge hydraulique (remous) qui augmente le niveau de la ligne d'eau au droit d'une construction ou d'un ouvrage notamment.
- **Un niveau habitable refuge** (s'il n'existe pas) **doit être créé** au-dessus de la cote de référence + 30 cm, pour les constructions accueillant des personnes.

R 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ Infrastructures publiques.

Le fonctionnement du territoire nécessite que la construction et l'entretien des infrastructures publiques soient possibles même dans la zone inondable, notamment les voiries, les embarcadères/débarcadères y compris les aires de dépôt qui y sont liées. Les aires de stationnement nouvelles, hors déplacement de parc de stationnement existant, y sont cependant interdites en

raison de la vulnérabilité particulière de ces aménagements face à une montée des eaux rapide.

Par ailleurs, il y aura lieu de veiller à ce que, dans le cadre de la réalisation de ces aménagements, les impacts sur l'écoulement de l'eau soient limités et que leur conception ne soit pas de nature à aggraver les risques et leurs effets, conformément aux dispositions générales du règlement.

➤ **Le déplacement des parcs de stationnement existants.**

La gestion des parcs de stationnement existants dans la zone inondable et l'impératif de diminution de leur vulnérabilité impliquent de prévoir la possibilité de leur transfert vers un secteur moins exposé de la commune.

Néanmoins, cette possibilité ne peut être offerte qu'à condition que la vulnérabilité de l'aménagement soit effectivement réduite, que l'ancien parc soit supprimé et que des mesures visant à assurer la mise en sécurité des usagers soient mises en place.

➤ **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

L'urbanisation du territoire et son développement ne sont possibles que dans la mesure où les terrains sont desservis par les réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement.

De plus, ces équipements, pour être fonctionnels, doivent parfois être accompagnés par des constructions de faible emprise telles que les transformateurs EDF ou les locaux de déploiement de la fibre optique notamment.

Néanmoins, s'ils sont nécessaires au bon fonctionnement du territoire, la réalisation de ces réseaux doit prendre en compte la présence du risque inondation et respecter les conditions énoncées par le règlement.

➤ **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La préservation des terres agricoles et de l'agriculture est un des grands enjeux de l'urbanisme. Les terres arables les plus productives nécessaires au maintien de l'activité agricole sont la plupart du temps situées dans les plaines alluviales et le long des cours d'eau.

C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'autoriser la réalisation des réseaux d'irrigation ou de drainage ainsi que les constructions qui leur sont directement associées à condition qu'elles soient de faible emprise.

Ces ouvrages, lorsqu'ils sont existants sont la plupart du temps prévus pour ne pas être mis en charge par les crues, par l'aménagement de déversoirs à leur extrémité amont. Il est impératif de maintenir ces dispositifs pour éviter que la mise en charge par une crue ne puisse aboutir à dévier une partie des eaux de crues vers des terrains qui ne seraient pas ou moins inondés naturellement.

➤ **Les captages d'eau potable et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

La ressource en eau potable est un enjeu fondamental du département de l'Ardèche en raison de son climat et de la nature de son sous-sol. Le développement du territoire nécessite de pouvoir accueillir de nouveaux habitants mais aussi de pouvoir faire face à l'important afflux de population lors de la saison touristique.

Ainsi, l'utilisation des ressources existantes, le captage de nouvelles sources ainsi que les constructions nécessaires à leur exploitation et leur protection doivent être autorisés dans les zones d'aléa.

➤ **Les micro-centrales électriques et les constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**

Les enjeux de développement durable du territoire peuvent nécessiter que des cours d'eau et des ouvrages hydrauliques puissent être équipés d'installations de production d'électricité, l'énergie hydro-électrique étant une source d'énergie propre et respectueuse de l'environnement.

➤ **Les installations, ouvrages et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.**

La prise en compte du risque d'inondation peut nécessiter que les cours d'eau soient aménagés afin que les conséquences dommageables du risque d'inondation soient réduites.

Ainsi, ces travaux ne doivent pas être prohibés par des dispositions réglementaires.

➤ **Les carrières ou gravières.**

Le développement d'un territoire est fortement dépendant de l'exploitation de ressources naturelles, notamment en ce qui concerne les matériaux de construction (sables, granulats...) qui peuvent être présents en abondance dans le lit des cours d'eau.

De plus, les engravements peuvent être de nature à nuire au libre écoulement des eaux en en modifiant le cours et ont de ce fait un impact potentiel sur le risque inondation.

Ainsi, sans préjudice des autres législations relatives à la protection de l'environnement, l'exploitation de gravières ou de carrières peut être autorisée dans la mesure où il n'y a pas d'impact négatif sur le risque.

➤ **Les constructions à usage agricole.**

Le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important tant en termes de protection de l'environnement qu'en termes socio-économiques, grâce au maintien d'emplois pérennes et non délocalisables. De plus, les terres agricoles favorisent la biodiversité et permettent le maintien de corridors écologiques nécessaires au bon fonctionnement des différents biotopes.

Cependant, du fait du caractère inondable de la zone, l'accueil d'animaux ne peut pas être autorisé.

C'est pourquoi seules les constructions destinées uniquement à du stockage sont autorisées. Néanmoins, ces constructions peuvent avoir une emprise importante ; aussi il n'est autorisé que la réalisation de constructions ouvertes ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux. Cette faculté est en outre assortie de conditions cumulatives destinées à minimiser l'exposition au risque des personnes et des biens.

➤ **Les annexes.**

La prise en compte par le PPRi de l'existence de constructions dans les zones inondables implique qu'il soit prévu des mesures permettant à ces bâtis d'évoluer mais seulement dans la mesure où cela n'implique pas d'augmentation disproportionnée de la vulnérabilité.

Ainsi sont posées des conditions visant à interdire l'accueil de nouvelles personnes, la création de logements supplémentaires et à limiter la sensibilité de ces nouvelles constructions aux conséquences du risque d'inondation.

➤ **Les abris ouverts liés à une construction existante.**

Lorsqu'un abri est totalement ouvert (sans mur ou muret), il est considéré comme étant transparent à l'écoulement de l'eau.

En conséquence, ce type de construction est sans effet sur le risque inondation et peut être autorisé sans limitation de son emprise au sol.

➤ **Les abris de jardins qui ne constituent pas une annexe à l'habitation.**

Il s'agit de favoriser l'exploitation et la création de jardins potagers dans les zones non urbanisées et ainsi de valoriser et de préserver les espaces naturels même s'ils sont exposés à un risque d'inondation.

Il est donc autorisé la création de locaux de très petites dimensions uniquement destinés à recevoir le matériel nécessaire à l'exploitation de ces parcelles.

➤ **Les piscines.**

Si les piscines sont des constructions, elles sont sans effet sur le risque d'inondation lorsqu'elles sont enterrées, non couvertes ou munies d'une couverture télescopique, c'est pourquoi elles sont autorisées pour les habitations et les hôtels existants dans la zone inondable.

En revanche, une fois submergée, les piscines peuvent représenter un danger pour les occupants ou les services de secours dans la mesure où elles ne sont plus visibles et de ce fait engendrent un risque de noyade.

Ainsi, afin de prendre en compte ce danger potentiel, il est nécessaire de matérialiser l'emplacement de la piscine (piquets, barrières...).

La réalisation de locaux destinés à abriter leurs équipements techniques peut être nécessaire mais ceux-ci devront être limités en emprise au sol afin de

minimiser les obstacles à l'écoulement de l'eau.

De la même manière, il est nécessaire de réglementer les piscines hors sol qui elles, peuvent avoir un impact sur le libre écoulement des eaux.

➤ **La reconstruction après sinistre.**

La reconstruction après un sinistre est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut limiter ou encadrer.

Ainsi, dans la mesure où le sinistre n'est pas lié au risque d'inondation couvert par le PPRi ou un autre risque naturel de nature à représenter une future menace pour les occupants (glissement de terrain, chute de blocs...), il n'y a pas lieu d'interdire l'exercice de ce droit.

Toutefois, la construction sinistrée étant sise dans une zone d'aléa, il est indispensable que cette reconstruction permette que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité soit diminuée.

➤ **Les clôtures.**

S'il n'est pas possible pour le PPRi d'empêcher les propriétaires de se clore, son règlement doit faire en sorte de réduire les conséquences de cet aménagement en interdisant les clôtures imperméables susceptibles d'entraver le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel.**

Ce type d'équipements est nécessaire aux constructions existantes dans la zone inondable mais les produits polluants qu'ils contiennent sont susceptibles d'avoir un fort impact négatif sur l'environnement en cas de crue.

C'est pourquoi leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, doivent permettre d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements.**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il est nécessaire d'autoriser les exhaussements et/ou affouillements.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes.

Ils peuvent être autorisés en zone inondable à condition qu'il s'agisse d'aménagements de faible ampleur qui ne sont pas susceptibles d'accueillir

un nombre important d'usagers, et que leurs caractéristiques ne soient pas de nature à avoir un impact sur le risque d'inondation.

C'est pourquoi pour ne pas augmenter significativement la vulnérabilité en raison d'un afflux importants de personnes, et pour ne pas entraver le libre écoulement des eaux, les constructions associées à ce type d'aménagement sont interdites.

De la même manière, pour éviter tout risque d'embâcles ou toute problématique liée à une potentielle évacuation en cas de crue, les aires de stationnement des véhicules sont également interdites.

Enfin, les éléments accessoires doivent être ancrés au sol.

R 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Cette partie du règlement vise à maîtriser l'urbanisation en encadrant l'évolution des constructions existantes.

En effet, il est fréquent que des zones déjà urbanisées ou des constructions isolées soient impactées par un aléa et situées en zone R : il s'agira alors d'autoriser une évolution du bâti sans aggraver l'exposition au risque afin de concilier le développement du territoire et les objectifs généraux du PPRi énoncés précédemment.

Ainsi, si certaines règles sont comparables à celles appliquées aux occupations nouvelles, il est nécessaire de tenir compte des situations préexistantes sur le secteur afin de permettre une évolution du bâti cohérente avec le niveau d'exposition au risque.

- **Les infrastructures publiques existantes.**
- **Les réseaux d'assainissement ou de distribution et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage, et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les captages d'eau potable et l'extension des constructions strictement nécessaires à leur fonctionnement.**
- **Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.**

Dans la mesure où ces équipements sont existants, il est nécessaire d'autoriser les travaux d'entretien et/ou de mise aux normes ainsi que leur éventuelle extension dans le but d'assurer la continuité de leur fonctionnement, dans des conditions permettant la prise en compte du risque.

➤ **L'extension des bâtiments à usage agricole.**

Si le maintien d'une activité agricole sur le territoire est un enjeu important en termes de protection de l'environnement et socio-économiques justifiant la possibilité de réaliser sous conditions des constructions ouvertes, les exploitations existantes doivent pouvoir s'étendre dans les mêmes conditions.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'activité.**

Le maintien des activités économiques revêt un caractère essentiel pour le développement du département de l'Ardèche grâce au maintien d'emplois pérennes, indépendamment de la seule activité touristique par essence saisonnière.

Toutefois, cette faculté doit aussi prendre en compte l'existence du risque et donc être assortie de conditions propres à limiter les conséquences de l'aléa. Ainsi, les activités existantes peuvent s'étendre à condition que les travaux permettent une réduction de la vulnérabilité des bâtiments et donc une meilleure protection des personnes accueillies, et qu'ils n'aggravent significativement pas le risque à l'amont ou à l'aval de l'opération.

On notera que pour faciliter la réduction de la vulnérabilité de ces bâtiments, les surfaces affectées à un niveau habitable refuge ne sont pas décomptées des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **L'extension des établissements et équipements recevant du public.**

L'existence d'établissements ou d'équipements recevant du public tels que les commerces de proximité est fréquente dans les zones urbanisées et il convient de prendre en compte leur présence : il s'agira alors de leur laisser une possibilité restreinte d'évolution (sans augmentation de leur effectif ou du risque d'embâcles dans le cas de déchetteries par exemple) permettant une réduction de leur vulnérabilité à l'image des bâtiments à usage d'activité.

➤ **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public.**

L'évolution démographique et le développement du territoire impliquent que les services publics puissent évoluer. Toutefois, au regard du risque inondation, cette évolution devra être limitée et prendre en compte la vulnérabilité de ces constructions.

➤ **Les extensions limitées pour des raisons de respect des réglementations en vigueur.**

L'évolution réglementaire suppose que les constructions existantes puissent évoluer sans que leur soient imposées de contraintes rédhibitoires au regard du risque.

C'est pourquoi, les extensions, si elles sont limitées et exigées par une mise aux normes, sont autorisées sous réserve du respect des principes énoncés dans les dispositions générales.

➤ **L'extension des bâtiments à usage d'habitation.**

La prise en compte dans la zone inondable des constructions existantes implique, comme pour les autres catégories de bâtiments, de laisser une possibilité d'évolution, même restreinte, aux bâtiments à usage d'habitation. On notera que dans le cas où la construction existante ne possède pas de niveau habitable refuge, l'extension réalisée hors d'eau devra réunir les critères techniques d'une aire refuge (accessibilité de l'extérieur et dimensionnement notamment). De plus, la surface minimale exigée pour l'aire refuge (soit 10 m²) n'est pas décomptée des surfaces potentiellement autorisées.

➤ **Le changement de destination.**

La gestion du bâti dans la zone inondable peut parfois impliquer d'autoriser les constructions existantes à changer de destination mais seulement dans la mesure où cela ne conduit pas à une aggravation de la situation existante au regard de l'exposition au risque inondation et que des mesures de réduction de la vulnérabilité soient mises en œuvre à l'occasion des travaux.

➤ **L'aménagement intérieur des bâtiments.**

Tes extensions des constructions à usage d'habitation situées dans la zone inondable étant autorisées, il est cohérent d'autoriser les constructions à évoluer lorsqu'il n'y a pas d'augmentation de l'emprise au sol.

Néanmoins, cette possibilité doit être assortie de conditions propres à permettre une réduction de la vulnérabilité de la construction.

➤ **Les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments.**

La gestion du bâti dans la zone inondable implique nécessairement de prévoir la possibilité pour les propriétaires d'entretenir leur bien.

Article R3 – Opérations de renouvellement urbain

Les exigences des logiques de développement durable et de développement des territoires imposent de concilier prise en compte des risques naturels, croissance démographique et économie dans la gestion de l'espace.

C'est pourquoi les opérations de renouvellement urbain, démarches des collectivités issues de réflexions à l'échelle d'un quartier, peuvent être autorisées dans la zone inondable à condition que l'opération d'ensemble réalisée conduise à une réduction globale de la vulnérabilité.

Ainsi, cette réduction de la vulnérabilité sera appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, étant entendu qu'aucune augmentation de la population ne pourra être admise dans ces secteurs au regard des caractéristiques de l'aléa.

Eu égard à l'importance de certaines opérations de renouvellement urbain, il est nécessaire de prévoir la possibilité d'exiger la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur n'est pas altéré mais amélioré au regard du risque d'inondation.

Par ailleurs, dans ce contexte de renouvellement, il sera possible d'autoriser, dans certaines conditions, les constructions, des opérations de démolitions – reconstructions ou changement de destination à l'échelle d'un quartier. Il est alors exigé d'intégrer des mesures de réduction de la vulnérabilité comme la création de planchers habitables hors d'eau.

Article R4 – Occupations et utilisations du sol admises liées aux établissements d'hébergement de plein air existants

L'industrie du tourisme revêt historiquement une importance particulière pour le département de l'Ardèche : en effet, l'attrait notamment des Gorges de l'Ardèche a induit un développement considérable de l'hébergement de plein air dont nombre d'établissements sont situés au bord de l'eau dans l'emprise de la zone inondable.

Ces établissements étant particulièrement vulnérables en cas de crues, une concertation entre les services de l'État et du Syndicat Départemental de l'Hôtellerie de Plein air a été nécessaire pour établir des règles de gestion conciliant prise en compte du risque d'inondation, réduction de la vulnérabilité des établissements et maintien de l'activité touristique du territoire.

En 1994, le Préfet de l'Ardèche ayant décidé le maintien de l'ouverture des campings situés en zone inondable, trois doctrines départementales ont été successivement mises au point pour décider de la gestion de leur évolution.

La dernière en date (septembre 2015) a été établie dans un contexte où le mode d'hébergement dans les campings évolue pour répondre à des nouvelles attentes en matière de tourisme : développement des installations de type mobile-home ou habitations légères de loisirs (HLL), nouvelles activités commerciales et de bien-être ... Dans le même temps, l'augmentation du coût des dommages causés par des crues n'a cessé d'augmenter ces dernières années.

C'est pourquoi le règlement de la zone R, tout en s'appuyant sur les principes énoncés dans les dispositions générales, retranscrit les dispositions de la doctrine départementale pour prendre en compte la présence de campings en zone inondable.

Ainsi, dans le périmètre autorisé des établissements de plein air existants et situés dans la zone R :

- **les exhaussements et/ou affouillements de sol, clôtures, réseaux d'assainissement ou de distribution, installations et ouvrages destinés à améliorer l'écoulement des eaux ou réduire le risque, citernes, fosses septiques et cuves** sont autorisés dans les mêmes conditions que dans le reste de la zone R,

Par ailleurs, sont aussi autorisées :

- la **modification de l'emprise de l'établissement**, sans en augmenter sa capacité d'accueil et sous conditions. Est entre autre imposé le transfert des emplacements les plus exposés au risque dans un secteur moins exposé.
- les **constructions nouvelles suivantes** sous conditions : les sanitaires, les piscines et toboggans qui y sont liés, les terrasses, un logement de gardien, les abris ouverts ;
- la **reconstruction après sinistre** ;
- la **démolition et reconstruction** de bâtiments sous certaines conditions,
- l'**extension** des bâtiments existants.

Une fiche d'information des campings impactés par la zone inondable est annexée au présent rapport. Elle précise, à titre indicatif, la capacité d'accueil de l'établissement, son périmètre ainsi que les emprises interdites au campement à la date d'approbation du PPRi.

Article R5 – Prescriptions : stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques

Dans un département où l'industrie du tourisme est très importante et fortement tournée vers les loisirs aquatiques, notamment la pratique du canoë, il est nécessaire d'imposer des prescriptions visant à réduire le risque d'embâcles que le stockage des embarcations destinées aux loisirs nautiques sont susceptibles de générer.

Article R6 – Recommandations : réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable

La rivière Ardèche, de par les caractéristiques de son bassin versant et les volumes d'eau véhiculés par les crues, est connue pour les importants dégâts générés par les inondations.

C'est pourquoi, l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTBVA) a contractualisé avec l'État un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui, dans son programme d'action, prévoit des mesures visant à la réduction de la vulnérabilité des bâtiments situés dans la zone inondable.

Cette action se déroule en deux phases :

- réalisation d'un diagnostic des bâtis existants dans la zone inondable répondant aux critères établis par l'EPTBVA (occurrence de la crue, public exposé...)
- mise en œuvre de tout ou partie des travaux préconisés par ce diagnostic.

Ainsi, dans le respect des principes généraux du PPR que sont la protection des personnes et des biens, il est important que le règlement du PPR puisse recommander la réalisation des travaux identifiés par le diagnostic de vulnérabilité effectué dans le cadre du PAPI Ardèche.

SECTEUR Rcb

Le secteur Rcb correspond à un secteur exposé à un aléa fort ou moyen, de type centre-bourg qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

Issu d'un contexte historique particulier, ce secteur connaît un besoin d'évolution inhérent à cette typologie d'urbanisation, évolution souvent contrainte par la densité du bâti existant.

Dans la mesure où l'enjeu du maintien des champs d'expansion des crues est marginal dans un centre-bourg et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, il est possible de prévoir des règles spécifiques offrant plus de latitude en termes d'évolution de certaines destinations : malgré l'inondabilité du secteur, les commerces et les bâtiments à usage d'activité auront donc la possibilité d'envisager un développement mesuré en rez-de-chaussée à condition que l'augmentation de vulnérabilité qui en résulte soit limitée.

Ainsi, les dispositions régissant ce secteur reprennent les grands principes de la zone R en les adaptant au contexte particulier d'un centre-bourg.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R, telles qu'elles ressortent de l'application des principes réglementaires présidant à la définition d'un secteur de centre-bourg.

Rcb 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

Dans un contexte de centre urbain densément bâti, les possibilités de construction, et donc l'exposition de nouvelles populations ou activités, sont très limitées. C'est pour cette raison, et pour prendre en considération le besoin de maintien des activités en centre-bourg, que le « remplissage des dents creuses » existantes (à l'exclusion des espaces interstitiels qui pourraient permettre la réalisation de constructions trop importantes) peut être toléré.

Néanmoins, cette possibilité n'est acceptable que si l'augmentation de la vulnérabilité qui en résulte est mesurée.

Pour ce faire, les quelques nouvelles constructions qui seront potentiellement autorisées devront obéir aux principes suivants :

- toute création de surface habitable devra se faire hors d'eau, sauf cas de contrainte technique liée à la hauteur d'eau pour les bâtiments autres qu'habitation auquel cas la réalisation d'un niveau habitable refuge sera imposée.
- toute nouvelle construction devra respecter les formes urbaines attenantes afin de limiter l'accueil de nouvelles activités et/ou population.

Par ailleurs, il est offert dans le secteur Reb la possibilité de réaliser des opérations de « démolition – reconstruction » dans la mesure où cela permet une réduction de la vulnérabilité du bâtiment.

Pour des raisons évidentes, les établissements de gestion de crise, les établissements recevant un public sensible ne peuvent pas bénéficier de cette possibilité tout comme les établissements recevant du public et proposant un accueil de nuit, l'effectif potentiel de telles constructions étant trop important ou sensible au regard des caractéristiques de la zone.

Enfin, il faut noter qu'en centre-bourg, les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol peuvent s'accompagner de la réalisation de surface de stationnement car celles-ci seront nécessairement restreintes en raison de la densité du bâti existant.

Reb 2.2 – Ouvrages et constructions existants

Pour les mêmes raisons qu'évoquées supra, et au regard des contraintes souvent fortes s'appliquant à l'évolution des bâtiments existants en centre-bourg, certaines constructions préexistantes sur le secteur peuvent bénéficier de possibilités d'évolution plus favorables que dans le reste de la zone R. Cependant, la création d'ERP accueillant du public sensible ou proposant un accueil de nuit reste interdite, tout comme les établissements de gestion de crise.

On notera que les changements de destination vers ce type d'établissement restent interdits en raison de l'augmentation de vulnérabilité que cela engendrerait.

Ainsi, les projets d'extension devront respecter les principes suivants :

- De manière générale, les créations de planchers habitables devront se réaliser hors d'eau.
- Afin de prendre en compte le contexte contraint des bâtiments existants en centre bourg, des extensions mesurées sont possibles en rez-de-chaussée pour les ERP proposant un accueil de jour (commerces, artisanat...) et les bâtiments à usage d'activité sous certaines conditions :
 - une contrainte technique liée à la hauteur d'eau telle que définie dans le glossaire en annexe du règlement,
 - conditions d'effectifs,
 - si elle n'existe pas, création d'une aire refuge d'une surface suffisante et adaptée au contexte de la construction,
- le gabarit des constructions devra être limité : Il ne sera autorisé la réalisation que d'un niveau supplémentaire maximum, limitant ainsi le nombre de personnes potentiellement accueillies,

Les projets d'aménagement ou changement de destination devront respecter les principes suivants :

- Les créations de planchers habitables destinés à de l'habitation ou à une des destinations de la catégorie 1* devront se réaliser hors d'eau.
- les autres évolutions du bâti existant devront se réaliser hors d'eau ou devront s'accompagner le cas échéant de la réalisation de niveaux habitables refuges, sauf s'ils conduisent à une réduction certaine de la vulnérabilité au vu de la nouvelle destination du bâtiment dans quel cas la création du niveau refuge ne sera pas obligatoire.

Lorsque des logements seront issus de la division d'un logement dont un des planchers habitables est situé au-dessous la cote de référence, il faudra qu'ils disposent d'un niveau refuge au-dessus de la cote de référence (division verticale et non horizontale).

SECTEUR Rzl

Le secteur Rzl correspond au site de baignade, situé en aléa fort et présentant un fort enjeu pour le territoire,

Il est nécessaire de prévoir des règles adaptées à ce contexte particulier afin de permettre le fonctionnement du site tout en minimisant la vulnérabilité.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

Rzl 2.1 et Rzl 2.2 – Occupations et utilisations du sol nouvelles et existantes

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa, ne peuvent être autorisés sur ce secteur que les constructions et aménagements strictement nécessaires à son fonctionnement et ce, dans la mesure où leur emprise au sol reste limitée et leur implantation saisonnière.

Rzl 3 – Prescriptions applicables aux aménagements existants

Au vu du public potentiellement accueilli sur le site, des mesures permettant d'assurer la mise en sécurité des usagers sont impératives afin de garantir que l'exposition au risque des usagers soit la plus réduite possible.

Ainsi, ces mesures consistent tant en la mise en place d'une information sur l'inondabilité du secteur, que dans la mise en place d'un plan d'évacuation et de mise en sécurité.

SECTEUR Rs

Le secteur Rs correspond à un secteur de stationnement public situé en zone inondable.

Eu égard aux caractéristiques de l'aléa sur ce secteur et aux spécificités de ce type de zone, il est utile de prévoir des règles particulières visant à la gestion de l'occupation du sol existante.

Il est à noter que, comme tout secteur de la zone R, tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit.

Sont présentées ci-dessous les principales différences avec les dispositions de droit commun de la zone R.

S'agissant d'un secteur dédié à la gestion des stationnements existants, et à un projet d'aménagement public en bordure du Saint-Julien, seuls sont autorisés les aménagements ne présentant pas d'inconvénients par rapport à la prise en compte du risque d'inondation à l'exception de toute autre construction.

En revanche, il est nécessaire de prévoir des prescriptions visant à améliorer la gestion de crise et la sécurité des usagers.

Enfin, le règlement du PPRi recommande de sortir de la zone inondable les équipements existants les plus exposés en raison de leur particulière vulnérabilité en cas de risque de crue ou à minima de rechercher un site moins exposé où les transférer.

ZONE B (zone bleue)

✓ Caractère de la zone

Ce paragraphe permet d'expliquer le passage de l'aléa (le phénomène inondation) au zonage réglementaire par croisement avec les enjeux (cf tableau du chapitre 5.11.1 du présent rapport).

Le caractère de la zone énonce le principe qui a présidé à la rédaction du règlement : « **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé** », principe qui répond aux exigences réglementaires régissant les possibilités d'urbanisation dans la zone bleue du PPRi.

✓ Article B.1. (Interdictions)

S'agissant d'une zone de contrainte modérée sur les constructions et les aménagements, cet article pose le principe de sa constructibilité.

Néanmoins au regard de la présence de l'aléa et des enjeux du territoire, le règlement doit interdire certains types d'aménagement ou de constructions en dressant une liste limitative et exhaustive des interdictions sur la zone.

L'objectif est d'éviter certaines des conséquences dommageables dues au risque d'inondation en empêchant l'implantation dans la zone inondable d'occupations du sol incompatibles avec l'existence d'un risque.

B.1.1 – Occupations du sol interdites

➤ **Campings.**

Bien que les campings soient déjà présents en nombre sur le territoire du département de l'Ardèche et essentiels à l'activité économique, ces établissements sont particulièrement vulnérables au risque inondation tant en raison des aménagements qu'ils nécessitent que de la population qu'ils reçoivent.

C'est pourquoi il est nécessaire d'interdire la création de nouveaux établissements dans la zone inondable.

➤ **Établissement de gestion de crise.**

Ce sont tous les établissements qui sont susceptibles d'être sollicités en cas de crise (mairie et ses locaux techniques, caserne de pompiers, gendarmerie, commissariat...) et qui sont particulièrement nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens en cas de crue.

Afin de permettre leur fonctionnement en cas d'inondation, ceux-ci ne doivent pas pouvoir être implantés dans la zone inondable.

➤ **Établissements recevant du public sensible proposant un accueil de nuit.**

Ce type d'établissement est destiné à accueillir une population fragile et vulnérable qu'il est difficile de prendre en charge en cas de crise

De plus, leur fonctionnement doit pouvoir être assuré même en cas d'inondation afin de garantir la protection des personnes hébergées ou accueillies.

Ainsi, tous les nouveaux établissements qui reçoivent un public sensible avec hébergement (maison de retraite, hôpital...) sont à exclure de la zone inondable.

➤ **Reconstruction après sinistre lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation ou à un risque naturel de nature à mettre en danger la sécurité des occupants.**

Dans le cas général, celle-ci sera autorisée sous certaines conditions. Si toutefois, un événement naturel particulier conduisait à la destruction du bâtiment, la reconstruction ne pourrait à l'évidence être autorisée afin de préserver la sécurité des occupants du bien.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol non visés dans le paragraphe relatif à l'article B.2**

La configuration des parcelles, la nature du sous-sol ou la mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité peuvent impliquer un remodelage du terrain afin de pouvoir accueillir une nouvelle construction, c'est pourquoi il

est nécessaire d'autoriser des mouvements de terre.

Néanmoins, ceux-ci doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

✓ Article B.2. Autorisation sous conditions

La zone bleue est par principe considérée constructible en raison du croisement des caractéristiques de l'aléa et des enjeux du territoire. Toutefois, cela impose aussi que des règles et/ou des conditions propres à concilier développement et prise en compte de l'existence du risque inondation soient édictées.

L'objectif sera alors de réduire les conséquences dommageables dues au risque de crue en tenant compte des caractéristiques tant du territoire que de l'aléa.

Il s'agira dès lors de maîtriser l'urbanisation et d'imposer des conditions destinées à réduire la vulnérabilité pour assurer la sécurité des personnes, réduire les coûts des dommages et faciliter le retour à la normale.

À la différence de la zone « R » et sauf cas très particulier, aucune limite de surface ou d'emprise n'est imposée aux différentes occupations du sol. En conséquence, il est notamment possible de réaliser de nouvelles constructions, mais aussi de faire évoluer le bâti existant, sous réserve du respect des conditions énoncées par le règlement :

- toutes les constructions devront respecter l'article 3 des dispositions générales qui impose des mesures de réduction de la vulnérabilité,
- dès lors qu'un type de construction présente un enjeu en termes de protection des personnes ou des biens, les projets devront en plus prévoir, dès leur conception, que les 1^{er} planchers soient réalisés hors d'eau (au-dessus de la cote de référence),

Par ailleurs, il est précisé 1^{er} plancher « habitable » pour les projets destinés à accueillir des personnes,

- pour les ERP et les parkings de stationnement ouverts au public, il est demandé qu'un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) soit mis en place.

Enfin, certains cas particuliers ont nécessité de prévoir des conditions spécifiques expliquées ci-dessous.

B 2.1 – Occupations et utilisations du sol nouvelles

➤ **La reconstruction après sinistre**

La reconstruction après un sinistre ou après démolition est un droit ouvert par le code de l'urbanisme que le règlement du PPRi peut encadrer.

Ainsi, elle devra soit s'effectuer à l'identique conformément au code de l'urbanisme, soit permettre la réalisation du 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de référence afin de préserver les occupants du risque inondation.

➤ **La reconstruction après démolition.**

Tout comme la reconstruction après sinistre, ce droit est ouvert par le code de l'urbanisme mais, s'agissant d'une démarche volontaire et non subie par les propriétaires, les conditions à satisfaire sont plus contraignantes.

Dans ce cas, il sera obligatoire de se mettre au-dessus de la cote de référence. Néanmoins, la surface et l'emprise autorisée ne sont pas limitées.

➤ **Les piscines.**

A l'image de la zone R, les piscines sont autorisées dans la zone si elles sont liées à une construction existante mais leur emplacement doit être matérialisé pour prendre en compte le caractère inondable du secteur.

➤ **Les clôtures.**

Tout comme dans la zone R, le règlement du PPRi doit faire en sorte de réduire les conséquences de ces aménagements en n'autorisant uniquement les clôtures perméables n'entravant pas le libre écoulement des eaux.

➤ **Les citernes, systèmes d'assainissement et les cuves à fuel.**

Leur lestage et leur ancrage, ainsi que l'obligation de situer les orifices non étanches hors d'eau, sont des prescriptions permettant d'éviter que ce type d'équipement soit emporté en cas de crue ou entraîne une pollution des eaux.

➤ **Les exhaussements et/ou affouillements de sol.**

Comme dans la zone R, pour être autorisés, les mouvements de terre doivent être strictement nécessaires à la construction ou son accès, c'est-à-dire qu'ils doivent être proportionnés au projet mais aussi que, sans eux, la construction ne serait pas réalisable.

➤ **Les ouvrages de productions d'énergies renouvelables.**

Les enjeux de la transition énergétique du territoire imposent que la production d'énergies renouvelables soit autorisée partout où elle est possible. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques au sol ou d'éoliennes notamment n'est pas de nature à exposer au risque de manière disproportionnée les personnes ou les biens dès lors que certaines dispositions sont prises.

C'est la raison pour laquelle la réalisation d'ouvrages de production d'énergies renouvelables est conditionnée notamment par la mise en œuvre de prescriptions limitant le risque d'embâcles ou assurant libre écoulement des eaux.

➤ **Les parkings ouverts au public.**

Les caractéristiques de l'aléa dans la zone B permettent d'autoriser les parkings. Toutefois, le caractère inondable de la zone nécessite que des mesures de gestion de crise soient prises afin d'informer et d'évacuer les usagers afin de réduire les conséquences dommageables d'une crue.

➤ **Les aménagements de terrains.**

Ces équipements publics (avec ou sans construction) sont utiles pour la population et pour l'animation de la vie des communes sous conditions.

B 2.2 – Ouvrages et constructions existants

➤ **Changement de destination, aménagement intérieur (rénovation, réhabilitation) des bâtiments existants**

Ces opérations sur les bâtiments existants ne peuvent être envisagées que dans la mesure où aucun plancher habitable supplémentaire n'est créé sous la cote de référence (en construction ou par transformation de plancher en plancher habitable), afin de ne pas augmenter la surface de plancher habitable inondable en cas de crue de référence.

Dès lors, ces bâtiments peuvent être aménagés de manière à créer des logements et locaux supplémentaires en zone inondable. Cette faculté n'est cependant envisageable que si l'ensemble des planchers nouvellement affectés à une habitation ou un établissement recevant du public sensible sans accueil de nuit sont situés au-dessus de la cote de référence. Dans les autres cas, chaque logement ou local (toutes destinations) devra disposer d'un niveau refuge.

✓ Article B3 – Opérations de renouvellement urbain

Pour les mêmes raisons que dans la zone R, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques pour que les opérations de renouvellement urbain soient réalisables dans la zone inondable.

Ainsi, la réduction de la vulnérabilité sera aussi appréciée sur l'ensemble du périmètre de l'opération et non projet par projet, la production d'une étude ayant pour but de permettre de vérifier que le fonctionnement hydraulique du secteur pourra être demandée et les constructions potentiellement autorisées devront respecter les principes ayant présidés à la rédaction du règlement de la zone B (planchers réalisés hors d'eau notamment).

SECTEUR Bcb

Le secteur Bcb correspond à un quartier situé en aléa faible de type centre-bourg qui se caractérise par une densité élevée, une typologie de l'habitat homogène et la présence d'enjeux spécifiques : activités économiques, services et équipements publics.

En raison d'un contexte historique particulier et du besoin inhérent d'évolution de ce type de secteur, il est nécessaire de prévoir des règles spécifiques : ainsi, le règlement doit être en mesure permettre des opérations de renouvellement urbain à même de limiter la dévitalisation des centres-bourg à l'œuvre dans l'ensemble du département.

C'est pourquoi le règlement du secteur Bcb reprend les grands principes de la zone B en termes de réduction de la vulnérabilité mais offre plus de latitude notamment en tenant compte des difficultés techniques issues du contexte urbain.

Il faut noter que ce secteur obéit aussi au principe général régissant l'ensemble de la zone B : **« tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé »**

Sont présentées ci-dessous les principales différences réglementaires avec les dispositions de droit commun de la zone B.

Article Bcb2 - Occupation et utilisations du sol admises sous conditions

Le principal apport du règlement de ce secteur est d'introduire une dérogation à l'obligation générale d'implanter les planchers créés, que ce soit dans le cadre d'une création ou d'une extension, au-dessus de la cote de référence pour les activités favorisant la revitalisation des centre-bourg (activités, commerces...). En effet, le secteur est modérément exposé au risque d'inondation ce qui correspond à de faibles hauteurs d'eau.

Ainsi, en cas de contrainte technique liée au contexte architectural (configuration de la parcelle, caractéristiques de la construction ou de celles avoisinantes, proximité du domaine public...), il est possible de créer de nouveaux planchers en dessous de la cote de référence mais en respectant des prescriptions de réduction de la vulnérabilité, pour les constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public non sensible.

Dans la mesure où le secteur est modérément exposé au risque d'inondation, et présent des contraintes techniques du fait de son organisation, dense, cette dérogation est également accordée, dans les mêmes conditions, pour les évolutions des bâtiments à usage d'habitation.

SECTEUR Bc

Le secteur Bc correspond aux établissements d'hébergement de plein air impactés par un aléa faible.

Au regard des caractéristiques de l'aléa et de l'occupation du sol existante, il est justifié qu'un règlement spécifique soit édité.

C'est pourquoi le règlement du secteur Bc correspond au règlement de la zone B adapté aux particularités de ce type d'occupation du sol.

Il faut noter que ce secteur obéit aussi au principe général régissant l'ensemble de la zone B : **« tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé »**.

ZONE E (zone enclavée)

Les zones enclavées identifiées correspondent aux périmètres d'établissements d'hébergement existants (touristique, loisirs, sportif) hors d'eau mais dont l'unique accès est fortement inondable pour la crue de référence. Cette situation a pour conséquence une difficulté, voire une impossibilité d'évacuer les populations pendant la crue.

En outre, le niveau du terrain peut être peu surélevé par rapport à la cote de la crue de référence, ce qui implique que toute excavation ou construction au-dessous du niveau du terrain est susceptible d'être envahie par les eaux soit par inondation directe, soit par capillarité.

En raison de ces caractéristiques et de l'intensité de l'aléa qui les circonscrit, il est nécessaire de réglementer ces secteurs bien qu'ils ne soient pas situés dans l'emprise de la zone inondable.

C'est pourquoi, les principes suivants sont appliqués pour la rédaction du règlement de la zone E :

- seules les constructions et aménagements liés à l'établissement existant sont autorisés dans ces zones,
- le règlement est rédigé afin que les occupations et utilisations du sol autorisées se situent obligatoirement au-dessus de la cote de référence,
- une augmentation significative de la fréquentation et/ou de la capacité d'accueil pourra être admise à condition de ne pas induire une augmentation de la vulnérabilité. Pour cela, il sera nécessaire que l'opération s'accompagne de mesures permettant d'assurer, en cas de crue, une évacuation adaptée de la population accueillie. Cela pourrait se traduire par la réalisation d'un accès hors d'eau suffisant pour permettre l'évacuation des personnes exposées par les services de secours, l'hélicoptage étant difficile voire impossible dans ces secteurs situés à proximité de falaises.

La capacité d'accueil initiale prise en compte sera celle autorisée à la date d'approbation du PPRI.

Il faut noter que ce secteur obéit au principe que tout ce qui n'est pas expressément autorisé ou réglementé est interdit .

6

Concertation

6.1 Démarche d'association mise en place

Pour mener à bien l'approbation du PPRi, la DDT a mis en place une large démarche de concertation auprès des élus, en présence de représentants de la communauté de commune et du syndicat de rivière.

Dans un premier temps, la DDT a rencontré la commune, le **23 septembre 2014** pour présenter et commenter les cartes d'aléas du PAC de 2014 ainsi que pour faire une évaluation des enjeux de la commune impactés par le risque d'inondation.

Le **4 octobre 2016** les élus de la commune ont été rencontrés à nouveau afin de présenter l'enquête de terrain réalisée pour connaître les phénomènes d'inondations observés sur leur territoire et l'analyse hydro-géomorphologique des cours d'eau.

Après la phase d'étude préliminaire, une réunion de présentation des aléas a été réalisée en mairie le **15 novembre 2017**. La carte des aléas présentée prenait en compte l'étude complémentaire réalisée sur l'Ardèche par le bureau d'études SCE en juin 2017.

Une réunion de concertation avec la commune a été organisée en présence de la DDT le **15 novembre 2018** pour la définition des enjeux de la commune. La cartographie qui en a été faite a ensuite été affinée au regard des observations de la commune.

Enfin, le **14 février 2019** une nouvelle réunion a été organisée autour du projet de zonage et des principes généraux du règlement. Un projet de règlement complet a également été transmis à la commune.

6.II Concertation avec le public

6.II.1 Exposition

À l'issue de la phase d'étude, une exposition a été réalisée, présentant à la fois le contexte général de la présente révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation, et le contenu du dossier de révision.

Celle-ci a été mise à la disposition du public en mairie du 20 mars au 09 avril 2019 accompagné d'un cahier permettant au public d'y consigner ses observations.

Une unique remarque a été formulée. Elle concerne les parcelles cadastrées C-1535 et 1527 pour lesquelles le propriétaire souhaite connaître la cote de crue de référence, et souhaite que l'aléa soit affiné en fonction de la topographie.

> Cf point 2/ abordé lors de la réunion publique

6.II.2 Réunion publique

À l'issue de cette démarche, une réunion publique a été organisée en présence des élus de la commune, le mardi 09 avril à 18h00.

La population avait été informée de la tenue de cette réunion par le biais :

- de feuilles affichés sur les panneaux d'informations communales,
- ainsi que par voie de presse.

Une vingtaine de personnes a participé à cette réunion.

Cette réunion animée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ardèche en présence du bureau d'études BRL Ingénierie, s'est déroulée en trois temps :

- Tout d'abord la présentation de la politique de l'État en matière de prévention des risques d'inondation, les objectifs fondamentaux poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PPRI, les intérêts pour la collectivité de la mise en place d'un PPRI : État, Maire, particuliers.
 - L'État affiche la connaissance du risque en définissant une réglementation et un zonage précis sur la commune.
 - Le Maire doit s'approprier le risque par la prise en compte du risque dans les documents régissant l'occupation du sol (PLU et autorisations d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable...).
 - La population doit respecter les prescriptions du PPRI.

- Ensuite, la définition d'un PPRi en précisant ses objectifs, ainsi que les résultats de l'étude réalisée et la présentation du PPRi de la commune.
- Enfin, la procédure d'élaboration a été abordée.

Lors de la présentation par la DDT de l'Ardèche, la population a pu poser des questions. Les paragraphes ci-dessous reprennent les points abordés lors de la réunion.

1 Monsieur le maire fait remarquer que la base départementale n'est pas inondable, et demande que soient précisées les contraintes la concernant. Il souhaite être associé à la définition des prescriptions qui lui seront appliquées. L'État ne doit pas décider seul. Il ajoute que compte tenu de ces contraintes, elle ne doit plus être considérée comme zone de repli pour les campings du secteur.

> La base départementale est effectivement identifiée comme enclavée pour la crue de référence, l'unique accès au site étant inondable. Des contacts ont été établis avec le conseil départemental, maître d'ouvrage du projet d'extension, afin d'obtenir des informations sur l'avancement de l'opération, en particulier sur les conditions d'évacuation envisagées. Au jour de la réunion publique, les prescriptions imposées au projet dans le cadre du PPRi ne sont pas définies. La municipalité disposera du règlement complet dans le cadre de la consultation des personnes publiques et pourra alors faire part de ses éventuelles observations.

En ce qui concerne la gestion de crise, l'information selon laquelle la base départementale est enclavée pour la crue de référence sera communiquée au service compétent.

2 Un propriétaire souhaite que l'aléa soit affiné au droit de son terrain, et souhaite connaître la cote de crue de référence. Le terrain surplombe une terre agricole d'un mètre à un mètre cinquante, terre sur laquelle on peut distinguer la zone de dépôt limoneux.

> La cote de crue de référence est identifiée sur la carte d'aléas présentée lors de l'exposition en mairie, et qui sera jointe au dossier de PPRi. En ce qui concerne la limite de l'aléa, celle-ci peut être affinée sur la base d'un levé topographique réalisé par un géomètre, avec des cotes de terrain naturel rattachée au système NGF normal.

Suite à la réunion publique, un document a été communiqué aux services de la DDT : les éléments communiqués confirment la topographie utilisée dans le cadre de la modélisation hydraulique de l'Ardèche. L'aléa est donc maintenu en état.

3 Le plan ne prend pas en compte la réactivité des populations en situation de crise. La cartographie a été réalisée sans contribution de la population.

> Le PPR n'est pas un outil de gestion de crise. Il ne remet pas en cause l'existant, mais interdit les nouvelles constructions ou aménagements afin de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens. Dans ce sens il permet de faciliter la gestion de crise, et le retour à la normale.

4° On crée des nouveaux sites de baignade avec stationnements, alors qu'on interdit à la commune d'agrandir un parking existant. Les zones de stationnement sauvage que l'on tolère sont beaucoup plus dangereuses que le projet communal qui serait géré par la collectivité.

> Le stationnement sauvage lié aux sites de baignade existants est effectivement une problématique. Il n'est cependant pas envisagé d'organiser et aménager ce type d'équipement dans des secteurs particulièrement exposés. Des sites existants peuvent cependant être identifiés dans le PPRi afin d'imposer des mesures d'information et de mise en sécurité des usagers en lien avec les plans communaux de sauvegarde.

5° Monsieur le maire évoque le projet de règlement qui lui a été remis le 14 février 2019. Il y a un problème avec l'obligation de créer un niveau refuge dans le cadre de la reconstruction après sinistre. Pour les maisons dans la plaine, cela impose une surélévation excessive du bâtiment et des frais trop élevés pour le propriétaire.

Il est demandé aux services de l'État que soit fait un état des lieux, maison par maison.

> Il est notable que si la hauteur d'eau rend la réalisation d'une aire refuge trop difficile dans le cadre d'une reconstruction, cela signifie que le terrain est particulièrement exposé au risque. Un état des lieux sera dressé et communiqué à la municipalité parallèlement à la consultation des personnes publiques.

6.III Consultations des personnes publiques

La révision du PPRi de la commune de Salavas n'est pas soumise à évaluation environnementale : décision N° 08214PP0352 de la Dreal Rhône-Alpes en date du 21/03/2016.

D'autre part, conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été officiellement transmis par le Préfet de l'Ardèche aux personnes publiques suivantes qui, conformément à la réglementation en vigueur, disposaient d'un délai de 2 mois pour faire connaître leurs avis:

- le Conseil Municipal de la Commune de Salavas (accusé de réception de la consultation daté du 18/06/2019).
- le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Gorges de l'Ardèche (accusé de réception de la consultation daté du 18/06/2019).
- le Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) (accusé de réception de la consultation daté du 17/06/2019).

- le Centre Régional de la Propriété Forestière (accusé de réception de la consultation daté du 17/06/2019).
- la Chambre d'Agriculture (accusé de réception de la consultation daté du 17/06/2019).
- l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (courriel de consultation envoyé le 14/06/2019).

L'ensemble des avis reçus est annexé au présent document.

• **Délibération du Conseil Municipal**

Après en avoir délibéré lors de la séance du **10/07/2019**, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, a émis un avis **défavorable** au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation avec les remarques suivantes :

-Le conseil municipal demande à ce que le règlement autorise la création (et pas seulement le déplacement) de parcs de stationnement en zone R sous réserve du respect des trois dernières conditions énoncées en page 8 du projet de règlement (...). Ces autorisations sont sollicitées sur les groupes de parcelles suivants, considérant les besoins de la commune ainsi que la proximité de ces terrains par rapport au village (cf PADD du PLU approuvé le 13 septembre 2018).

1- classement en zone Rs des parcelles C172-C173 et C174. Ces parcelles sont à proximité immédiate des commerces et de la zone de loisirs, ainsi que du parking existant qui se révèle être de capacité insuffisante en saison estivale.

2- classement en zone Rs des parcelles C184-C185-C187-C188-C189 et C190. Ces parcelles sont à proximité des embarcadères de canoës et du site de baignade aménagé.

Le but du classement des parcelles concernées dans les points 1 et 2 est d'augmenter la capacité de stationnement en éloignant les véhicules de la rivière. Par ailleurs, un stade de cross-country VTT sera aménagé sur le site de la base départementale dont l'accès se fera en partie depuis ces poches de stationnement.

Réponse de la DDT : Les terrains proposés pour la création de parcs de stationnement sont fortement inondables par l'Ardèche pour la crue de référence, mais aussi inondables par des crues relativement fréquentes (occurrence trentennale). Cette problématique d'exposition au risque est encore amplifiée par la sensibilité particulière de la vulnérabilité liée aux voitures, comme le montrent les derniers épisodes dramatiques de crues meurtrières. En effet, l'expérience montre que les usagers veulent récupérer leur véhicule malgré la crue et n'ont pas conscience de la

dangereuse de l'évènement alors que les véhicules sont rapidement emportés par des crues y compris avec de faibles hauteurs d'eau.

Des parkings de stationnement supplémentaires ne peuvent être envisagés dans ces secteurs inondables.

Le déplacement de places de stationnement existantes vers un site moins exposé est toutefois autorisé sous conditions dans le cadre du PPRi (nombre de places créées égal au nombre de places supprimées, suppression des places effective au moment de l'ouverture du nouveau parking, ...).

-La municipalité demande la reconnaissance de l'enjeu économique de la parcelle C2000 par le classement de cette dernière sur la carte de zonage réglementaire (par exemple Rcb).

Réponse de la DDT : Cette parcelle est déjà identifiée dans le PPRi comme présentant un enjeu économique (Cf carte des enjeux). Elle se situe également dans un lot urbanisé en entrée d'agglomération qui peut être intégré, en raison de ses caractéristiques et de sa situation, à l'enjeu « centre urbain ».

Le périmètre de l'enjeu « centre-urbain » sera ainsi ajusté en entrée Sud de l'agglomération, en y intégrant pour partie la parcelle cadastrée C-2000, mais également les parcelles cadastrées C-695, 697, 698, 699, 1950, 1951 et 684. Le croisement de cet enjeu avec l'aléa conduira à l'ajustement des secteurs Rcb et Bcb de la carte de zonage.

Les cartes d'enjeux et de zonage seront modifiées dans ce sens.

- La municipalité demande le classement des parcelles C2001-C703-C711-C712 en zone Rs (Zone Rouge stationnement). Cette zone est déjà utilisée pour le stationnement des véhicules à l'occasion de tous les évènements organisés dans le village (marchés, fêtes, etc).

Réponse de la DDT : Ce projet de parking de stationnement sera identifié dans la carte des enjeux. Il conduira à la création d'une zone bleue et d'une zone rouge, respectivement impactées par un aléa faible et par des aléas moyen fort. L'emprise de ce parking de stationnement devra cependant être entièrement située dans la zone B, zone dans laquelle la création de ce type d'aménagement est autorisée (contrairement à la zone R).

Le projet étant situé en limite de la zone inondable, l'emprise de la zone B pourra être ajustée en fonction de la topographie du terrain qui pourrait être fournie par la

commune avant la fin de l'enquête publique. Pour information, la cote de la crue de référence pour l'Ardèche est fixée à 97,9m NGF dans le secteur.

Réponse complémentaire apportée en vue de l'approbation du PPR : Un secteur Rs est créé en lieu et place de la zone B initialement prévue dans ce secteur. En effet, le règlement du secteur Rs, qui est un secteur expressément destiné au stationnement, est plus adapté au projet que celui de la zone B.

-La municipalité demande à ce que la reconstruction après sinistre autre qu'inondation soit autorisée sans condition de hauteur. En zone R et B, les conditions de reconstruction ne peuvent être corrélées avec le PLU de Salavas. En effet, la hauteur maximale autorisée dans le règlement du PLU est de 7 mètres. Par exemple, dans les zones dans lesquelles la hauteur d'eau est donnée à 6 mètres (...), la reconstruction est rendue impossible dans ces conditions.

Réponse de la DDT : La DDT analysera cette demande avec attention, étant entendu que la suite qui y sera donnée devra notamment tenir compte du paramètre lié à la vulnérabilité vis-à-vis du risque inondation du bâtiment qui sera reconstruit.

Réponse complémentaire apportée en vue de l'approbation du PPR : La prise en compte du risque d'inondation impose une mise en sécurité des personnes en cas de reconstruction après sinistre (autre que l'inondation auquel cas la reconstruction est interdite).

Pour répondre à cet enjeu, il est nécessaire de créer le premier plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence réévaluée, sauf contrainte technique liée à la hauteur d'eau auquel cas la construction doit disposer d'un niveau refuge.

La nécessité de réaliser un espace habitable refuge répond à l'impératif de protection des personnes dans des zones exposées au risque d'inondation, et c'est la réalisation de tels espaces qui permet de déroger au principe d'inconstructibilité de la zone R.

Dans la zone bleue et ses secteurs, la reconstruction après sinistre sera possible, la hauteur d'eau dans cette zone étant au maximum de 0,50 mètre.

En zone rouge, et dans le cas où la construction est implantée dans un secteur particulièrement vulnérable avec des hauteurs d'eau importantes, la création de ce niveau refuge peut effectivement s'avérer difficile, tant techniquement que réglementairement vis-à-vis du PLU. La remise en cause de sa reconstruction sur site est alors due à la dangerosité du secteur (hauteur d'eau particulièrement importante en cas de crue).

La commune pourra examiner l'opportunité d'adapter le règlement de son PLU afin de lever l'obstacle réglementaire de la hauteur maximale tout en respectant l'obligation de création d'un niveau refuge hors d'eau.

- Le conseil municipal relève également plusieurs points incompatibles dans le projet de règlement du PPRi avec le règlement du PLU de la commune : L'extension et la reconstruction des Établissements Recevant du Public, des bâtiments d'habitation, et la construction de sanitaires dans les établissements de plein-air sont concernées par l'impossibilité d'être mises en œuvre en raison de la hauteur à laquelle ils doivent être construits ou reconstruits. Par ailleurs, la construction de sanitaires en hauteur n'est pas techniquement et réglementairement possible pour permettre l'accès aux personnes à mobilités réduite.

Réponse de la DDT : L'extension et la reconstruction des établissements recevant du public (ERP), et des bâtiments d'habitation, doivent répondre au même objectif de réduction de la vulnérabilité. Des extensions mesurées seront ainsi autorisées dans la zone R et ses secteurs sous réserve, notamment, que le plancher habitable créé soit situé au-dessus de la cote de référence majorée et que le bâtiment dispose d'un niveau habitable refuge. Cette règle est assouplie dans la zone Reb pour les ERP recevant du public non sensible et proposant uniquement un accueil de jour : le premier plancher habitable peut alors être créé sous la cote de crue de référence majorée, sous réserve de la création d'un niveau habitable refuge dimensionné pour l'établissement, si ce niveau n'existe pas.

Ces dispositions répondent à l'impératif de protection des personnes dans des zones exposées au risque d'inondation, et qui permettent de déroger au principe d'inconstructibilité de la zone R. Ils peuvent effectivement, dans certain cas, être incompatibles avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune. Pour plus de clarté vis-à-vis du public, et au-delà de la mise à jour du PLU une fois le PPR approuvé, la commune pourra faire évoluer le règlement du PLU pour le mettre en cohérence avec celui du PPR.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux sanitaires des établissements d'hébergement de plein-air, celles-ci sont extraites de la doctrine camping établie en septembre 2015 entre l'État et le syndicat représentant ces établissements. L'unique contrainte technique édictée concerne la cote du 1^{er} plancher de ces constructions qui doit être située au-dessus de la cote de crue de référence, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau auquel cas cette disposition n'est pas imposée.

- Le conseil municipal demande également que soient autorisées

> la reconstruction après tout sinistre autre qu'inondation des habitations et leurs annexes, des établissements d'hébergement de plein-air et leurs annexes, des structures de loisirs et de tout ouvrage ou construction existants avant le sinistre.

Réponse de la DDT : Le point concernant la reconstruction après sinistre des habitations est traité ci-dessus.

En ce qui concerne plus particulièrement les établissements d'hébergement de plein-air, la reconstruction après sinistre est autorisée, dans les conditions édictées par la doctrine camping établie entre l'État et le syndicat de l'hôtellerie de plein-air en septembre 2015. Celle-ci impose notamment une réduction de la vulnérabilité (reconstruction dans un secteur moins exposé par exemple), dans la limite de la surface de plancher existante.

> la reconstruction des aménagements enterrés ou semi-enterrés après tout sinistre autre qu'inondation (page 4- article 2).

Réponse de la DDT : Ce type de construction est particulièrement vulnérable en cas d'inondation en raison des difficultés d'évacuation en cas de crue. Leur construction/reconstruction est par conséquent interdite dans l'ensemble de la zone inondable.

> La construction d'abris de jardins lorsque liés à une construction existante. La restriction présente dans le projet de règlement pour les abris de jardins précisant qu'ils sont autorisés sous réserve de ne pas être liés à une construction existante n'entre pas en corrélation avec les constructions de piscines hors sol et enterrées autorisées sous réserve d'être liées à une construction existante. (page 7).

Réponse de la DDT : En zone rouge, les abris-jardins sont également autorisés en tant qu'annexe à une construction existante. Le règlement du PPRi n'autorise cependant la construction que d'une seule annexe après approbation de la révision du PPRi.

Les abris jardins de 10 m² autorisés et visés en page 7 sont des constructions sur des terrains nus, non liés à une construction existante.

- Le glossaire précise que le secteur moins vulnérable sera reconnu si la hauteur d'eau pour la crue de référence dans le secteur est inférieure au minimum d'un mètre à celle du secteur initial. Pour exemple, considérant qu'une hauteur d'eau pour la crue de référence inférieure de 30 centimètres par rapport à celle du secteur initial permet objectivement une réduction de la vulnérabilité, le conseil municipal demande à ce que : la vulnérabilité soit appréciée quelle que soit la hauteur d'eau pour la crue de référence sous réserve qu'elle soit inférieure à celle du secteur initial. Le règlement peut bien sur préciser que sous réserve de possibilités relatives à l'urbanisme et de faisabilité technique, ces opérations seront effectuées dans le secteur le moins vulnérable.

Réponse de la DDT : Le transfert d'emplacement dans un camping, ou le déplacement d'un parc de stationnement (par exemple) ne peuvent être réalisés en zone rouge que s'ils sont effectués dans un *secteur moins vulnérable*. Cette réduction de la vulnérabilité doit être significative pour justifier de nouveaux aménagements en zone inondable. Ainsi, le simple fait de réduire le niveau d'eau (sans valeur limite) ne peut être suffisant, le niveau d'eau n'étant que l'un des facteurs rentrant en compte dans la qualification de l'aléa d'inondation (le deuxième facteur principal étant la dynamique de l'écoulement). Cette notion ne prend ainsi pas en compte la vitesse d'écoulement qui reste un paramètre fondamental, et ne dépend pas de la hauteur d'eau. De plus, la cote de la crue faisant référence ne prend pas en compte le phénomène de charge hydraulique (remous) des cours d'eau à crue rapide comme l'Ardèche.

- Le projet de règlement indique la recommandation d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du PAPI. (Rcb4-page 22). A ce jour, ce diagnostic de vulnérabilité n'a pas été porté à la connaissance des personnes publiques associées. En conséquence, cette indication ne peut être réglementairement mentionnée dans le règlement préalablement à la présentation du diagnostic visé.

Réponse de la DDT : Les articles R.6 et Rcb.1 seront reformulés comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRI, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document ».

Ces articles, qui visent uniquement les bâtiments qui feront l'objet du diagnostic, sont une recommandation et non une obligation. Ils constituent en outre une

information intéressante pour les propriétaires concernés, les travaux préconisés par cette étude pouvant être subventionnés dans le cadre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

- Le conseil municipal demande à l'État de lister de manière exhaustive :

> L'ensemble des points du projet de règlement du PPRi qui indiquent les termes « etc » ou «... »

> la liste des phénomènes naturels de nature à mettre en danger la sécurité des occupants »

A défaut de pouvoir lister, par exemple, l'ensemble de ce qui est autorisé, le conseil municipal demande à ce que soit listé tout ce qui est interdit ; considérant la trop grande subjectivité de ces termes qui à ce jour a été prise en compte dans tous les nouveaux règlements des PLU et le nombre de recours découlant de ce manque de précision.

Réponse de la DDT :

> En zone rouge, lister exhaustivement les occupations autorisées ne pourrait être que restrictif par rapport à la rédaction actuelle. Les termes « etc » et « ... » sont utilisés dans le cas de citation d'exemples ou d'illustrations, lorsque la définition de l'occupation autorisée est suffisamment précise pour ne pas nécessiter de liste exhaustive.

> Les phénomènes naturels remettant en cause la possibilité de reconstruire sur la commune, au-delà du risque d'inondation, sont les risques de mouvement de terrain (y compris chute de blocs), et de feux de forêts. En ce qui concerne le risque sismique, la commune est classée en zone d'aléa modéré, zone dans laquelle sont uniquement imposées des règles de constructions. Ces phénomènes seront listés dans le glossaire.

Pour information, les autres risques naturels impactant le territoire national (y compris DOM), sont les avalanches, les tempêtes, les cyclones et les éruptions volcaniques.

• Avis du Conseil Communautaire :

Le Conseil Communautaire n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le 18/08/2019, l'avis de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche est réputé favorable.

- **Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière :**

Par courrier en date du **11/08/2019**, le Centre Régional de la Propriété Forestière a émis un avis **favorable**.

- **Avis de la Chambre d'Agriculture :**

Par courrier en date du **19/07/2019**, la Chambre d'Agriculture a formulé un avis **favorable** sur le dossier assorti des remarques suivantes :

- La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite la surface de plancher (page 13). En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRi, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale+extension page 14). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

Réponse de la DDT : La disposition relative à la construction d'un logement de gardien dans les établissements d'hébergement de plein-air est extraite de la doctrine camping établie en septembre 2015 entre l'État et le syndicat représentant ces établissements. La surface de plancher n'est pas limitée par ce document ; cependant le logement sera uniquement destiné au gardien et non aux saisonniers, ce qui limitera de fait la surface nécessaire.

Des conditions de réalisation ont en outre été précisées, en particulier l'édification du bâtiment dans le secteur le moins vulnérable de l'établissement, et la réalisation d'un 1^{er} plancher habitable au-dessus de la cote de crue de référence majorée, sauf impossibilité technique auquel cas la construction devra impérativement comprendre un étage sur rez-de-chaussée.

- Il paraît nécessaire, lorsqu'il y a transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque d'inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping. En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air. Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge du PPRi (page 26).

Réponse de la DDT : Le PPRi est un document qui a pour objectif la protection des personnes et des biens. La possibilité de transférer des emplacements dans les établissements d'hébergement de plein-air, ou des places de stationnement, en zone moins exposée répond à cet objectif, permettant une réduction de la vulnérabilité.

Annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique, le PPRi n'a pas vocation à se substituer à ce document pour ce qui concerne la destination des sols. Il appartient donc au PLU, document de planification de l'urbanisme, d'assurer la protection des espaces agricoles, tous les projets d'urbanisme devant respecter à la fois le règlement du PPRi et celui du PLU.

- Nous avons noté que la zone Bc proposait la possibilité de construire des habitations y compris pour le logement des saisonniers (page 26). Il nous paraît nécessaire là aussi de limiter les surfaces de plancher par unité foncière et/ou construction si extension, pour éviter tout risque de changement de destination et donc d'aggravation de la vulnérabilité de la zone.

Réponse de la DDT : Pour rappel, les zones B (zones urbanisées soumises à un aléa faible) sont par principe constructibles. Les types de projets autorisés dans la zone Bc sont cependant adaptés pour répondre aux spécificités de ces établissements. Comme prévu dans la doctrine camping établie entre l'État et le syndicat de l'hôtellerie de plein-air en septembre 2015, les aménagements, constructions et changements de destination de bâtiments, situés dans le périmètre d'un établissement et soumis à un aléa faible, sont autorisés dans des conditions similaires à celles de la zone B.

Les habitations y sont ainsi autorisées sous réserve que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de crue de référence, et qu'elles soient destinées à accueillir le gardien ou les saisonniers, sans contrainte de surface. Les surfaces à usage d'habitation seront ainsi globalement limitées car uniquement destinée aux occupants visés ci-dessus. En outre, la commune pourra éventuellement, dans le respect du PPRi, préciser la réglementation applicable sur son territoire.

- Sur la forme du document, le sommaire indique deux zones réglementées (zone Rouge et Bleue) alors que le texte couvre la zone E (zone verte) d'où une troisième zone.

Réponse de la DDT : L'article 3 de la présentation du règlement, et le paragraphe 5.II.1 du rapport de présentation seront modifiés en ce sens.

- **Avis du Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale (SCoT) :**

Le Syndicat Mixte du pays de l'Ardèche Méridionale n'ayant pas émis d'avis dans un délai de 2 mois, c'est-à-dire avant le **17/08/2019**, l'avis du Syndicat est **réputé favorable**.

- **Avis de l'Établissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche (EPTB) :**

Par courrier en date du **30/07/2019**, l'EPTB Ardèche a formulé un avis **favorable sur le dossier assorti des remarques** suivantes :

- dans les articles R6 et R64, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre réduction sous entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;

Réponse de la DDT : Les articles pré-cités seront reformulés comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRI, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité préconisés par ce document.

- au vu des hauteurs d'eau potentiellement attendues sur la commune, il convient de noter que pour plusieurs bâtiments, la reconstruction après sinistre pourrait s'avérer difficile vis-à-vis des contraintes de hauteur définies dans le PLU ;

Réponse de la DDT : Cf réponse à la commune sur le même sujet.

- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposées par le SDIS07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;

Réponse de la DDT : Suite à de nouveaux échanges avec le SDIS 07, il a été décidé de modifier les paragraphes du règlement consacrés aux piscines en précisant qu'il s'agit d'un *dispositif perméable à l'eau d'une hauteur minimum de 1,10 mètre*.

- dans le rapport de présentation, il manque 3 repères pour les crues du 08/11/1982, 30/09/1958 et 22/09/1890 situés au niveau du pont de la RD579, sur la pile du pont.

Réponse de la DDT : Ces repères de crues (cf annexe) seront ajoutés en annexe 2 du rapport dans le dossier d'approbation,

- A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines responsabilités du maire, comme, par exemple l'information communale périodique sur le risque ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

Réponse de la DDT : Les responsabilités des maires en matière d'information préventive seront rappelées dans le cadre de la transmission du dossier de PPRi approuvé, notamment la nécessité de :

- disposer d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- délivrer une information périodique (au moins tous les 2 ans) sur les risques naturels ;
- mettre en œuvre les prescriptions obligatoires indiquées dans le règlement du PPRi ;
- organiser l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R 125-12 et R125-14 du code de l'environnement.

6.IV Enquête publique

L'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°DDT/SUT/01102019 01 en date du 01 octobre 2019 a eu lieu du 30 octobre au 29 novembre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur, monsieur Jean-François MARTIN, a tenu trois permanences :

- le mercredi 30 octobre 2019 de 8h30 à 12h30;
- le jeudi 14 novembre 2019 de 8h30 à 12h30 ;
- le vendredi 29 novembre 2019 de 13h30 à 17h30.

Un certain nombre de remarques a été émis par le public. Celles-ci ont reçu une réponse de la part des services de l'État et ont conduit à une modification du PPRI pour ce qui concerne la remarque de M. Guigon, avec l'identification de la zone urbanisée dans le secteur de la PVR Le Chambon. Les remarques ainsi que les réponses de l'État sont annexées au rapport du commissaire enquêteur rendu le 23 décembre 2019.

Dans ses conclusions, monsieur le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Salavas SOUS RESERVE de la modification du règlement sur les points suivants :

- 1) dans le cadre de la reconstruction après sinistre, la notion d'impossibilité technique liée à la hauteur d'eau devra être clarifiée ;

Réponse de la DDT : La notion d'impossibilité technique sera remplacée par la notion de contrainte technique. La définition de cette dernière sera précisée dans le glossaire en annexe au règlement.

Contrainte technique liée à la hauteur d'eau.

Dans ce cas, la cote de la crue de référence au droit du projet est telle que le respect des prescriptions du présent règlement remet en cause la faisabilité de l'opération ou implique un coût manifestement disproportionné au vu de l'importance du projet (ex : hauteur sous plafond insuffisante rendant la surélévation du plancher impossible, problématique liée à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, hauteur d'eau imposant un 1^{er} plancher habitable en R-2...).

- 2) une équité de traitement devra être respectée entre les logements des particuliers et les logements des gardiens de camping dans le cadre d'une reconstruction après sinistre ;

Réponse de la DDT : Les établissements d'hébergement de plein air, dont l'activité est saisonnière, bénéficient d'un plan d'évacuation en cas d'alerte, avec une sensibilisation particulière des propriétaires et des gardiens au risque. Ces caractéristiques permettent de différencier ces établissements des habitations des particuliers, dont l'occupation est généralement permanente. En ce qui concerne le logement du gardien, le maintien sur site est nécessaire notamment au regard de son rôle en cas de crues, le gardien jouant un rôle essentiel dans la chaîne d'alerte mise en œuvre en cas d'évènement, garantissant la mise en sécurité ou l'évacuation du camping. La possibilité de reconstruire après sinistre sera ainsi toujours différenciée dans le règlement par rapport à l'habitation des particuliers. Les règles de reconstruction seront cependant différentes des autres constructions présentes dans le périmètre de l'établissement afin d'en réduire encore la vulnérabilité. L'obligation de reconstruire cette habitation dans le secteur le moins exposé de l'établissement sera notamment imposée. Le règlement sera modifié en ce sens.

- 3) les articles R 6 et R64 doivent être reformulés en vue de « recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic » ;

Réponse de la DDT : La recommandation des articles R6 et Reb 4 sera rédigée comme suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PPRi, il est recommandé, pour les bâtiments qui seront identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité-préconisés par ce document.

- 4) le terme risque remplacera le terme phénomène dans le règlement, articles B1 et B2 et dans le glossaire ;

Réponse de la DDT : Le terme phénomène naturel sera remplacé par le terme risque naturel dans le règlement de l'ensemble des zones et secteurs. Le glossaire également sera mis à jour.

- 5) rajouter pour chaque zone et secteur le fait que l'entretien courant des bâtiments (traitement et modification de façades, réfection de toitures) est autorisé en zone inondable ;

Réponse de la DDT : L'entretien courant des bâtiments (traitement et modification de façades, réfection de toitures) sera autorisé en zone R et ses secteurs. Cet entretien est de fait autorisé dans la zone B et ses secteurs.

- 6) rajouter l'explication en ce qui concerne la notion de reconstruction après sinistre qui implique que des planchers doivent être reconstruits, ceux-ci ayant été fragilisés, soit détruits lors du sinistre. Ainsi si le 1^{er} plancher habitable n'a pas subi de dommage lors d'un sinistre non dû à l'inondation, il n'y a pas lieu de démolir pour le rehausser à la cote de référence plus 30 cm. A plus forte raison, si le sinistre n'impacte que la toiture, et non les planchers, celle-ci pourra être reconstruite sans obligation réglementaire de créer un premier plancher au-dessus de la cote de crue de référence (éventuellement majorée) ou un niveau refuge s'il n'existe pas.

Réponse de la DDT : L'obligation d'implanter les planchers habitables au-dessus de la cote de crue de référence majorée (ou de créer une aire refuge le cas échéant) ne s'imposera que dans le cas où une reconstruction de plancher est nécessaire suite au sinistre. Le règlement sera modifié en ce sens.

AVEC LES RECOMMANDATIONS:

- 1) L'insertion du guide ministériel sur les zones refuges (fiche F4 du référentiel de travaux) en annexe du règlement précisant que cela pourrait servir de modèle aux propriétaires qui souhaiteraient créer une zone refuge ;

- 2) L'étude de la possibilité de moduler dans le règlement la hauteur de la zone refuge suivant sa superficie et sa présence dans les combles ;

Réponse de la DDT aux recommandations 1 et 2 : Ce guide s'adresse aux propriétaires qui souhaitent réaliser des mesures de réduction de la vulnérabilité de leur habitation sans autre motif, ou dans le cadre d'une réhabilitation. Les

caractéristiques minimales avancées permettent ainsi d'aménager simplement l'existant afin d'en réduire la vulnérabilité.

Il est à noter que le règlement du PPRi n'impose pas la création systématique d'un niveau refuge pour les bâtiments existants qui rentrent dans ce cadre.

Ce guide ne sera par conséquent pas joint en annexe au règlement, afin de ne pas introduire d'ambiguïté au niveau des caractéristiques des niveaux refuges imposés dans le cadre du règlement. En effet, le règlement impose par contre la réalisation d'un niveau refuge (s'il n'existe pas) dans le cadre de travaux plus importants, notamment d'extension ou de reconstruction, afin que les travaux réalisés permettent également de réduire la vulnérabilité du bâtiment. Les dimensions minimales de la zone refuge imposée dans ce cadre (10 m² de surface pour une maison, 1,80 m de hauteur sous plafond, avec un accès vers l'extérieur) sont déterminées pour permettre l'accueil des personnes dans des conditions convenables dans l'attente d'une évacuation.

Un niveau existant répondant aux caractéristiques du niveau refuge sera bien entendu considéré comme un niveau refuge.

- 3) La réalisation d'une étude qui pourrait être portée par la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, maître d'ouvrage de la baignade publique créée sur Salavas, en partenariat avec l'EPTEB, sur la problématique du stationnement en période touristique avec étude de cheminements piétons en direction de la rivière Ardèche ;

- 4) La mise en demeure des propriétaires et en cas de défaillance la mise en place d'un programme d'entretien des berges du ruisseau de Saint Julien, afin d'éviter la constitution d'embâcles en centre-bourg susceptibles d'aggraver le risque d'inondation.

Réponse de la DDT aux recommandations 3 et 4 : L'étude préconisée et l'entretien des cours d'eau ne sont pas gérés dans le cadre du PPRi. Le PPRi est un document qui, au-delà de l'identification du risque et de l'information des citoyens, permet de maîtriser l'urbanisation dans les zones inondables et de préserver les champs d'expansion des crues. Dans ce sens, les enjeux « site de baignade » et « stationnement » ont bien été identifiés dans le cadre du PPRi, et ont fait l'objet d'un règlement spécifique lorsque cela a été possible ou s'est avéré nécessaire. La suite à donner à ces recommandations seront examinées avec la commune et l'EPTEB compétents.

6.V Modifications après enquête publique

Le PPRi a été recuilé pour prendre en compte les modifications indiquées dans les chapitres suivants :

- chapitre 6.III, en réponse aux avis des personnes publiques consultées,
- chapitre 6.IV, suite à une remarque effectuée lors de l'enquête publique et au vu des conclusions du commissaire enquêteur.

Par ailleurs, le présent rapport a été complété au chapitre 3.III : « *Qualification de l'allée de l'Ardèche* » pour ce qui concerne le porter à connaissance de 2014 et dans le préambule pour ce qui concerne le PPRi actuellement en vigueur.

En effet, la compréhension de la démarche peut être améliorée par des informations complémentaires sur deux points :

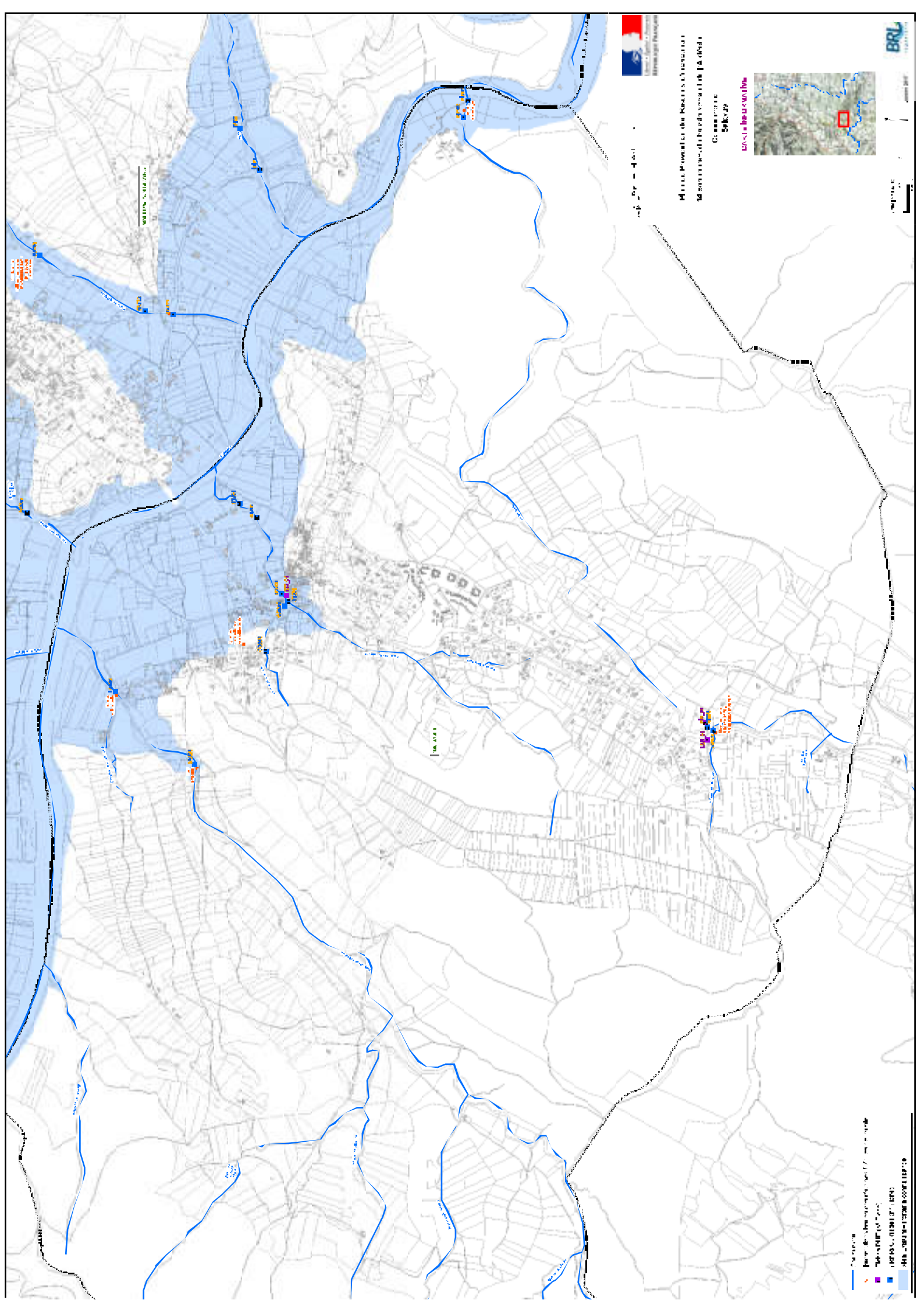
- préciser le rôle de l'étude réalisée par le bureau d'étude Artelia qui a permis le Porter à Connaissance de septembre 2014.
- indiquer la date d'approbation du PPRi actuellement en vigueur sur la commune.

D'autres part, certaines dispositions du règlement se sont avérées, à l'usage, insuffisamment explicites ou d'application inadaptée. Le règlement du PPRi a donc été rectifié sur ces points. Ces rectifications, de détail, ne remettent pas en cause le contenu réglementaire du PPRi.

De même l'enveloppe inondable de la crue de référence a été ajoutée sur la carte des enjeux pour en faciliter la lecture.

ANNEXE 1

CARTE INFORMATIVE



Ministerie van de Vlaamse Regering
 Milieu en Natuur, Water en Landschap
 Vlaamse Gewestelijke Milieudienst

Gewestelijke
 Milieudienst

Gewestelijke
 Milieudienst



BRU
 Vlaamse Regering
 Milieu en Natuur, Water en Landschap
 Vlaamse Gewestelijke Milieudienst

- Waterloop
- Waterloop met overgangspunt
- Waterloop met overgangspunt (overgangspunt)
- Waterloop met overgangspunt (overgangspunt)

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

ANNEXE 2

REPÈRES DE CRUE

Commune	Salavas
Cours d'eau	Ruisseau de Saint-Julien
Date de la crue	13 septembre 2015
Repère fixe	Angle de l'abri du panneau d'affichage
Cote du repère	93,42 m
Hauteur par rapport au repère	44 cm
Cote de la PHE (mNGF)	93,86 m

Localisation de la PHE :

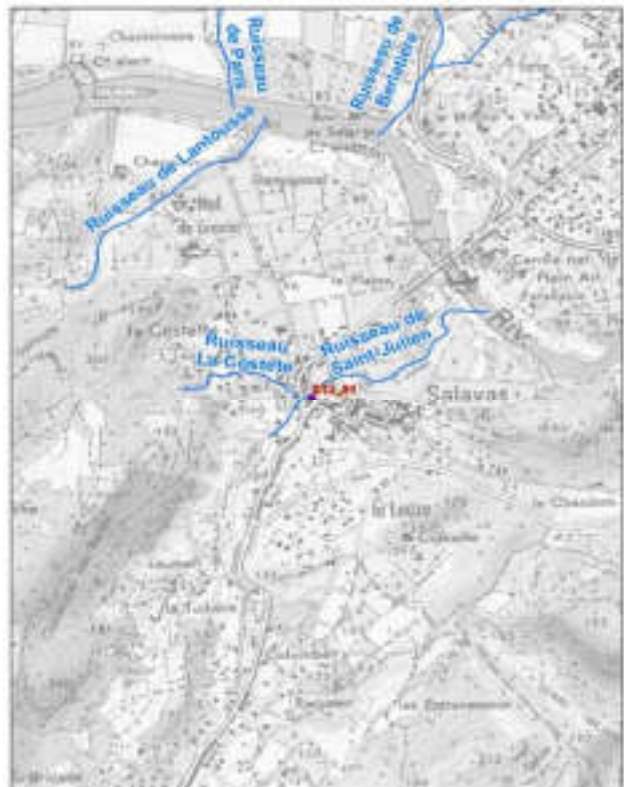
X: 809 852
Y: 6 367 076

Commentaires	Laisse de crue visible sur l'affichage
---------------------	--

Photographies



Localisation	Orthophoto et Scan 25 IGN
---------------------	---------------------------



Commune	Salavas
Cours d'eau	Ruisseau de Lardière
Date de la crue	3 septembre 2015
Repère fixe	
Cote du repère	
Hauteur par rapport au repère	
Cote de la PHE (mNGF)	

Localisation de la PHE :

X: 839 852
 Y: 6 357 076

Commentaires	L'habitation a été inondée par près de 20cm suite au débordement du ruisseau de Lardière (témoinne riverain) Crues concomitantes du ruisseau de Lardière et du Reussec + Ouvrage limitant du Lardière sous la PD
--------------	---

Photographies


Localisation	Orthophoto et Scan 25 IGN
--------------	---------------------------



Commune	Salavas
Cours d'eau	Le Rieussec
Date de la crue	13 septembre 2015
Repère fixe	Base du bloc de béton situé à gauche du portail
Cote du repère	160,49
Hauteur par rapport au repère	Sommet du bloc de béton à 45cm
Cote de la PHE (mNGF)	160,94

Localisation de la PHE :

X: 809 266
Y: 6 365 158

Commentaires	L'eau a atteint le sommet du bloc de béton situé à gauche du portail vert de la propriété
---------------------	---

Photographies



Localisation	Orthophoto et Scan 25 IGN
---------------------	---------------------------



Fiche de recensement

Repère de crue : SALAVAS - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SALA_S01_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : 665 route de Barjac, D579
- Commune : SALAVAS
- Détail de l'emplacement : Maison dans le village sur la droite direction Vallon, façade nord-ouest
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 809839,8 / 6367205,2
- Cours d'eau : ARDECHE / rive D

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Maison
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 95,53
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 1,99

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

Fiche de recensement

Repère de crue : SALAVAS - crue du 22/09/1890

Code du repère : **SALA_S02_1890**

Localisation du repère :

- Adresse : Pont sur la route de Barjac, RD579
- Commune : SALAVAS
- Détail de l'emplacement : Culée du pont, côté aval
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810251,0 / 6367514,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive D

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en lave émaillée
- Support : Culée du pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1890
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 95,97
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 9,53

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement

Image not found
 Emplacement: www.ardeche-eau.fr/media/plan/85.jpg



Localisation du repère - vue d'ensemble.
 Prise de vue : Décembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.
 Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

Fiche de recensement Repère de crue : SALAVAS - crue du 30/09/1958

Code du repère : **SALA_S02_1958**

Localisation du repère :

- Adresse : Pont sur la route de Barjac, D579
- Commune : SALAVAS
- Détail de l'emplacement : Culée du pont, côté aval
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810251,0 / 6367514,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive D

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : plaque en lave émaillée
- Support : Culée du pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 30/09/1958
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 90,87
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 4,43

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement

Image not found
 Emplacement : www.ardeche-eau.fr/media/plan/84.jpg



Localisation du repère - vue d'ensemble.
 Prise de vue : Décembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.
 Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

Fiche de recensement

Repère de crue : SALAVAS - crue du 08/11/1982

Code du repère : **SALA_S02_1982**

Localisation du repère :

- Adresse : Pont sur la route de Barjac, RD579
- Commune : SALAVAS
- Détail de l'emplacement : Culée du pont, côté aval
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810251,0 / 6367514,5
- Cours d'eau : ARDECHE / rive D

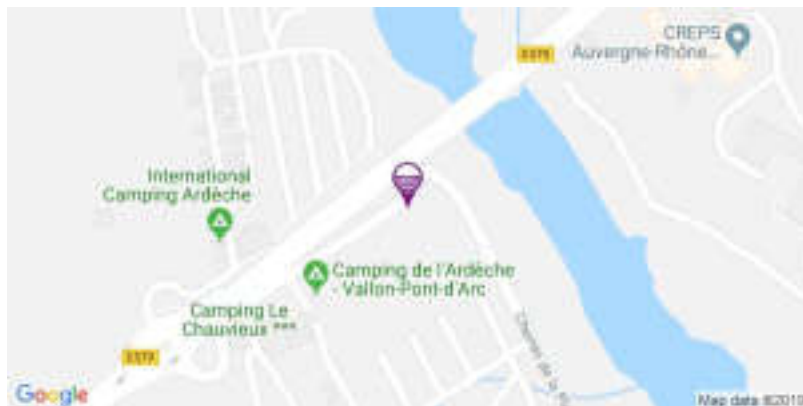
Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : plaque en lave émaillée
- Support : Culée du pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 08/11/1982
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 89,87
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 3,43

Vie du repère :

- Date de recensement : Septembre 2017
- Dernière intervention : Septembre 2018 pour suivi

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Décembre 2018 - EPTB Ardèche



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Septembre 2018 - EPTB Ardèche

Fiche de recensement

Repère de crue : SALAVAS - crue du 22/09/1992

Code du repère : **SALA_S02_1992**

Localisation du repère :

- Adresse : Pont sur la route de Barjac, D579
- Commune : SALAVAS
- Détail de l'emplacement : Pile de pont aval
- Coordonnées Lambert 93 (mètres) : 810254,7 / 6367542,1
- Cours d'eau : ARDECHE / rive D

Caractéristiques du repère :

- Matérialisation du repère : Plaque en fonte
- Support : Culée pont
- Etat de conservation : Bon
- Date de la crue : 22/09/1992
- Niveau atteint par la crue (mètres NGF*) : 88,16
- Hauteur par rapport au sol (mètres) : 1,75

Vie du repère :

- Date de recensement : Août 2014
- Dernière intervention : Août 2014 pour Recensement

Emplacement



Localisation du repère - vue d'ensemble.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire



Zoom sur le repère de crue.
Prise de vue : Août 2014 - Ardèche Claire

ANNEXE 3

QUESTIONNAIRES

**REVISION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES
INONDATION SUR 14 COMMUNES DU BASSIN
VERSANT DE L'ARDECHE**

REUNION DU 11/07/2016

QUESTIONNAIRE – COMMUNE DE SALAVAS

PREAMBULE

Suite à la crue du 22 septembre 1992 au cours de laquelle ont été déplorés plusieurs morts et qui avait causé de nombreux dégâts matériels, l'Etat a souhaité avoir une meilleure connaissance du phénomène inondation sur l'ensemble du bassin versant de la rivière Ardèche qui a fait l'objet de plusieurs études dont celles qui ont conduit à l'établissement d'Atlas des Zones Inondables à partir de 1997.

Dans un deuxième temps, toutes les communes (à l'exception de St Just d'Ardèche et de St Marcel d'Ardèche situées à la confluence du Rhône et de l'Ardèche), couvertes par ces études hydrauliques, ont été dotées d'un **Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé depuis 2001**.

Le SAGE « Ardèche » piloté par la Commission Locale de l'Eau et porté par le syndicat mixte EPTB « Ardèche Claire », approuvé en 2012, définit cinq objectifs dont l'un est l'amélioration de la gestion du risque d'inondation. La SLGRI, stratégie locale de gestion du risque inondation, aboutissement de la Directive Inondation, et le PAPI complet, plan d'actions de prévention du risque inondation, sont en cours de finalisation sur le bassin versant. Parmi les actions envisagées, il est prévu d'améliorer la connaissance du risque et sa prise en compte dans les documents d'urbanisme des communes, au travers de la révision des PPRI.

En conséquence, l'Etat, Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, représenté par la DDT de l'Ardèche, Service urbanisme et territoires / Unité Prévention des Risques, a mené une étude globale sur le bassin versant de l'Ardèche, de la Beaume et du Chassezac, confiée au bureau d'études Aréolia et finalisée en 2014. Cette étude a abouti aux **cartographies de l'aléa de la crue de référence, qui ont fait l'objet d'un porter à connaissance aux communes par le préfet de l'Ardèche le 12 septembre 2014**.

L'étude objet du présent questionnaire vient s'inscrire dans la continuité de cette démarche et vise à intégrer la nouvelle connaissance du risque ainsi obtenue dans une **démarche de révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation des communes du bassin, et à compléter cette connaissance sur certains affluents**.

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Commune de : Salavas

Coordonnées de mairie :

- Adresse : 15, place de la mairie
07150 SALAVAS
- Coordonnées téléphoniques : 04 75 88 02 64
- Courriel : mairie@salavas.fr
- Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00
- Nom du maire : M Luc PICHON

Population :

- Population actuelle : 610

Document d'urbanisme :

- Document en vigueur (POS, PLU, ...) : POS
- Approuvé en 2002
- En révision, approbation prévue fin mars 2017 (passage en PLU)
- Prise en compte d'une zone inondable : Oui

Personne(s) ayant participé à l'entretien :

M Luc PICHON (maire)

4. PROBLEMES D'INONDATION SUR CES COURS D'EAU : EVENEMENTS HISTORIQUES, DEGATS

4.1 INONDATIONS CONNUES AYANT AFFECTE CES COURS D'EAU

<ul style="list-style-type: none">• Inondations connues <p>Septembre 2015</p>	<p>Cours d'eau concernés :</p> <p>Ruisseaux de Lardière / Ruisseau de Lantousse/ Rieussec</p>
---	--

4.2 DESCRIPTION, ZONES INONDEES, DOMMAGES

4.2.1 Description du déroulement de l'inondation (date, jour début, jour fin, contexte local de saturation des sols, inondation par **débordement ou ruissellement** ou remontée de la nappe, suite à un orage ou à une longue période pluvieuse, vitesses, hauteurs d'eau, durées de submersion, temps de ressuyage, etc.)

La mairie indique que l'événement de Septembre 2015 correspond à un orage violent dans la nuit et que les écoulements sont apparus très rapidement après le début des précipitations.

4.2.2 Zones inondées

- Localisation des secteurs inondés (*à localiser sur carte*)

Les secteurs inondés décrits par la mairie sont reportés sur la carte informative :

- Confluence ruisseau de Lardière / Rieussec ;
- Pont emporté sur le ruisseau de Lantousse ;
- Mas de Gravier : route emportée ;
- Quartier proche du ruisseau de Costette : enjeux touchés par des ruissellements ;
- Aval du Rieussec : Pont submergé.

- **Repérage des niveaux atteints par les eaux** (hors PHE déjà en notre possession), (à localiser sur une carte)

Localisation	Hauteur d'eau ou indication du niveau max atteint
Voir journal communal : « Vivre à Salavas » n°27 (Septembre 2015)	

- **Points noirs** en ce qui concerne les **écoulements** (ouvrages sous-dimensionnés, goulots d'étranglement, points de débordement...), **facteurs aggravants** : phénomènes d'embâcles,...

La mairie indique que l'ouvrage du ruisseau de Lardière ainsi que celui du ruisseau de la Costette sous la RD579 sont sous dimensionnés.

4.2.3 Dégâts

Infrastructures	Nom	Importance
Bâtiments – Campings	Maisons proche du ruisseau de Lardière	
Ponts – Voiries - Réseaux	Pont sur le ruisseau de Lantousse	
Ouvrages (station de pompage, step, seuils...)		
Autres :		

4.3 COMPLEMENTS, COMMENTAIRES

La mairie transmet trois études au bureau d'études.

5. COMMENTAIRES

Sont annexés au présent rapport :

- Le retour d'expérience de l'événement de Septembre 2015 sur le ruisseau de Lardière ;
- Le bulletin communal « Vivre à Salavas » n°27 (Septembre 2015) ».



COMPTE-RENDU

Visite de terrain post-crue - ruisseau de Lardière

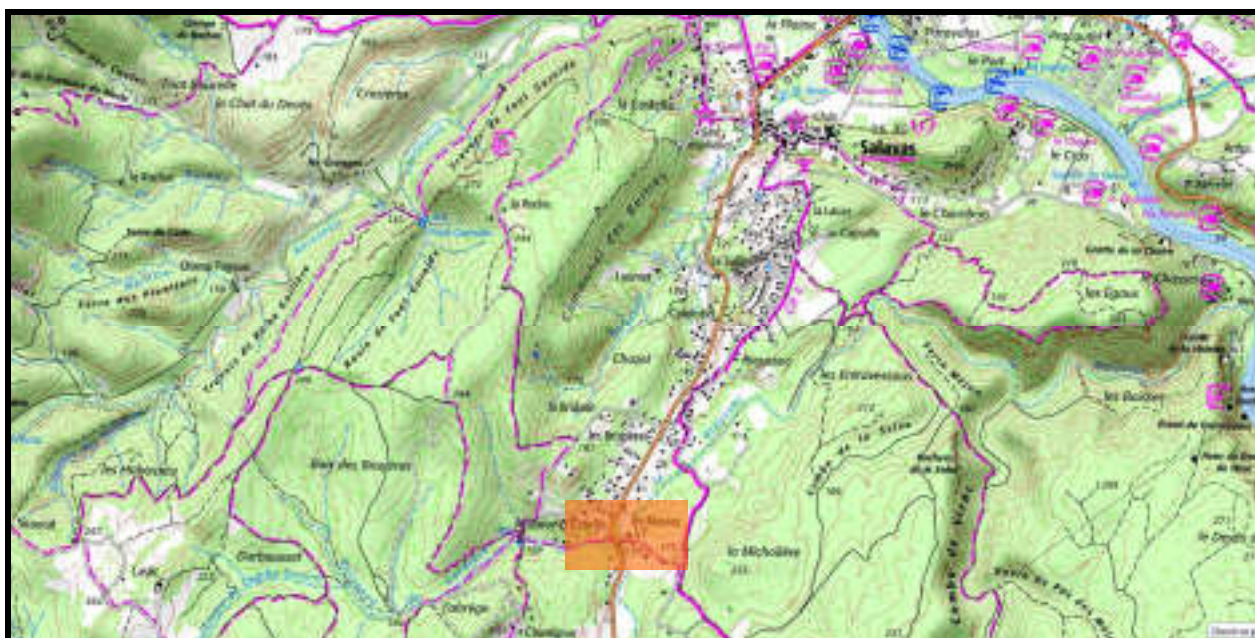
Commune de Salavas

15 octobre 2015

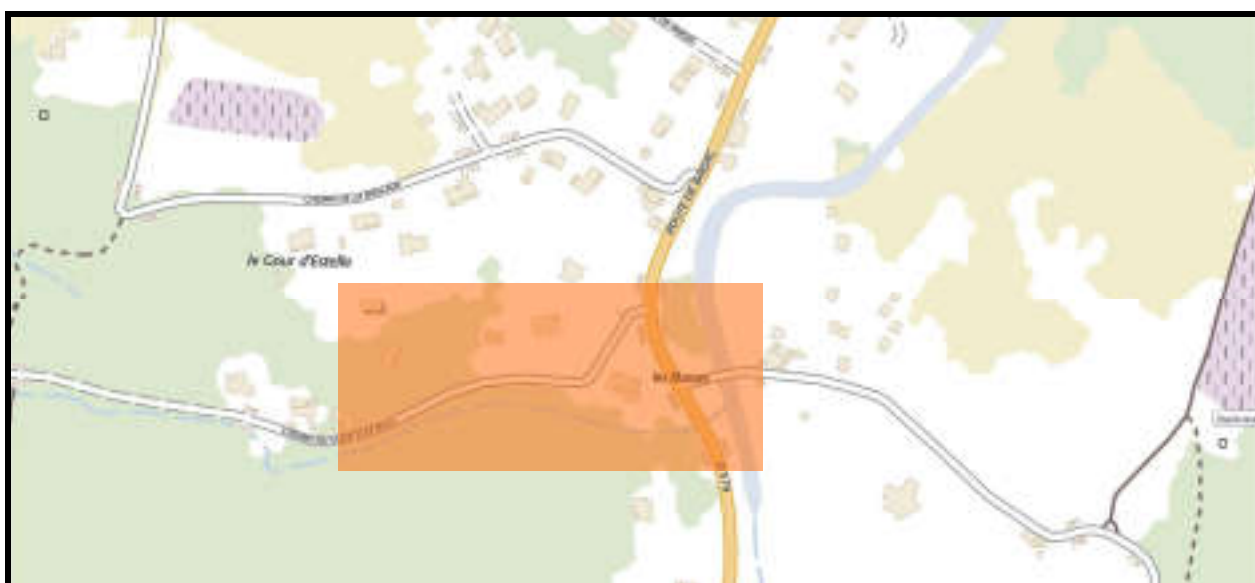
OBJET DE LA VISITE

La commune de Salavas sollicite le Syndicat Mixte Ardèche Claire pour avis technique suite à l'inondation d'une habitation le 13 septembre 2015 par le ruisseau de Lardière. Une visite de terrain a été réalisée le 15 octobre 2015 en présence notamment de M. Pichon (le maire) et le propriétaire riverain.

LOCALISATION



Plan de localisation



Plan de situation

DONNEES HYDROLOGIQUES

L'épisode pluvieux des 12 et 13 septembre 2015 est caractérisé par un phénomène très particulier de crue des ruisseaux (mise en charge hydraulique très rapide et débordement), sans crue de l'Ardèche ni de ses principaux affluents (hors Isère).

Les données de pluviométrie à Vallon Pont d'Arc indiquent une intensité de plus 200 mm en 2 heures.

Extrait du bulletin hydrologique "Septembre 2015" – DRFAI Rhône-Alpes :

« Deux épisodes méditerranéens successifs génèrent le 12 et le 13 des pluies intenses le long d'un axe Ardèche-Ain. Sur ces deux jours, les cumuls dépassent 60 millimètres, voire 200 millimètres sur le sud-ouest de la région (388,5 mm à Graspierres (07) avec 147 mm le 12 et 246,5 mm le 13 dont 242 mm en 6 heures). »

OBSERVATIONS DE TERRAIN

Le Ruisseau de Lardière est un affluent rive gauche du Rieussec. Ce dernier longe en partie la route départementale n°579 avant de partir se jeter dans l'Ardèche à environ 1 km en amont du Port d'Arc.

L'habitation qui a été inondée lors des épisodes pluvieux décrits précédemment est située en rive gauche du ruisseau de Lardière juste avant la confluence avec le Rieussec.

La zone est caractérisée par la présence de 2 ouvrages hydrauliques. Il s'agit :

- d'un busage de diamètre 1 m environ, permettant au ruisseau de Lardière de traverser sous la route départementale avant d'arriver dans le Rieussec ;

- d'un pont submersible constitué de 6 arches, implanté sur le Rieussec à quelques mètres en aval de la confluence des deux ruisseaux (cf. illustration suivante).



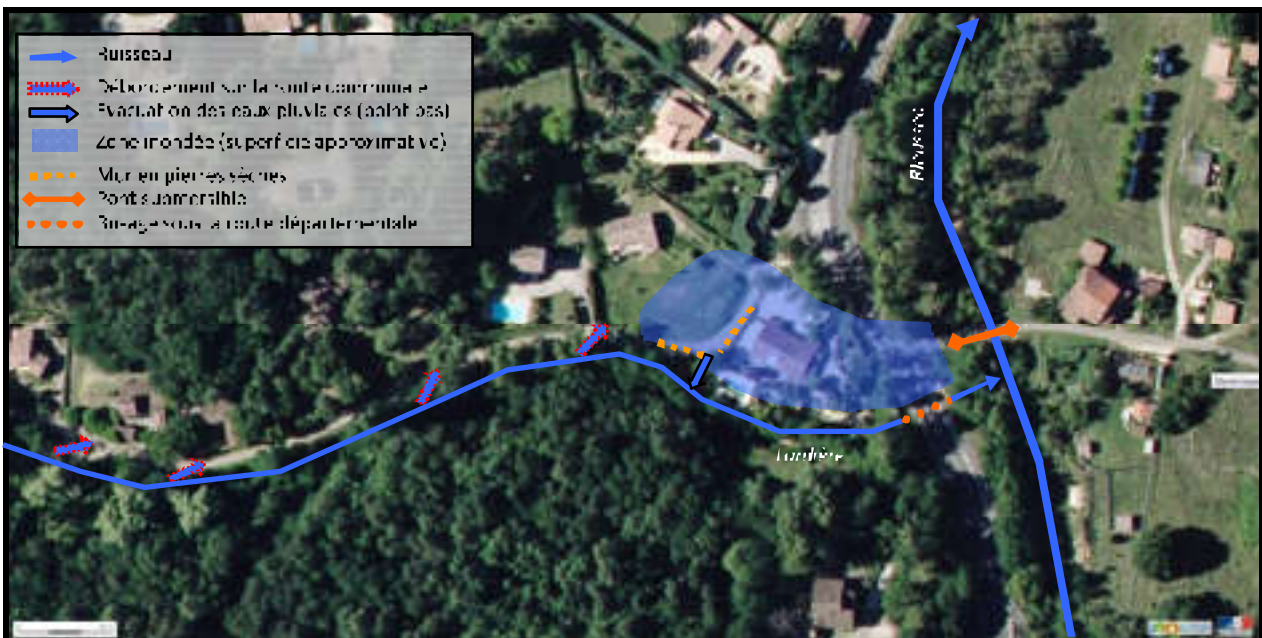
Pont submersible du Rieussec

Selon les informations recueillies par le riverain, l'habitation a été inondée sur près de 20 cm suite au débordement du ruisseau par l'amont. Le schéma suivant illustre l'amont de l'habitation. Les eaux de débordement ont suivi la route communale et se sont accumulées sur cette zone (casier hydraulique - point bas) avant de surverser par le mur en pierres sèches dont le haut a été emporté.



Situation en amont de l'habitation lors des phénomènes pluvieux des 12 et 13 septembre 2015

Au droit de la zone de débordement du ruisseau, les observations de terrain permettent de constater que la section d'écoulement du ruisseau avant qu'il déborde n'est pas très importante et que de la végétation arborée est présente dans le lit.



Vue aérienne de la situation lors des phénomènes pluvieux des 12 et 13 septembre 2015

AVIS TECHNIQUE

Une visite de terrain a déjà été effectuée le 04 avril 2010 concernant des désordres observés en amont du busage (cf. compte rendu du 08 avril 2010). Le risque d'inondation avait déjà été identifié.

La problématique d'inondation semble être le facteur principal sur la zone considérée. En effet, peu de dégradations liées aux vitesses des écoulements sont à déplorer.

La présence des 2 ouvrages hydrauliques à proximité de l'habitation constitue des verrous hydrauliques. Ils favorisent donc le ralentissement des écoulements lors des crues et par conséquent la montée des eaux en amont. En effet, des signes visibles montrent que leur capacité à laisser passer les écoulements naturellement est limitée lors des crues exceptionnelles puisque les eaux ont surversé sur la route départementale (par rapport au busage) et la route communale traversant le Rieussec (par rapport au pont submersible).

De plus, le Rieussec étant un cours d'eau plus important que le ruisseau de Lardière du point de vue de l'énergie hydraulique qu'il transporte, lorsqu'il y a concurrence par rapport aux intempéries sur les 2 ruisseaux, le ruisseau de Lardière ne peut pas s'écouler librement, contraint par le passage du Rieussec.

En raison de leur faible section d'écoulement, les 2 ouvrages présentent aussi un risque important d'embâclement. Un entretien soutenu de la végétation autour de ces derniers est conseillé pour éviter l'accentuation du phénomène d'inondation.

Aussi, il est conseillé de réaliser un entretien régulier de la végétation du fond du lit du ruisseau en amont de l'habitation. Ce type d'intervention permet d'améliorer le passage de l'eau et de limiter le risque d'embâclement. Le syndicat est à la disposition de la commune si elle souhaite envoyer un courrier d'information aux riverains concernés rappelant leur obligation en terme d'entretien (cf. encadré ci-dessous : obligation du propriétaire riverain d'un cours d'eau).

En vue de se protéger dans le cas où la situation se répète, le propriétaire souhaite consolider et surélever la partie du mur en pierres sèches qui a été abîmée. De plus, il voudrait abaisser la partie de mur qui n'a pas été touchée par la poussée des eaux dans le but de favoriser le contournement des écoulements en périphérie de son habitation. Il réaliserait un nouveau mur perpendiculaire au précédent le long de la maison qui orienterait les eaux vers la route départementale puis le Rieussec.

Ces aménagements n'étant pas des compétences du syndicat, le technicien conseille le propriétaire de se diriger vers les services compétents en terme de règlement d'urbanisme.

IMPORTANT

Les dommages aux biens assurables sont couverts par les contrats d'assurance des particuliers dans le cadre de la reconnaissance de catastrophe naturelle par le Préfet.

Un avis préalable du service de Police de l'eau (Direction Départementale des Territoires : 04-75-65-50-00) est indispensable avant tout engagement de travaux en bord de cours d'eau.

Les travaux relèvent de la responsabilité des propriétaires riverains (art. L215-14 et R215-2 du code de l'environnement). Ils peuvent être exécutés d'office par la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent en cas de défaillance à la charge du (des) intéressé(s) (art. L215-16 du code de l'environnement).

La commune peut intervenir en cas d'urgence après des crues.

Quelques photos qui, mieux que les mots, illustrent l'ampleur des dégâts



Chemin de Champlagnoux - glissement latéral



Chemin de Champanne - a vague a proximité
particulaires victimes de crues soudaines



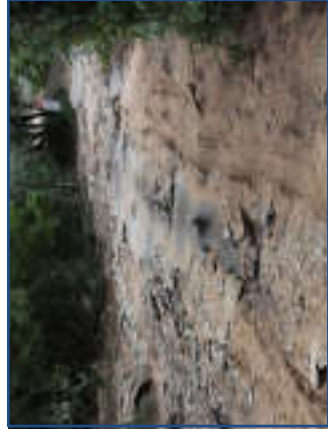
Chemin de Casseme à Vailly-sur-Aisne



Chemin de Craucourt - la route a disparu



Chemin du Bourc... en sèchement érodé dans le
ruisseau de Jullier



Chemin de Courd Esuile - plus de pavé



Chemin de Rodhas... élargissement de la chaussée



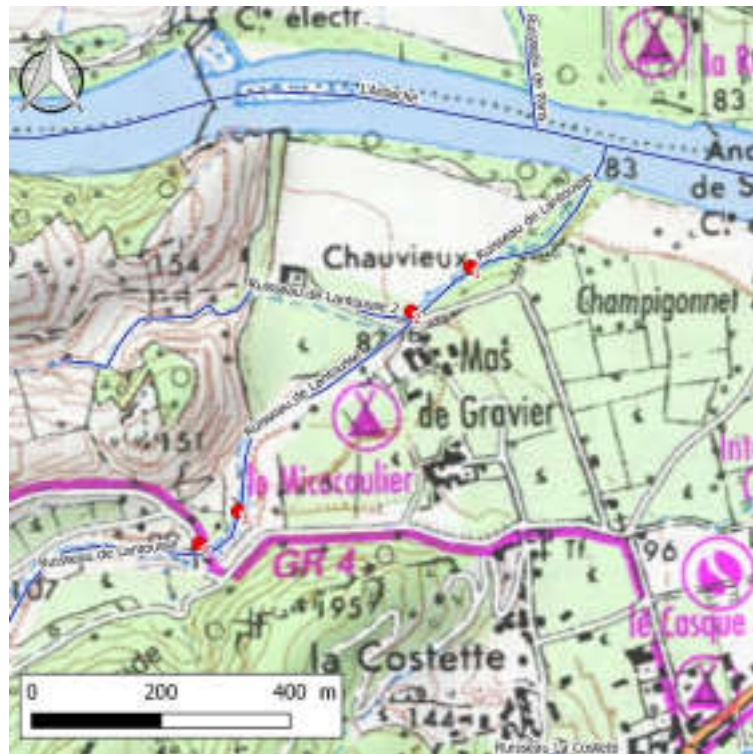
Chemin de Devès... du côté pavé sur l'arête sèche !

ANNEXE 4

CARTE GÉOMORPHOLOGIQUE ET REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

RUISSEAU DE LANTOUSSE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Sur la rive droite et au croit de la commune de Salavas, le ruisseau de Lantousse indique un lit mineur bien marqué. L'observation des formes alluviales permet également la définition d'un lit majeur relativement large.

1



Lit mineur à l'aval du ruisseau de Lanlouso

2



Aval de l'ouvrage LAN01

3



Lit mineur du ruisseau en aval de LAN02

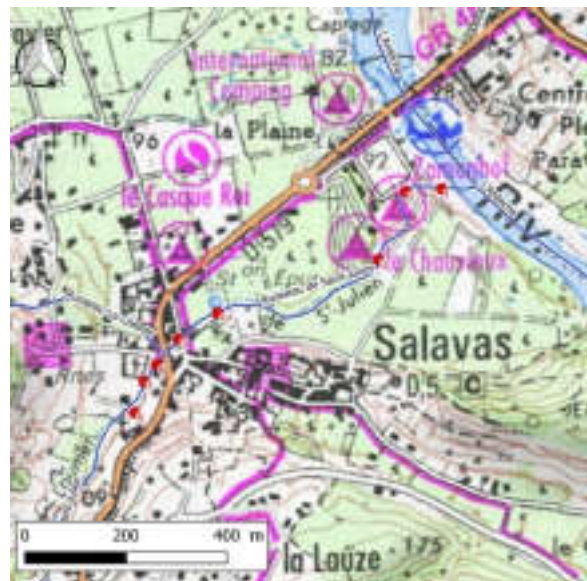
4



Ouvrage LAN02 – Déruil lors de l'événement du 13/09/2015

RUISSEAU DE SAINT-JULIEN

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le lit majeur du ruisseau de Saint-Julien englobe de nombreux enjeux dans le bourg de Salavas.

1



Aval du ruisseau du Saint-Julien - Ouvrage STJ01

2



Aval du ruisseau du Saint-Julien - Ouvrage STJ01

3



Lit mineur en amont du camping

4



Lit mineur en aval de STJ03

5



Passage submersible STJ03

6



Aval du ruisseau du Saint-Julien - Ouvrage STJ04

7



Lit mineur en amont de STJ01

8

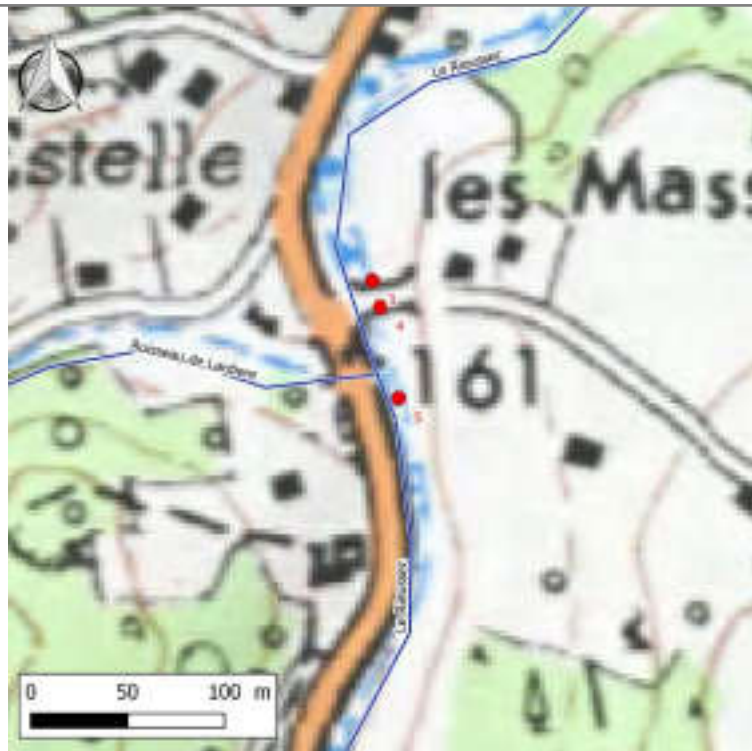


Li: mineur bien entretenu

LE RIEUSSEC

Carte de localisation





Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le lit majeur du Rieussec, qui s'étend sur les communes de Vagnas et Salavas, traverse en amont une zone agricole avec quelques ouvrages de franchissement. Plus en aval, il atteint des gorges très encaissées avant de se jeter dans l'Arcèche.

1



Amont de l'ouvrage RIE01

2



Lit mineur dans la traversée du camping

3



Lit mineur du Rieussec à l'aval du RIE03

4



Aval de l'ouvrage RIE03

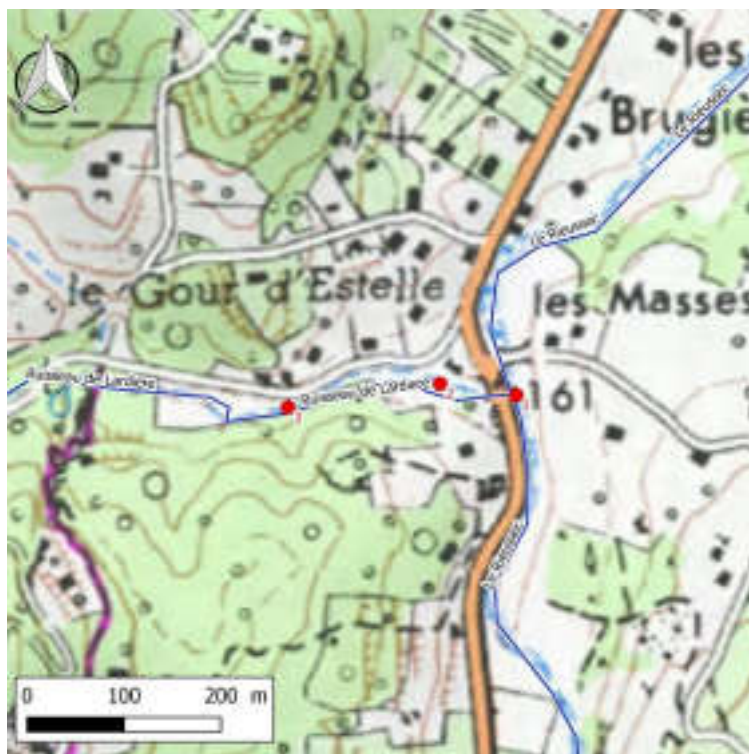
5



Confluence avec le ruisseau de Lardière

RUISSEAU DE LARDIÈRE

Carte de localisation



Description générale et fonctionnement hydrogéomorphologique :

Le lit majeur du ruisseau de Lardière est marqué. Il présente la spécificité de confluer au travers d'une buse débouchant à angle droit dans le lit mineur du Rieussec.

1



Aval de l'ouvrage LAR01

2



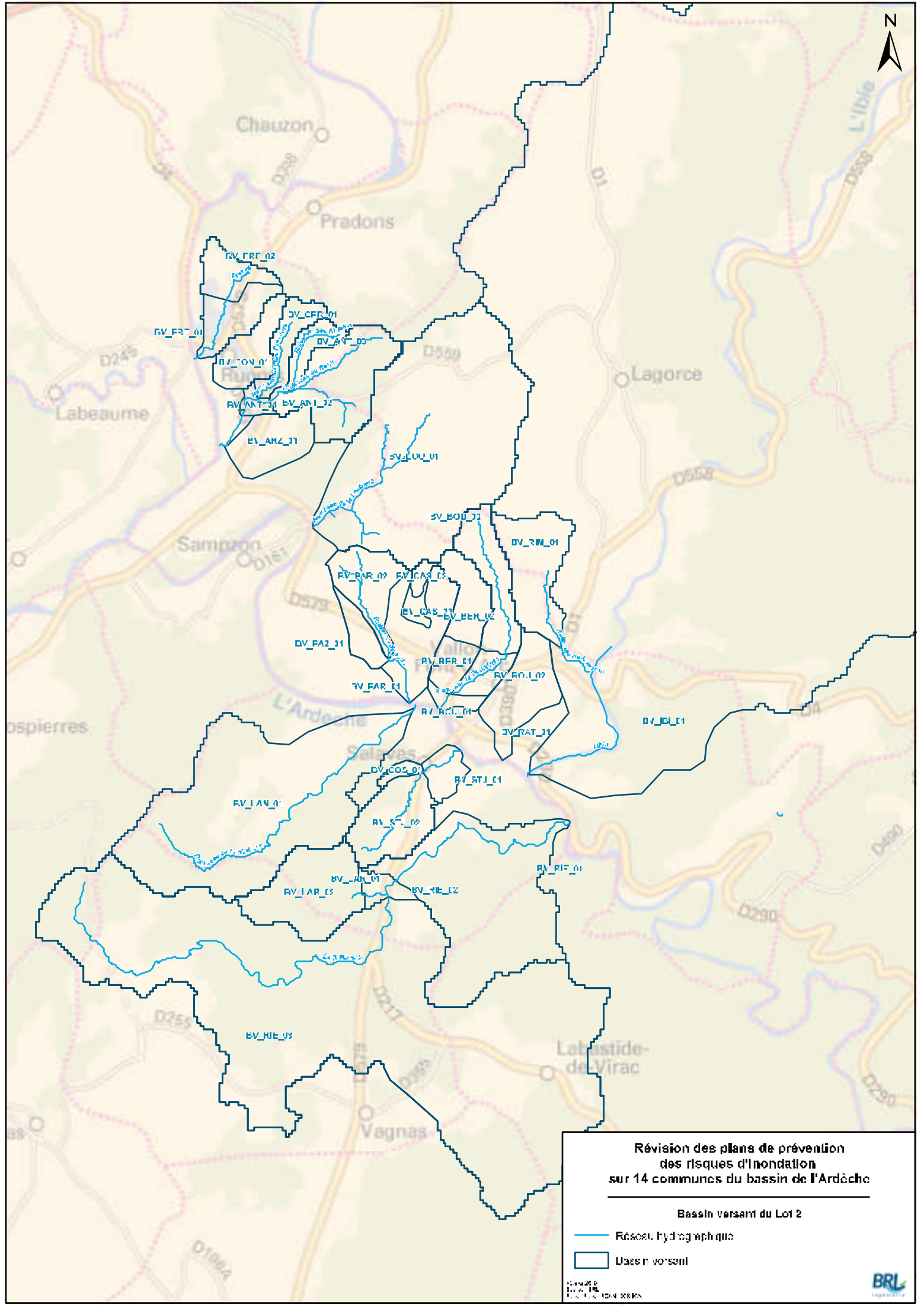
Lit mineur du ruisseau de Lardière et amont de l'ouvrage LAR01



Li: mineur – Végétation dense

ANNEXE 5

CARTE DES BASSINS VERSANTS



Révision des plans de prévention des risques d'inondation sur 14 communes du bassin de l'Ardèche

Bassin versant du Lot 2

- Réseau hydrographique
- Bassin versant

© 2023 BRL
Tous droits réservés

ANNEXE 6

FICHES CAMPINGS

Camping : Le Micocoullier



Capacité autorisée : 25

Observations : Risque inondation.

Camping : Le Moulin



Capacité autorisée : 25
Observations : Risque inondation.

Camping : International



Légende

- EMPIRE CAVREMENT ALCOISE
- EMPIRE CAVREMENT INTERDIT
- EMPIRE COMMUNIF
- EMPIRE PARCELLAIRES

©IGN : BD CARTE® e. BD OR. 100. Avril 2011
Réalisation : D. D. D. / S. U. I. / G. I.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en l'urbanisme

Capacité autorisée : 130

Observations : Risque inondation . Superficie totale autorisée : 18 112 m².

Camping : Zamenhof



Légende

- camping_entreprise
- Camp 195
- EMPRISE CAMPIMENT AUTORISÉ

Capacité autorisée : 150

Observations : Risque inondation.

©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO® A. incré. 2011
Réalisateur : DDDI 07 / S. J. / G. L.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Camping : Le Chauvieux



Légende

- DIVERSE CAMPMENT AUTORISÉ
- LIMITES PARCELLAIRES

©IGN : 3D CARTO et B3 ORTHO ©A. incip 2011
Réalisateur : DDD 07 / S. J. / G. L.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 100

Observations : Risque inondation.

Camping : Le Casque Roi



Légende

-  DIVERSIF. CAMPIMENT AUTORISÉ
-  LIMITES PARCELLAIRES

©IGN : 3D CARTO® et 3D ORTOGRAPHIE 2011
Réalisation : 11/11/07 / S.J.L./C.L.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 29

Observations : Risque inondation.

Camping : La Vernède



Légende

-  DIVERSE CAMPMENT AUTORISÉ
-  LIMITES PARCELLAIRES

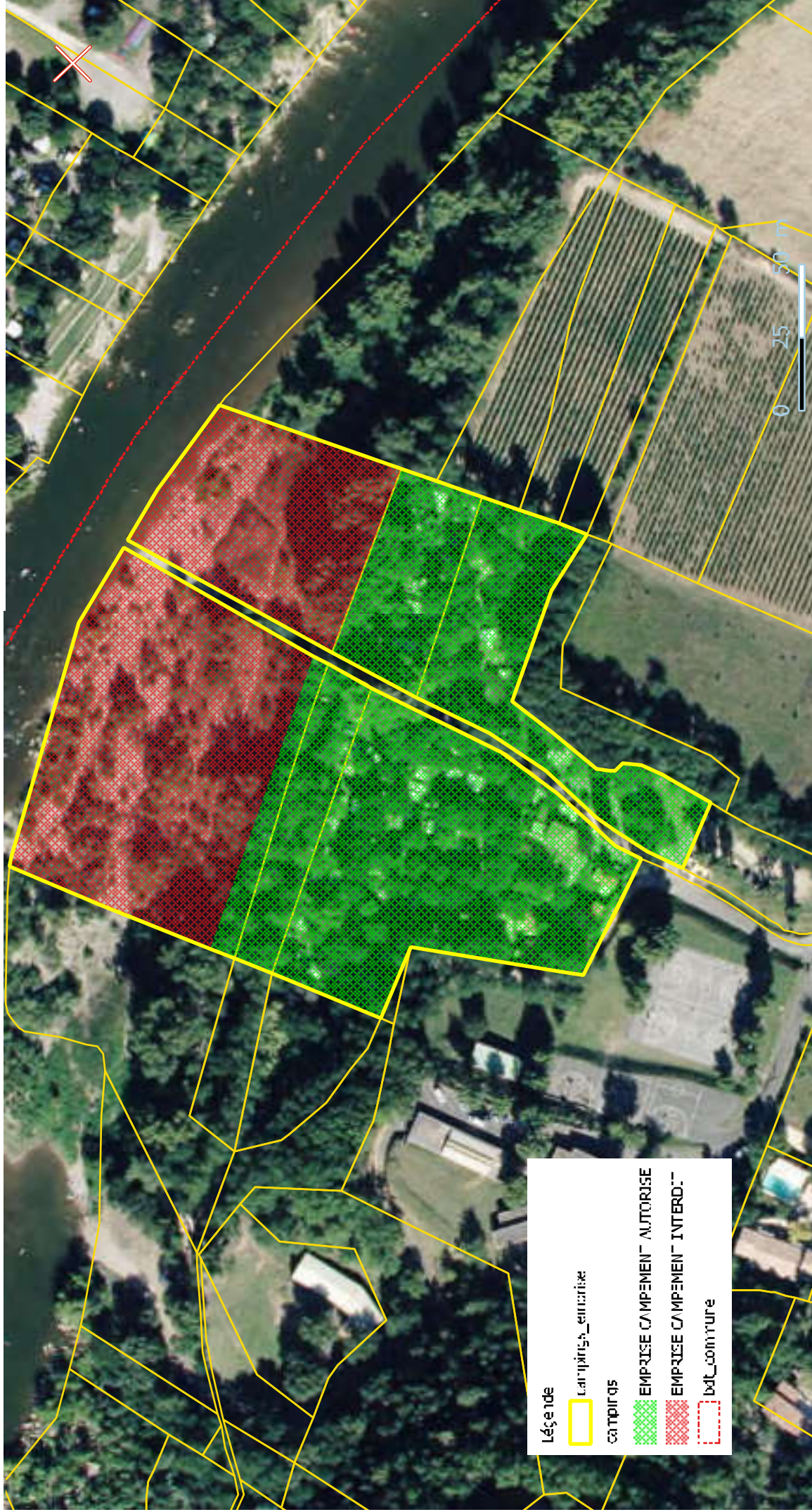
©IGN : 3D CARTO et B3 ORTHO ©A. Ince 2011
Réalisation : 10/10/2011

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 7

Observations : Risque inondation. Superficie totale autorisée : 3 000 m².

Camping : Le Clapas



Camping : Le Péquelet



Légende

-  DIVERSIF. CAMPIMENT AUTORISÉ
-  LIMITES PARCELLAIRES

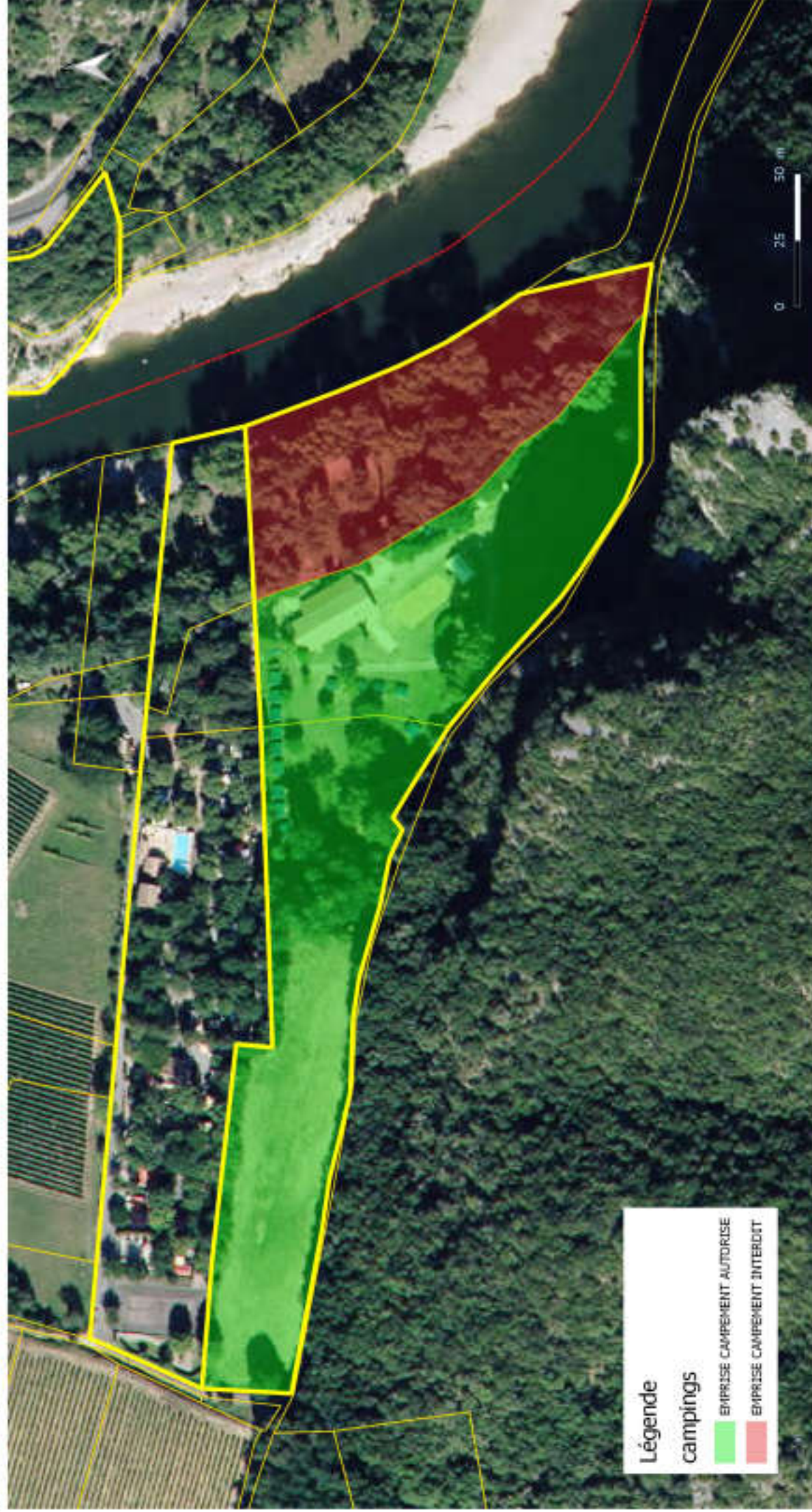
©IGN : BD CARTO® et BD ORTHO ©A. Ince 2011
Réalisation : 10/10/2011

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 60

Observations :

Camping : La Base de Cros



Légende
campings
EMPRISE CAMPMENT AUTORISÉ
EMPRISE CAMPMENT INTERDIT

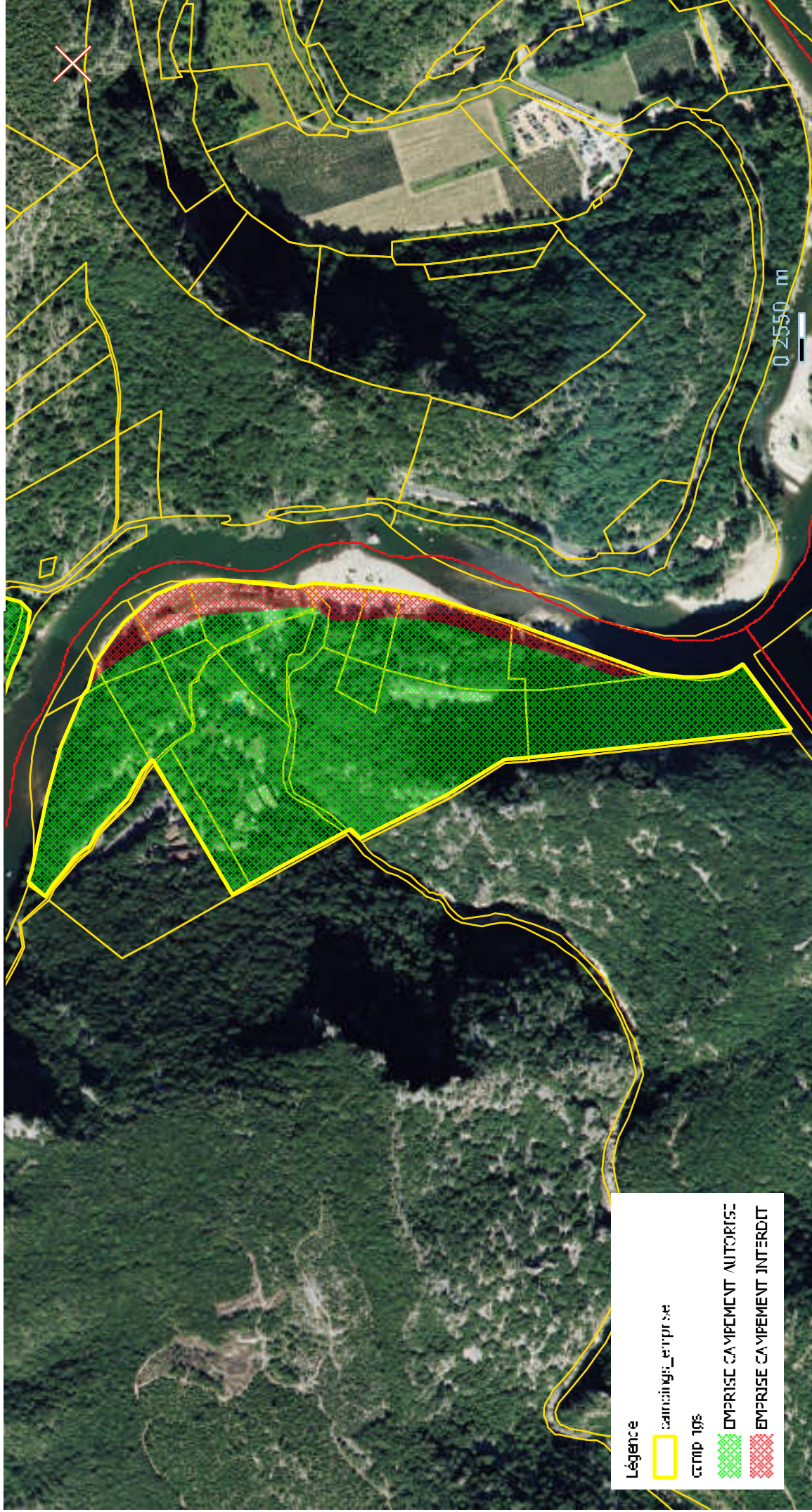
DIGN., B.D. CARTOGE, ELBO, ORTHO®, Année 2011
Réalisation : DDI 07 / SUT / CI

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée :
capacité maximale 49 personnes ; Camp de jeunes.

Observations : Risque inondation

Camping : Les Blachas



Légende

campings_emprise

camp 105

EMPRISE CAMPIMENT AUTORISÉ

EMPRISE CAMPIMENT INTERDIT

©IGN : 3D CARTO® et B3 ORTHO® A. incré 2011
Réalisateur : DDD 07 / S. J. / G. J.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en urbanisme

Capacité autorisée : 182

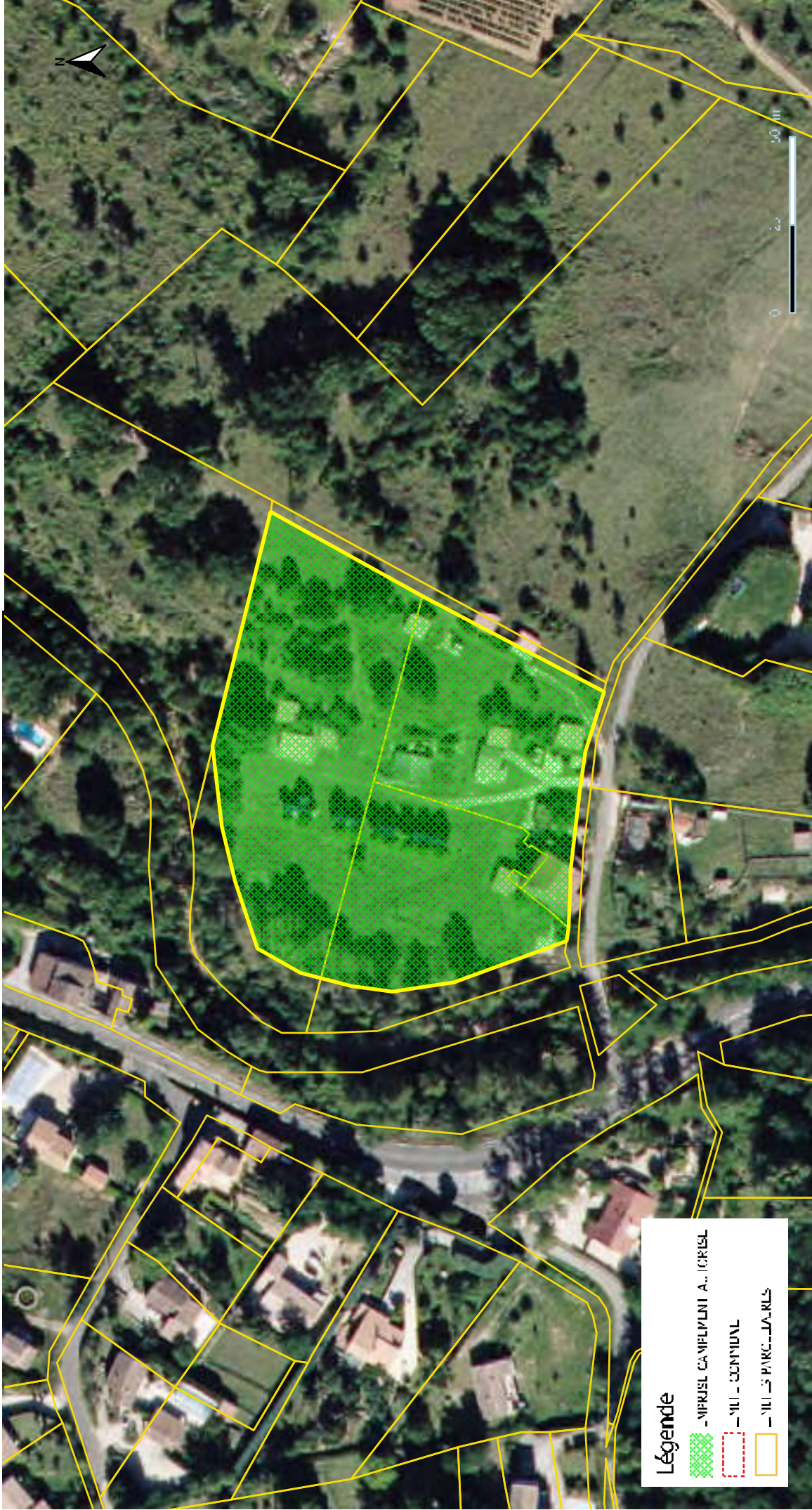
Observations : Risque inondation.

ARDÈCHE - Commune de SALAVAS

Camping : Les Masses



PRÉFECTURE
DE L'ARDÈCHE



Légende

- VERGES CAMPMENT A. CRUEL (Green cross-hatch pattern)
- VILLAGE COMMUNAL (Red dashed line)
- VILLAGE PARCOURS (Yellow solid line)

Capacité autorisée : 25
Observations : Sans risque.

©IGN : BD CARTE® e. BD ORTOURNOU. Avril 2011
Réalisation : D. BILLET / SUII / G.I.

Document d'information
n'attribuant aucun droit en l'urbanisme

ANNEXE 7

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Réf.

GM/MT - 07/2019

Dossier suivi par

Gilles MARTINEAU

gilles.martineau@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, Avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 PRIVAS Cedex

Tél. : 04 75 20 28 00

Fax : 04 75 20 28 01

Email : contact@ardeche.chambagri.fr

**Madame Le Préfet
Direction Départementale des
Territoires**

2 place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS CEDEX

Privas, le 19 juillet 2019

Objet : avis PPRI commune de Salavas

Madame Le Préfet,

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Salavas, la Direction Départementale des Territoires a sollicité l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu le dossier de consultation et nous vous en remercions.

Au regard des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente **l'avis favorable** de la Chambre d'agriculture, sous réserve de la prise en compte des remarques ci après.

Nous souhaitons apporter les précisions suivantes au règlement du Plan de prévention des risques concernant les établissements d'hôtellerie de plein air en zone fortement exposée au risque (R).

La possibilité de construire un logement de gardiennage en zone rouge peut s'entendre si et seulement si, on limite la surface de plancher (page 13).

En effet, afin d'éviter toute augmentation de la vulnérabilité, y compris lorsqu'une extension de 40 m² est tolérée après approbation du PPRI, une surface maximale de plancher doit être précisée (construction initiale + extension page 14). Nous proposons une surface de plancher maximale de 80 m².

De même, il paraît nécessaire lorsqu'il y a transfert d'emplacement en zone moins exposée au risque inondation, de mentionner que l'emprise ainsi mobilisée ne se fera pas sur l'espace agricole adjacent et/ou mitoyen au camping (page 12).

En effet, cette possibilité a pour incidence une consommation d'espace agricole dont la finalité est de produire des denrées alimentaires et non une valorisation par l'hébergement de plein-air.

Ces espaces subissent une large pression quant au prix du m² sur le marché foncier rural.

Enfin, sur cette problématique de transfert, nous aurons la même remarque pour les emplacements de parking en zone rouge du PPRI (page 26).

Sur les zones faiblement exposées : zones bleues du PPRI (zone B) :

Nous avons noté que la zone Bc proposait la possibilité de construire des habitations y compris pour le logement des saisonniers (page 38).

Il nous paraît nécessaire là aussi, de limiter les surfaces de plancher par unité foncière et/ou construction si extension, pour éviter tout risque de changement de destination et donc d'aggravation du niveau de vulnérabilité de la zone.

Enfin sur la forme du document, le sommaire indique deux zones réglementées (zone Rouge et zone Bleue) alors que le texte couvre la zone E (zone verte) d'où une troisième zone.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame Le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.


Jean-Luc FLAUGEN
Président





Etablissement Public Territorial du Bassin Versant de l'Ardèche

Vogüé, le **30 JUIL. 2019**

L'EPTB
Ardèche
résulte
de la fusion
des 3
syndicats
de rivière,
Ardèche Claire,
Beaume Drabie
et Chassezac,
souhaitée
par les
11 EPCI
du bassin,
dans le cadre
de la
compétence
GEMAPI,
au 1^{er} janvier
2018.

A l'attention de : SUT - PR
Rémi POULDEVIGNE

Direction Départementale des Territoires
2 Place Simone Veil
BP 613
07006 PRIVAS Cedex

Affaire suivie par :
Audrey GUYON
inondations@ardèche-eau.fr

N/Réf. : 2019-07_C_Avis_consultation_PPRI_Salavas

Objet : Consultation sur le projet de plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de Salavas

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 13 juin 2019, vous me sollicitez afin de me prononcer sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Salavas, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées avant l'enquête publique, en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Les services de l'EPTB ont suivi la révision de ce document et je constate que les remarques qui ont pu être formulées tout au long de la démarche ont globalement bien été prises en compte par vos services. Je note également que conformément à la disposition a.6 du SAGE Ardèche, d'autres cours d'eau que l'Ardèche ont bien été étudiés par la méthode hydrogéomorphologique, complétée par des modélisations adaptées sur les secteurs à enjeux. De plus, je note que la modélisation bidimensionnelle menée par la commune de Vallon-Pont-d'Arc, affinant le rôle de la Combe d'Arc, a été prise en compte. Aussi, je vous informe que l'EPTB émet un avis favorable sur le projet.

Je note toutefois plusieurs points :

- dans les articles R.6 et Rcb.4 du règlement, il serait préférable de ne recommander la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité qu'aux bâtiments qui feront l'objet d'un diagnostic. Votre rédaction sous-entend que tous les bâtiments seront diagnostiqués, ce qui ne sera pas le cas ;
- au vu des hauteurs d'eau potentiellement attendues sur la commune, il convient de noter que pour plusieurs bâtiments, la reconstruction après sinistre pourrait s'avérer difficile vis à vis des contraintes de hauteur définies dans le PLU ;
- dans l'annexe au règlement, le paragraphe relatif à la matérialisation de l'emprise des piscines ne mentionne pas la préconisation de hauteur pour le balisage des piscines proposée par le SDIS 07, alors qu'il serait pertinent qu'elle y apparaisse ;
- dans le rapport de présentation, il manque 3 repères qui ont été ajoutés pour les crues du 8/11/1982, du 30/09/1958 et du 22/09/1890 au niveau du pont de la RD579, sur la pile du pont.

J'en profite également pour vous rappeler l'importance de l'information préventive des populations suite à l'approbation du PPRI. A l'occasion de la transmission à la commune du document approuvé, il pourrait être intéressant de rappeler certaines des responsabilités du maire, comme par exemple l'information communale périodique sur les risques ou l'affichage des consignes de sécurité telles que définies dans les articles R.125-12 et R.125-14 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Président de l'EPTB du Bassin Versant de l'Ardèche,
Pascal BONNETAIN**



L'EPTB
Ardèche
gère
3 contrats
de rivière,
1 PPRI,
2 sites
N2000-ENS
et le
Domaine
Public Fluvial.

La Commission
Locale de l'Eau
poursuit
l'animation
concertée
du SAGE
du bassin
versant.



DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE
SALAVAS

n° 2019 0037

07150

Tél : 04 75 88 02 64

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi dix juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Salavas dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc PICHON, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 6 juillet 2019

Présents :

M. Luc PICHON, Mme Sophie RICHARD, Mme Martine ROUX, Mme Françoise GRANGER, M. Guy PETERS, M. Jean-Louis NEBON, M. Denis TOLLIE, Mme Sylvie HONORE, M. Bruno FONTAINE

Pouvoirs :

Mme Pauline GUIGON donne pouvoir à M. Luc PICHON

Mme Fabienne GRIVELET-GIN donne pouvoir à Mme Martine ROUX

Mme Patricia BALLOY donne pouvoir à Mme Sophie RICHARD

Excusés :

Mme Pauline GUIGON, M. Benoît DOLLE, Mme Janine BOLLECQUES, Mme Patricia BALLOY, Mme Fabienne GRIVELET-GIN

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance : Mme Sophie RICHARD

En exercice 14
Présents 9
Voixants 12
Pour 12
Contre 0

Urbanisme

6. Avis sur dossier de
consultation – Plan de
Prévention du Risque
Inondation

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques et Organismes Associés à l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Salavas, la commune est sollicitée par l'Etat pour donner son avis sur ledit PPRI, en application de l'article R562-7 du code de l'environnement.

Le dossier de consultation a été transmis par le Directeur départemental des territoires, et reçu en mairie de Salavas le 18 juin 2019.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà été sollicité en amont dans le cadre de la préparation de ces documents. A ce jour, le règlement proposé par les services de l'état ne prend pas en compte les remarques précédemment émises.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DEMANDE à l'Etat de prendre en compte les éléments suivants :

DEMANDES RELATIVES AUX SPÉCIFICITÉS DU TERRITOIRE COMMUNAL :

→ AUTORISER LA CRÉATION (et pas seulement le déplacement) de parcs de stationnement en zone R, sous réserve du respect des trois dernières conditions énoncées en page 8 du projet de règlement, à savoir :

- L'inondabilité du secteur devra être affichée de façon claire et aisément accessible par les usagers

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150

Tél : 04 75 88 02 64

- Un plan d'évacuation et de mise en sécurité du personnel et des usagers devra être mis en place avec le Plan Communal de Sauvegarde
- Des mesures devront être prises afin de limiter la durée d'occupation du secteur et d'interdire physiquement l'accès au secteur à tous les usagers en cas de risque de crue.

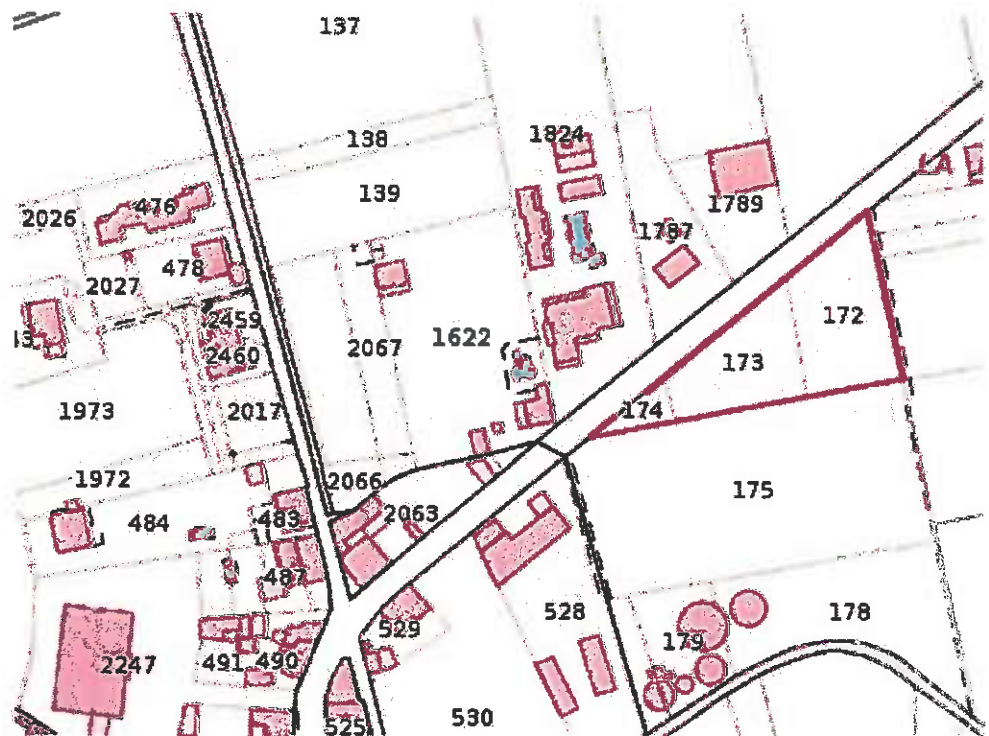
Ces autorisations sont sollicitées sur les groupes de parcelles suivants, considérant les besoins de la commune ainsi que la proximité de ces terrains par rapport au village.

(voir Annexe : page 7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable -- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 septembre 2018 ; précisant dans sa politique d'équipements et de services à la population la nécessité de définir des zones de stationnement aux entrées nord et sud du village pour palier le manque de stationnement dans le centre lors des événements)

En exercice 14
Présents 9
Votants 12
Pour 12
Contre 0

1. DEMANDE le classement en zone Rs (Zone rouge – stationnement) des parcelles C 172 – C 173 - C 174 (la parcelle C 175 est classée en zone Rs)

Urbanisme
6. Avis sur dossier de
consultation – Plan de
Prévention du Risque
Inondation



Ces parcelles sont à proximité immédiate des commerces et de la zone de loisirs, ainsi que du parking existant qui se révèle être de capacité insuffisante en saison estivale.

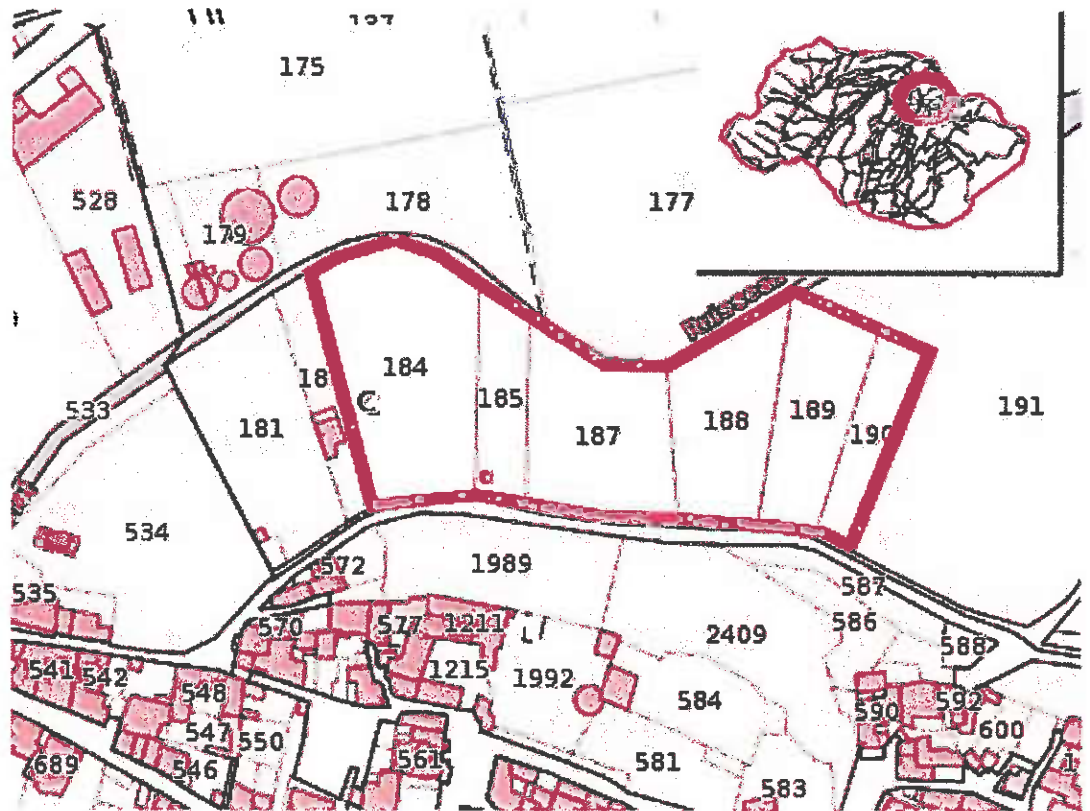
2. C 184 – C 185 – C 187 – C 188 – C 189 – C 190

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150
Tél : 04 75 88 02 64

En exercice 14
Présents 9
Votants 12
Pour 12
Contre 0

Urbanisme



6. Avis sur dossier de consultation – Plan de Prévention du Risque Inondation

Ces parcelles sont à proximité des embarcadères de canoës et du site de baignade aménagé.

Le but du classement des parcelles concernées dans les points 1. et 2. (C 172 – C 173 – C 174 et C 184 – C 185 – C 187 – C 188 – C 189 – C 190) est d'augmenter la capacité de stationnement en éloignant les véhicules de la rivière. Par ailleurs, un stade de cross-country VTT sera aménagé sur le site de la base départementale dont l'accès se fera en partie depuis ces poches de stationnement.

C 2001 – C 703 – C 711 – C 712 (la parcelle C 2 000 est identifiée comme zone d'activité économique sur la carte des enjeux)

La municipalité DEMANDE :

- La reconnaissance de l'enjeu économique de la parcelle C 2 000 par le classement de cette dernière sur la carte de zonage réglementaire (par exemple en zone Rcb)

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150
Tél : 04 75 88 02 64

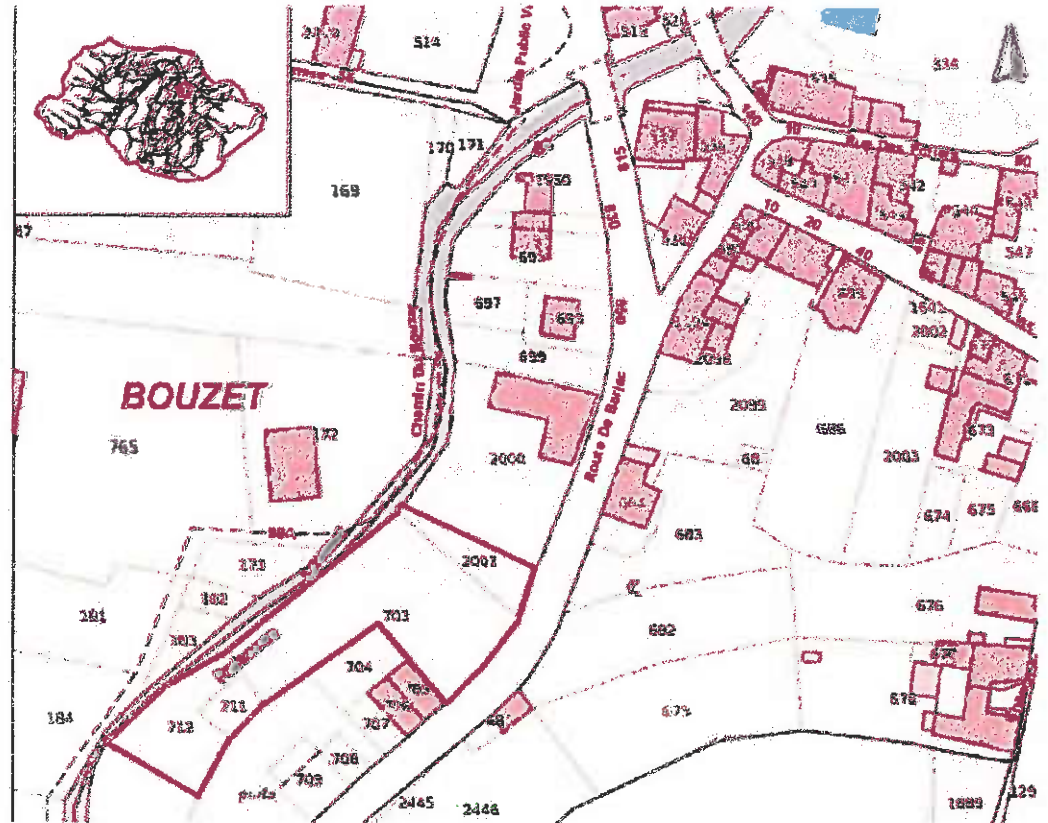
En exercice 14
Présents 9
Votants 12
Pour 12
Contre 0

Urbanisme

6. Avis sur dossier de
consultation – Plan de
Prévention du Risque
Inondation

- le classement des parcelles C 2001 – C 703 – C 711 – C 712 en zone Rs (Zone rouge – stationnement).

Cette zone est déjà utilisée pour le stationnement des véhicules à l'occasion de tous les événements organisés dans le village (marchés, fêtes, etc.)



→ **AUTORISER TOUTE** reconstruction après sinistre autre qu'inondation, sans conditions de hauteur.

En zone R et B, les conditions de reconstruction ne peuvent être corrélées avec le Plan Local d'Urbanisme de Salavas. En effet, la hauteur maximale autorisée dans le règlement du PLU est de 7 mètres. Par exemple, dans les zones dans lesquelles la hauteur d'eau est donnée à 6 mètres (sont également concernées les habitations en zone R qui doivent se voir surélever de 30 cm par rapport à la hauteur d'eau), la reconstruction est rendue impossible dans ces conditions.

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150
Tél : 04 75 88 02 64

Le conseil municipal relève également plusieurs points incompatibles dans le projet de règlement du PPRI avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune : L'extension et la reconstruction des Etablissements Recevant du Public, des bâtiments d'habitation, et la construction de sanitaires dans les établissements de plein air sont concernées par l'impossibilité d'être mises en œuvre en raison de la hauteur à laquelle ils doivent être construits ou reconstruits. Par ailleurs, la construction de sanitaires en hauteur n'est pas techniquement et réglementairement possible pour permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

DEMANDES GÉNÉRALES SUR LE RÈGLEMENT :

En exercice 14
Présents 9
Votants 12
Pour 12
Contre 0

Le conseil municipal demande également que soit autorisées :

- LA RECONSTRUCTION après tout sinistre autre qu'inondation des habitations et leurs annexes, des établissements d'hébergement de plein air et leurs annexes, des structures de loisirs et de tout ouvrage ou construction existants avant le sinistre
- LA RECONSTRUCTION des aménagements enterrés ou semi-enterrés après tout sinistre autre qu'inondation. (page 4 - article 2)
- LA CONSTRUCTION d'abris de jardin lorsque liés à une construction existante. La restriction présente dans le projet de règlement pour les abris de jardins précisant qu'ils sont autorisés sous réserve de ne pas être liés à une construction existante n'entre pas en corrélation avec les constructions de piscines hors sol et enterrées autorisées sous réserve d'être liées à une construction existante. (page 7)

Urbanisme

6. Avis sur dossier de consultation – Plan de Prévention du Risque Inondation

Par ailleurs, le glossaire précise que le secteur moins vulnérable sera reconnu si la hauteur d'eau pour la crue de référence dans ce secteur est inférieure au minimum d'un mètre à celle du secteur initial.

Pour exemple, considérant qu'une hauteur d'eau pour la crue de référence inférieure de 30 centimètres par rapport à celle du secteur initial permet objectivement une réduction de la vulnérabilité, le conseil municipal demande à ce que :

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150
Tél : 04 75 88 02 64

La réduction de vulnérabilité soit appréciée quelle que soit la hauteur d'eau pour la crue de référence sous réserve qu'elle soit inférieure à celle du secteur initial. Le règlement peut bien sûr préciser que sous réserve de possibilités relatives à l'urbanisme et de faisabilité technique, ces opérations seront effectuées dans le secteur le moins vulnérable.

Sont concernées, dans le projet de règlement, toutes les opérations de construction et reconstruction mentionnant cette demande de réduction de vulnérabilité, ainsi que le transfert des emplacements dans les établissements de plein air (page 12) qui mentionne également cette hauteur de 1 mètre minimum.

En exercice 14
Présents 9
Votants 12
Pour 12
Contre 0

Par ailleurs, le projet de règlement indique la recommandation d'effectuer les travaux de réduction de la vulnérabilité identifiés lors du diagnostic de vulnérabilité réalisé par la structure porteuse du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (Rcb 4 – page 22) :

A ce jour, ce diagnostic de vulnérabilité n'a pas été porté à la connaissance des Personnes Publiques Associées. En conséquent, cette indication ne peut être règlementairement mentionnée dans le règlement préalablement à la présentation du diagnostic visé.

Urbanisme

Est ajoutée aux présentes demandes la requête suivante :

6. Avis sur dossier de
consultation – Plan de
Prévention du Risque
Inondation

Le conseil municipal demande à l'Etat de lister de manière exhaustive :

- L'ensemble des points du projet de règlement du PPRI qui indiquent les termes "etc." ou "..."
- la liste des "phénomènes naturels de nature à mettre en danger la sécurité des occupants"

A défaut de pouvoir lister, par exemple, l'ensemble de ce qui est autorisé, le conseil municipal demande à ce que soit listé tout ce qui est interdit ; considérant la trop grande subjectivité de ces termes qui à ce jour a été prise en compte dans tous les nouveaux règlements des Plans Locaux d'Urbanisme considérant le nombre de recours découlant de ce manque de précision.

DÉPARTEMENT DE
L'ARDÈCHE

MAIRIE DE
SALAVAS
07150
Tél : 04 75 88 02 64

Considérant ces éléments ; le conseil municipal, à l'unanimité :

EMET un avis défavorable au dossier de consultation du PPRI
transmis par les services de l'Etat.

SOLLICITE la prise en compte de ces remarques dans la
rédaction du document final.

En exercice	14
Présents	9
Votants	12
Pour	12
Contre	0

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,
Luc PICHON



Urbanisme

6. Avis sur dossier de
consultation – Plan de
Prévention du Risque
Inondation

Envoyé en préfecture le 08/08/2019
Reçu en préfecture le 08/08/2019
Affiché le
ID : 007-210703047-20190710-DEL2019_0037-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE SALAVAS



PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Bureau d'études IATE
2 avenue Jean Monnet
07200 Aubenas

Vu pour être annexé à la délibération
d'approbation du projet de PLU.

Le Président

1 - Les objectifs de modération de l'espace naturel et agricole

La commune de Salavas souhaite modérer sa consommation de l'espace naturel et agricole en agissant sur trois leviers :

- La définition d'un objectif démographique réaliste.
- La mise en place d'une politique urbaine plus dense et plus mixte (habitat individuel groupé ...).
- Le renouvellement urbain et la résorption des logements vacants.

L'objectif démographique a été défini sur la base d'une projection de la population à 10 ans à partir de 2017 sur un taux annuel de croissance de 1.7 % (Rappel : Taux annuel moyen entre 1990 et 2012 : 2.5 %). Cette projection aboutit à une population de 778 habitants en 2027, ce qui représente une hausse de 121 habitants (à partir de la population estimée en 2017).

Afin de déterminer les besoins en terme de nombre de logements, la commune se base sur une occupation future de 1.84 habitants par résidence principale en 2027 et une résorption de 10 % des logements vacants comptabilisés en 2012.

On obtient ainsi un besoin total de **81 nouveaux logements** en résidence principale pour la période 2017-2027.

Afin d'assurer la mixité dans les formes d'habitat, l'objectif de répartition en terme de typologie de logements est la suivante :

- 35 % des logements construits dans des opérations d'aménagement de type «petit collectif»
- 30 % des logements construits dans des opérations d'aménagement de type «habitat groupé» ;
- 20 % des logements construits dans des opérations d'habitat individuel « avec procédure» ;
- 15 % des logements construits hors opérations d'aménagement :

soit 28 logements
soit 24 logements
soit 17 logements
soit 12 logements

Ce besoin en logement est ajusté pour tenir compte de la proportion importante (60% en 2012) de résidence secondaire sur la commune. Le PLH propose pour cela une surcôte de 40% soit un besoin ajusté à **114 nouveaux logements**.

D'autre part, les objectifs de production de logements conventionnés sont estimés à 25% des logements à produire dont une part importante de PLAI.

Comparaison entre les besoins et le potentiel de densification des espaces bâtis existants :

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants nous a permis de quantifier le potentiel en nombre de logements qui pourrait être construit dans les parties actuellement urbanisées de la commune (le tissu urbain existant).

Celui-ci s'élève aux environs de **88 logements** (voir étude dans le diagnostic communal).

Les besoins en nombre de logements ne sont donc pas satisfaits mathématiquement dans les espaces disponibles. De plus, les dents creuses du tissu urbain existant ne permettent pas la production suffisante de logements de type «petit collectif» et «habitat groupé». En effet, Salavas étant classé dans le PLH comme une «centralité principale du territoire», la répartition des typologies d'habitat projetée donne une part importante au petit collectif et à l'habitat groupé.

Il est donc nécessaire de prévoir une zone d'extension de l'urbanisation de la commune pour atteindre les objectifs chiffrés et de typologies de logements.

Les critères d'implantation de ces typologies de logement sont la proximité des commerces, des services et donc du centre-bourg afin de renforcer son attractivité, de limiter les déplacements motorisés, de favoriser les déplacements «doux», de rendre accessible les commerces et les services pour la population vieillissante de Salavas, et enfin de permettre une intégration paysagère vis à vis du château et du vieux village.

Afin de s'assurer de l'optimisation des tènements présentant des enjeux urbains, des orientations d'aménagements et de programmations ont été définies.

Dans un objectif de mixité de l'habitat et des formes urbaines, la commune a choisi d'aménager un secteur d'urbanisation «en greffe» du centre-bourg. Ce terrain en continuité des habitations, le long du ruisseau de Lourmet et derrière le cimetière, offre une possibilité de densification du centre bourg de Salavas.

2 - Le développement urbain et la politique de l'habitat de la commune de SALAVAS

Les objectifs sont :

Compléter les zones résidentielles existantes

L'étude du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis existants nous a permis de quantifier le potentiel en nombre de logements qui pourrait être construit dans les parties actuellement urbanisées de la commune (le tissu urbain existant).

Celui-ci s'élève à environ 88 logements.

La commune a effectivement connu un très fort développement résidentiel sur un modèle d'habitat individuel et de nombreuses parcelles résiduelles (dents creuses) se trouvent aujourd'hui «englobées» dans des zones que l'on ne peut ni qualifier «d'urbaines» ni «de naturelles» ou encore «d'agricoles» ...

Ces terrains peuvent être considérés comme n'ayant plus de vocation ni naturelle, ni agricole. En conséquence, ils doivent rester prioritairement classés en zones constructibles (ou à urbaniser si les réseaux sont insuffisants).

L'objectif est donc de compléter ces zones résidentielles et de stopper le mitage urbain des côtes et des zones à vocation agricole.

Les zones urbanisées et urbanisables devront avoir des limites franches.

Ce parti d'aménagement permet également une économie des terres agricoles et la préservation des unités paysagères de la commune.

Il est nécessaire de prévoir une «densification raisonnée» des espaces bâtis existants.

Enfin, il est primordial de permettre aux maisons d'habitation «isolées» de conserver des possibilités d'évolution (extension du bâtiment existant et possibilité de création d'annexes). Celles-ci seront définies réglementairement.



BATI TRADITIONNEL ET DENSE A METTRE EN VALEUR

EXTENSIONS RESIDENTIELLES RECENTES - REMPLIR LES DENTS CREUSES

Assurer une mixité dans les formes d'habitat

Les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat :

Afin d'assurer la mixité dans les formes d'habitat, l'objectif de répartition en terme de typologie de logements est la suivante :

35 % des logements construits dans des opérations d'aménagement de type « petit collectif» : soit 28 logements.

25 % des logements construits dans des opérations d'aménagement de type « habitat groupé» : soit 24 logements.

20 % des logements construits dans des opérations d'habitat individuel « avec procédure» : soit 17 logements.

15 % des logements construits hors opérations d'aménagement : soit 12 logements.

Pour les catégories «collectif» et «habitat groupé», les «dents creuses» ne répondent pas aux critères de proximité ou de surface. Une extension «en greffe» du village est donc projetée sur un terrain de 8344 m² du quartier 'Le bouzet' au sud du cimetière, à moins de 200 mètres à l'ouest du centre-bourg.

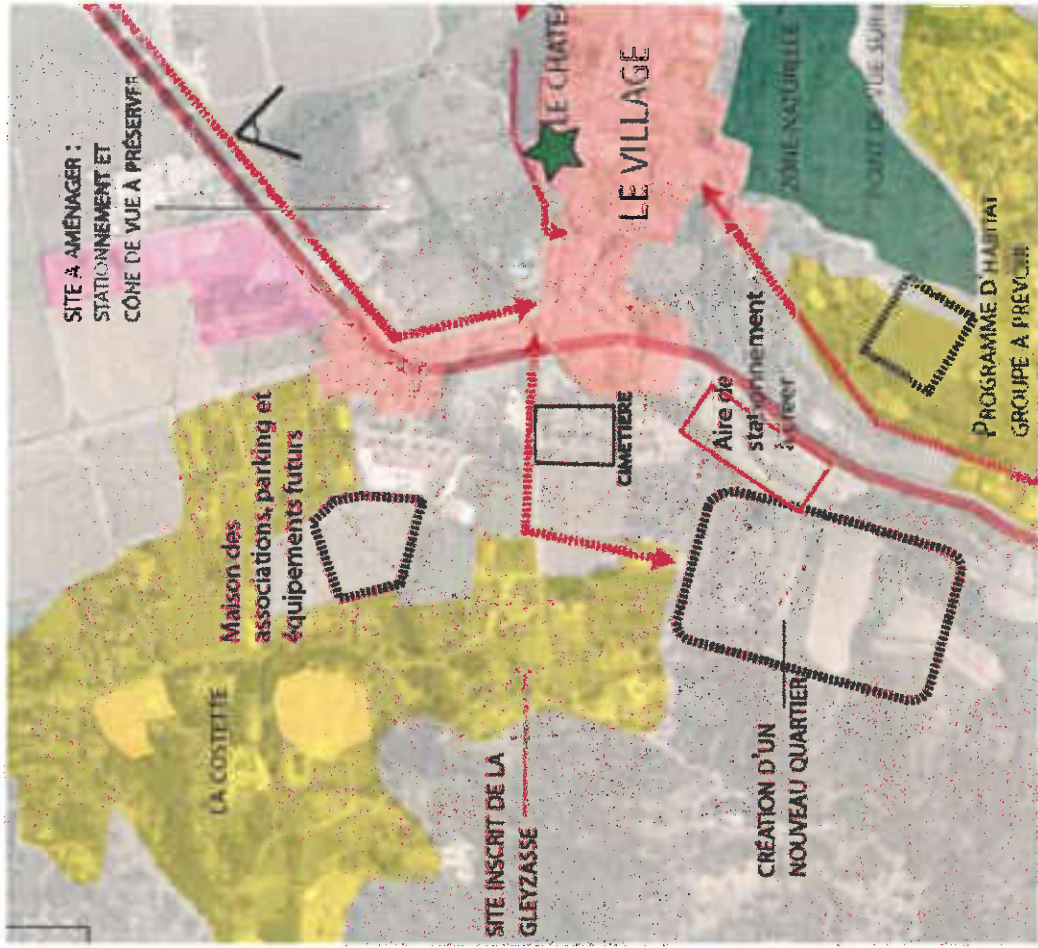
Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont été définies sur ce secteur afin de garantir un aménagement cohérent du foncier et la typologie des logements construits (densité de constructions, implantation, volumétrie, schéma de voirie ...).

L'objectif en matière de politique de l'habitat est, via ce projet, de favoriser l'accueil de jeunes ménages au regard de la forte proportion de résidences secondaires et du coût du foncier qui est devenu un «frein» pour l'implantation de jeunes actifs.

En effet, on recensait en 2012, 60 % de résidences secondaires, une large majorité de maisons individuelles et un vieillissement relativement prononcé de la population (voir diagnostic communal).

Ce type de programme permettrait de faciliter l'accueil de jeunes ménages, de renforcer «la vie de village» de Salavas, de redonner un dynamisme démographique à la commune et aussi d'avoir une offre de logement pour les personnes âgées souhaitant se rapprocher des services.

L'intérêt est de rester une commune attractive pour une population extérieure mais d'élargir le profil des nouveaux «arrivants».



Permettre la réalisation d'un nouveau quartier «en greffe» du centre bourg

La commune a choisi d'aménager un secteur d'urbanisation nouvelle «en greffe» du centre-bourg, au niveau du quartier de Bouzet.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) très précise devra être réalisée sur ce secteur (plan de masse, typologie des logements, implantations du bâti, volumétrie ...) : Voir ci-contre pour l'orientation d'aménagement.

Ce secteur a été retenu car il se situe à proximité immédiate du centre-bourg et des commerces et services.

L'extension du quartier de Bouzet accueillera de l'habitat collectif et de l'habitat individuel groupé; un pourcentage de logement conventionné sera imposé afin de favoriser la mixité sociale. La proximité immédiate du centre-bourg et la position peu stratégique du terrain pour le commerce permettent difficilement d'envisager une mixité d'usage, par exemple 'habitat/commerce'.

Les objectifs sont :

Organiser le développement de l'urbanisation en greffe du centre-bourg avec une diversification de l'habitat (habitat individuel groupé et habitat collectif à promouvoir) et une optimisation de l'utilisation des terrains.

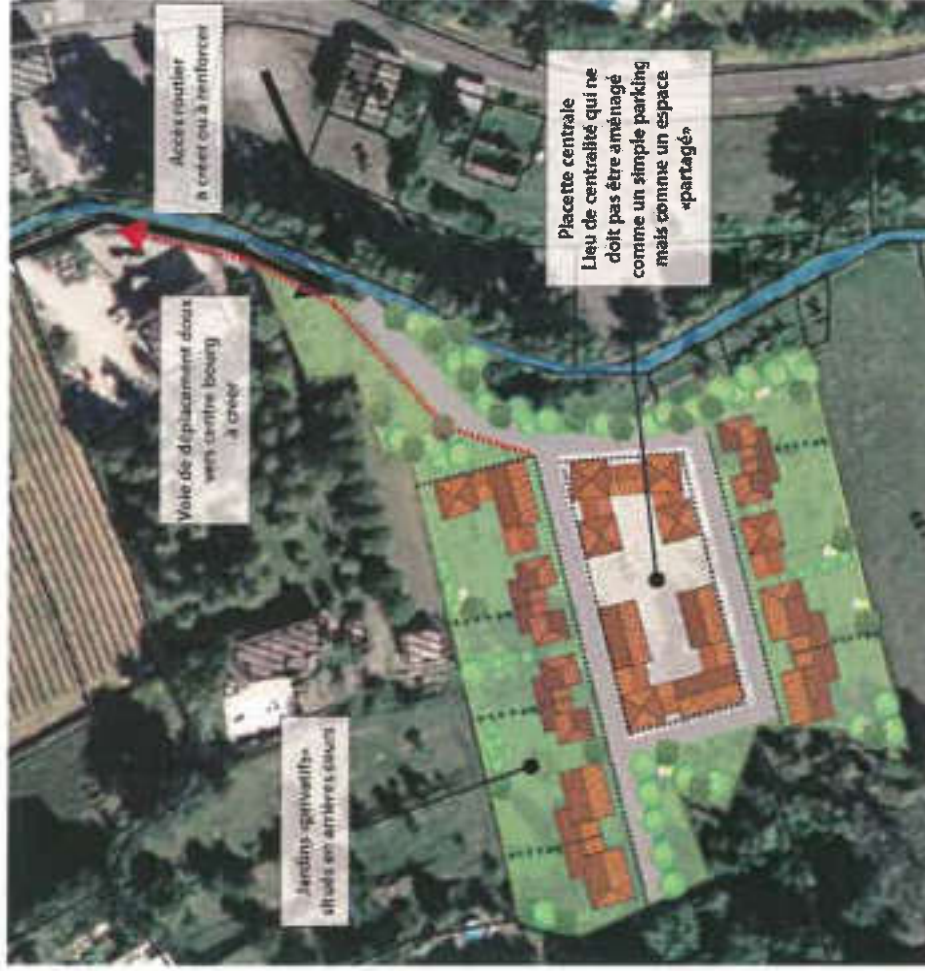
Renforcer la centralité du village et son «attractivité économique» en engageant un développement en faubourg proche des commerces et des services.

Prévoir une connexion urbaine de cet espace par le développement de cheminements piétons et cyclables.

L'objectif est d'encourager les modes de déplacement non-motorisés et de favoriser les échanges entre le centre-bourg et les zones périphériques.

Autres OAP :

Les deux dents creuses dans le quartier de La Lauze font l'objet d'OAP et favoriseront l'habitat groupé.
Les parcelles de taille suffisante pour accueillir de l'habitat individuel avec procédure font l'objet d'OAP.



Orientation d'aménagement et de programmation du quartier «Le Bouzet»

Mettre en valeur le patrimoine bâti, paysager et le centre bourg de Salavas

Le diagnostic du patrimoine bâti de Salavas donne un bilan contrasté :

- Un bâti ancien réparti sur un principe d'économie des terres agricoles avec le village implanté sur une position défensive.
- Une urbanisation récente et très linéaire le long de la RD 579 en direction de Barjac et développée sous forme d'urbanisme dit «de tuyau» n'ayant pas généré de zones de vie ou de convivialité.
- En bordure de l'Ardèche, se sont développées de grandes unités d'accueil touristique (campings) qui sont aujourd'hui fortement contraintes par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI).
- Un bâti résidentiel récent qui vient parfois en rupture avec l'architecture traditionnelle (ex : Mas des Gravieres).

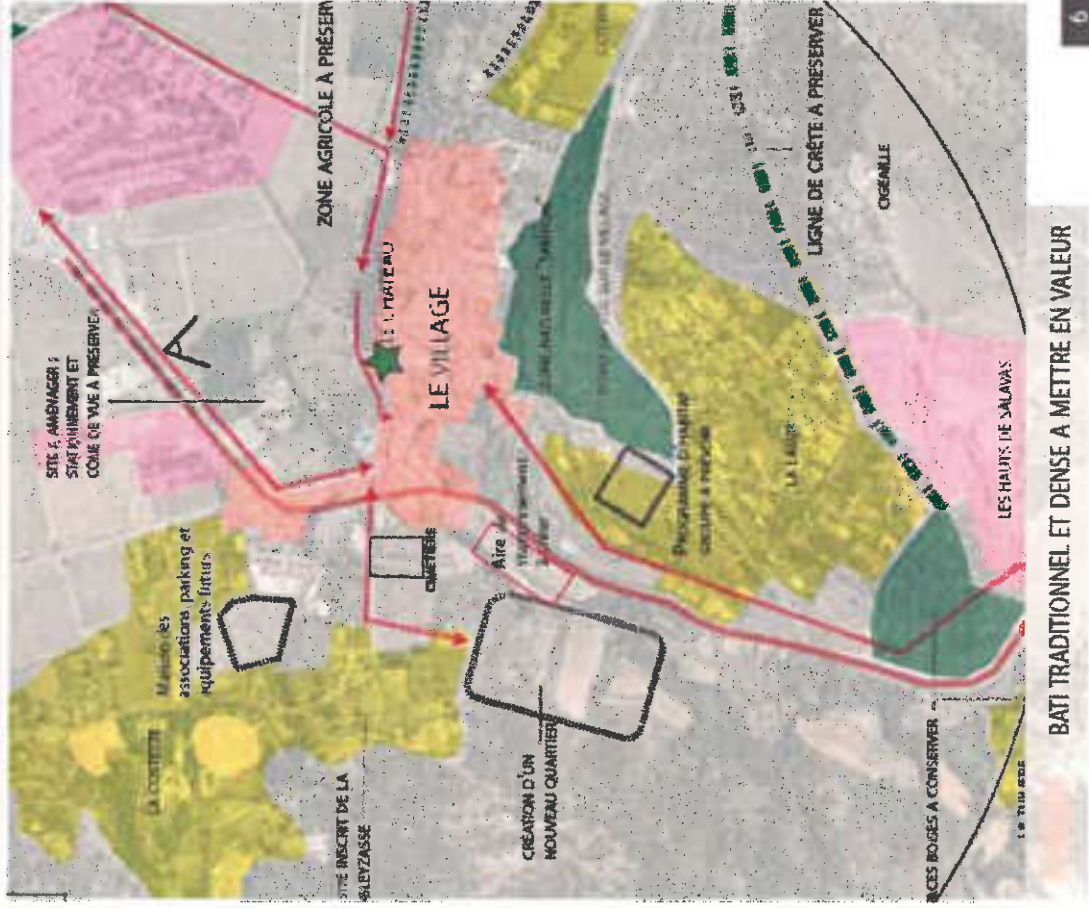
Même si le village ne présente pas d'éléments classés ou inscrits (seul le site de la Gleyzette est inscrit), il est nécessaire de mettre en avant sa qualité qui réside dans son «ensemble» (calades, ruelles, espaces publics, portes anciennes). Il s'agit de faire mieux connaître ce patrimoine aujourd'hui trop confidentiel et qui donne son ambiance particulière à Salavas.

Les cônes de vues identifiés sont à conserver et à mettre en valeur, notamment la vue à l'entrée de ville nord donnant sur le château et le promontoire rocheux.

La ligne de crête du relief de la Costete devra être préservée de l'urbanisation.

Les terres agricoles de la plaine alluviale de l'Ardèche devront être conservées pour leurs intérêts paysagers de milieux ouverts qui contrastent avec les ripisylves, les reliefs et les milieux urbanisés.

Des cheminements piétons à mettre en valeur, à étendre et à créer pour connecter le centre bourg avec les différents quartiers périphériques, les zones de densification, les sites de baignade.



BATI TRADITIONNEL ET DENSE A METTRE EN VALEUR

3 - Prévoir le maintien et le développement de l'offre de services et des activités économiques de Salavas

POLITIQUE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES A LA POPULATION

Les objectifs sont de s'adapter aux besoins de la population actuelle et future et d'encourager l'implantation d'habitants permanents.

- Renforcer le rôle de centralité du centre-bourg et du futur quartier (Lieux de vie, de rencontre, de travail, équipements scolaires...).
- Réserver des secteurs destinés aux services à la personne (ADMR, cabinet d'infirmières, services médicaux...).
- Développer le service de «navettes» vers Vallon Pont d'Arc (transport en commun).
- Développer un réseau complet de chemins piétons et de déplacement doux permettant d'accéder au village, aux abords de l'Ardèche et à la colline de Jeau.
- Réaménager la traverse de village depuis le pont sur l'Ardèche jusqu'au complexe Odalys (les hauts de Salavas).
- Définir des zones de stationnement aux entrées nord et sud du village pour palier au manque de stationnement dans le centre lors des événements.

Salavas bénéficie d'un bon niveau d'équipement lié aux loisirs et au tourisme. Les équipements pour la population permanente, notamment administratifs, scolaires et associatifs, sont primordiaux pour la vie locale de Salavas. Les équipements devront, d'autre part, s'adapter au futur vieillissement de la population et aux objectifs définis en matière de politique de l'habitat.

Le pôle d'équipement autour de la mairie pourra être complété par une maison des associations sur la parcelle à l'arrière de la mairie. Cette parcelle au centre village ne peut être densifiée pour des problèmes d'accès, elle représente une réserve foncière pour les équipements de proximité futurs.

La mairie souhaite poursuivre ses actions en terme d'économie d'énergie (isolation des bâtiment communaux par l'extérieur...) et promouvoir les énergies renouvelables.

LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les objectifs sont d'encourager une activité mixte «habitat-économie» et de pérenniser les activités touristiques et les structures d'accueil existantes.

- En s'inscrivant dans une logique intercommunale concernant le développement des zones d'activités et donc en ne prévoyant pas de zone d'activités.
- En permettant l'implantation d'activités compatibles avec un voisinage résidentiel dans les quartiers résidentiels, notamment le long de la RD 579.
- En pérennisant les activités économiques touristiques et les structures d'accueil existantes, dans la limite des possibilités offertes par le plan de prévention des risques d'inondation.
- En conservant les zones agricoles de la plaine de l'Ardèche, de Cigeaille, de la vallée de Lantousse et de Champagnac.

De manière générale, le règlement devra favoriser la mixité habitat/activités économiques «non nuisantes» afin de ne pas cloisonner de manière trop importante les utilisations et occupations du sol.

En terme de communications numériques, le télé-travail devrait être facilité par l'amélioration progressive des conditions d'accès au réseau internet très haut débit (fibre optique dans le cadre du projet ADN).

4- Préserver les richesses naturelles et patrimoniales et prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Les objectifs sont :

Protéger les espaces naturels sensibles du bois des Bruyères et du bois des Egaux. Importance du programme Natura 2000.

Préserver les arrières plans paysagers et notamment les rochers de la Selve, le devès de Virac, le bois des Bruyères, la vallée de la Lantousse et les gorges de l'Ardèche.

Stopper le mitage urbain et fixer des limites franches aux zones urbanisées.

Préserver fortement les espaces agricoles de la commune : Enjeu économique, paysager et environnemental.

Préserver les cônes de vue sensibles en maintenant des espaces naturels et agricoles.

Mettre en valeur le petit patrimoine du village de Salavas qui constitue un ensemble de qualité.

Assurer une bonne qualité de l'eau de l'Ardèche, de la Lantousse et des autres cours d'eau et prendre en compte la sensibilité des zones humides recensées sur la commune.

Appliquer les dispositions du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en préservant :

- Le rôle de réservoir de biodiversité du bois des Bruyères, du bois des Egaux, le coteau nord de devès de Virac et la partie ouest de la vallée du Rieussec.
- Les abords des cours d'eau jouant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité.
- Remettre en bon état une partie du plateau entre la Lantousse et le relief des Costes, corridors d'importance régionale.



5 - Prendre en compte les risques naturels

Les objectifs sont :

Appliquer les dispositions réglementaires du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 25 avril 2001.

La révision de ce PPRI est actuellement en cours.

Dans l'attente de l'approbation de la révision du PPRI, l'étude dite «Artélia» plus contraignante que le PPRI de 2001 et dans le respect du principe de précaution sera le document qui déterminera l'aléa inondation.

Pour les autres cours d'eau : Application du principe de précaution.

Prendre en compte le risque d'incendie notamment dans les zones d'interface entre les secteurs urbanisés (camping compris) et les espaces forestiers naturels.

Appliquer les dispositions de l'étude GEODERIS concernant les risques miniers : Toute nouvelles constructions, ou modifications substantielles du bâti, dans les secteurs concernés par une zone d'aléa sont interdites.

Prendre en compte les risques sismiques définis par le zonage sismique national élaboré en octobre 2010.

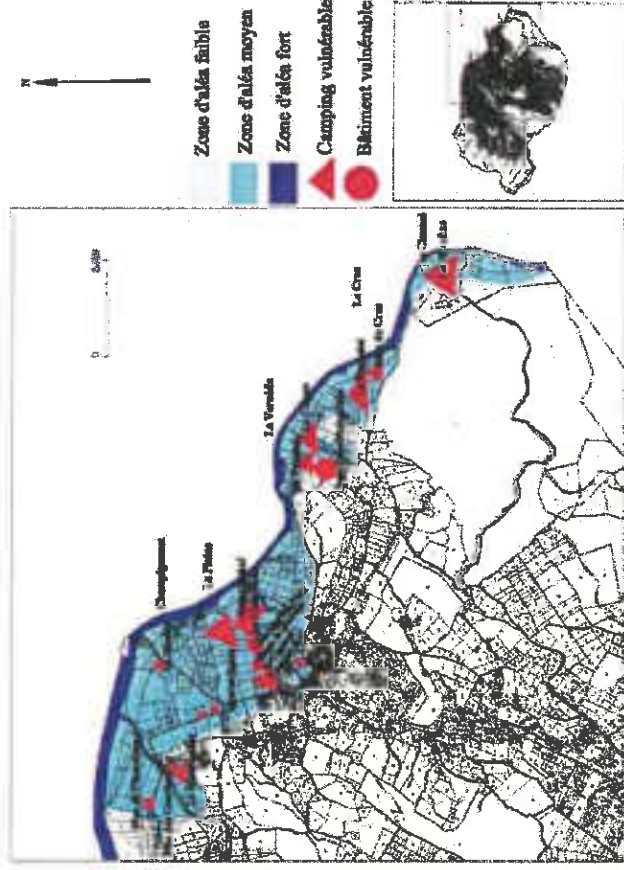
Prendre en compte les risques de mouvements de terrain liés aux cavités naturelles présentes sur le territoire communal.

Au vue de l'affluence touristique, la commune s'est dotée d'un plan communal de secours et d'un document d'information communal sur les risques majeurs.

Prendre en compte la problématique du ruissellement des eaux pluviales dans la définition des zones urbaines et à urbaniser.



PCS - Vues de la tour du moulin lors de la crue d'octobre 2008 en comparaison avec 2009



PCS - Cartographie du risque inondation à Salavas



Centre Régional de la Propriété Forestière AUVERGNE-RHONE-ALPES

Bourg-lès-Valence, le 11 Aout 2019

René SABATIER
Ingénieur du C.R.P.F.
chargé des départements
de la Drôme et de l'Ardèche
95 Av. Georges Brassens
26500 Bourg-lès-Valence
Tél : 04.75.83.90.29
Fax : 04 75 55 15 29

Monsieur le Préfet de l'Ardèche
S/c DDT Service Urbanisme et territoires
Prévention des risques
2 Place des Mobiles BP 613
07007 PRIVAS Cedex

Objet : PPRi : Commune de SALAVAS (07)

COURRIER REÇU
au S.U.T. le :

14 AOUT 2019

Monsieur le Préfet,

Par arrêté préfectoral du 31 janvier 2017, un Plan de Prévention des Risques inondation a été prescrit sur la commune de SALAVAS nous vous informons qu'aucune observation particulière n'est à formuler sur les aspects forestiers de ce projet.

Nous vous transmettons en conséquence l'avis favorable du C.R.P.F. Auvergne-Rhône-Alpes.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

L'ingénieur du CRPF,
René SABATIER

Copie à Monsieur le Maire de SALAVAS

